

Ministère de la Communauté française

Administration générale des Personnels de l'Enseignement

Direction générale des Personnels de l'Enseignement subventionné

ENSEIGNEMENT

MATERNEL ET PRIMAIRE

ORDINAIRE ET SPÉCIALISÉ

SUBVENTIONNÉ

Gestion des dossiers administratif et pécuniaire des membres du personnel

CIRCULAIRE POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2007-2008

Objet : Gestion des carrières administrative et pécuniaire des membres du personnel

Réseaux: Enseignement subventionné

Niveaux et services : Enseignement maternel et primaire ordinaire et spécialisé subventionné

Période : Année scolaire 2007-2008

- A Madame la Ministre Membre du Collège de la Commission communautaire française chargé de l'enseignement;
- A Messieurs les Gouverneurs de province ;
- A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres ;
- Aux Membres de l'inspection de la Communauté française pour l'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé subventionné par la Communauté française ;
- Aux Directions des écoles officielles d'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé subventionnées par la Communauté française ;
- Aux Pouvoirs organisateurs et Directions des écoles libres d'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé subventionnées par la Communauté française;

Pour information:

- Aux syndicats du personnel enseignant ;
- Aux associations de parents ;
- Aux Fédérations de Pouvoirs organisateurs ;
- Aux Centres psycho-médico-sociaux organisés ou subventionnés par la Communauté française.

Autorités : Directeur général Signataire : Alain BERGER

Gestionnaires : Service général de Gestion des Personnels de l'Enseignement subventionné

Personne(s)-ressource(s) : - les gestionnaires des dossiers dans les Directions Déconcentrées (cfr chapitre n°1 et annexe n°1)

- Philippe TRUYE Tél.02.413.25.97 : particulièrement pour le chapitre n°7
- Philippe LEMAYLLEUX Tél.02.413.37.83 : particulièrement pour les chapitres 6, 8, 9, 10 et 11

Référence facultative : DGPES/DG/AB/PhT/FOND2007

Renvoi(s): -

Nombre de pages : Annexes :

Téléphone pour duplicata : 02.413.25.97

Mots-clés:

TABLE DES MATIERES

Introduction	5
Chapitre n°1 : qui est mon interlocuteur ?	12
Les Directions déconcentrées	12
Heures de visite – communications téléphoniques	14
Réclamations	14
Les Services de l'Administration centrale	14
Autres adresses utiles	15
Références réglementaires et légales	17
Chapitre n°2 : quels documents dois-je envoyer à la D.G.P.E.S. ?	19
Documents collectifs	19
Documents individuels – description de situations particulières	19
Analyse détaillée	23
Chapitre n°3 : constitution des dossiers administratif et pécuniaire	34
Les documents individuels	34
La fiche récapitulative	34
La fiche signalétique	37
La fiche « états de service »	41
La demande d'avance	42
Parties communes à l'annexe 7/01 et à l'annexe SPEC12	43
Spécificités de l'annexe 7/01 (enseignement ordinaire) Spécificités de l'annexe SPEC12 (enseignement spécialisé)	49 49
Modalités communes à l'enseignement ordinaire et à l'enseignement	50
spécialisé Les déclarations de cumul	50
Modification de la réglementation	50
Base réglementaire	51
Quand et comment remplir les déclarations de cumul ?	52
Démarches à effectuer lorsqu'un membre du personnel exerce	53
simultanément une autre occupation	33
Demande d'autorisation de cumul	54
Dispositions communes à l'enseignement ordinaire et à l'enseignement	
spécialisé	55
Constitution du dossier administratif	55
Examens médicaux d'admission ou d'aptitude	55
Attestation de services antérieurs	56
Disposition spécifique à l'enseignement officiel subventionné	57
Nomination ou engagement à titre définitif	57
Demande d'allocations familiales	57
Absence pour participation à un mouvement de grève	58
Demande d'indemnité pour frais funéraires en faveur des ayants	<i>5</i> 0
droit des membres du personnel définitif Introduction des dossiers de demande de pension de retraite ou de	58
survie	60
C A D - Congés – Absences – Disponibilités	60

Disponibilité précédant la pension de retraite (D.P.P.R.)	61
Activité lucrative dans le cadre d'une D.P.P.R.	61
Les documents collectifs mensuels	61
Relevé des absences non réglementairement justifiées	61
Relevé des absences pour cause de maladie ou de maternité	62
Dispositions spécifiques à l'enseignement ordinaire (annexes 7/04 et 7/04bis)	62
Disposition spécifique à l'enseignement spécialisé : expérience utile	67
Dispositions particulières	68
Particularités propres à la constitution des dossiers de maître de religion	68
Dispositions relatives à la mise en disponibilité par défaut d'emploi	68
	69
Interruption de la carrière professionnelle	69
Responsabilité des Pouvoirs organisateurs en matière de contrôle des	69
subventions-traitements	60
Contrôle de qualité des Services F.L.T.	69
Contrôle de la dépêche ministérielle	70
Chapitre n°4 : justification et contrôle des absences pour cause de	
maladie, maternité et accidents du travail ou sur le chemin du	
travail – transmission des relevés de ces absences	71
Base réglementaire	71
Relevé des congés de maladie	71
Accidents du travail et sur le chemin du travail	72
Accidents hors service	73
Congé pour prestations réduites suite à une maladie ou une infirmité	74
Congé pour prestations réduites suite à un accident du travail	75
Contrôle médical	75
Chapitre n°5 : instructions concernant les intérims	77
Chapitre n°6 : dérogation à la condition de nationalité	79
Généralités – introduction des demandes de dérogation	79
<u> </u>	79 79
Conditions d'octroi et procédure	81
Avance sur la subvention-traitement	81
Chapitre n°7 : mise en disponibilité par défaut d'emploi – réaffectation, remise au travail et rappel provisoire à l'activité des membres du personnel mis en disponibilité par défaut d'emploi ou	
déclarés en perte partielle de charge	82
Chanitra n°Q : dáragation linguistique	83
Chapitre n°8 : dérogation linguistique	
Base réglementaire	83
Titres suffisants pour la fonction de maître de seconde langue	86
Procédure de demande de dérogation	87
Personnes-ressources	87
Chapitre n°9 – titres jugés suffisants du groupe B.	88
Remarque préliminaire importante	88
Base réglementaire	88
Titres suffisants du groupe A	89
Titres suffisants du groupe B	89

Autres titres, dits « de pénurie »	89
Demande d'avis préalable à l'engagement	90
Procédure d'introduction des demandes de dérogation	91
Généralités	91
Introduction du dossier	91
Précision concernant l'annexe 12/01	93
Subvention-traitement	93
Coordonnées du Service compétent	93
Chapitre n°10 : dispositions relatives aux membres du personnel	
exerçant leur fonction en immersion linguistique	95
Remarque préliminaire importante	95
Introduction – avertissement	97
Description du décret du 17 juillet 2003	98
Titres requis	98
Fonction d'instituteur(trice) maternel(le) en immersion linguistique	98
Fonction d'instituteur(trice) primaire en immersion linguistique	99
Titres suffisants	100
Généralités	100
Fonction d'instituteur(trice) maternel(le) en immersion linguistique	100
Fonction d'instituteur(trice) primaire en immersion linguistique	101
Equivalence de titres	102
Equivalence « académique »	103
Reconnaissance professionnelle	103
Commission d'habilitation à enseigner en langue d'immersion	104
Dispositions en matière linguistique	104
Base réglementaire	104
Dérogation	106
Personnes-ressources	107
Organigramme récapitulatif	108
Chapitre n°11 : contrôle de qualité des services F.L.T. du Service	
général de gestion des Personnels de l'enseignement subventionné	109
Chapitre n°12 : index	111

Note importante : dans un souci de lisibilité, et à la demande des Fédérations de Pouvoirs organisateurs et des Organisations syndicales, les modifications introduites cette année sont surlignées en grisé et par conséquent aisément identifiables.

INTRODUCTION

J'ai l'honneur de vous adresser, sous le présent volume, la circulaire relative à la gestion des carrières administrative et pécuniaire des membres du personnel de l'enseignement fondamental subventionné pour l'année scolaire 2007-2008.

La présente circulaire reprend la structure et la présentation de la circulaire de l'an dernier.

Peu de changements ont été apportées aux procédures et aux réglementations applicables. Il me semble néanmoins important de vous rappeler deux modifications significatives intervenues depuis la rentrée 2005.

Tout d'abord, une importante modification du Statut pécuniaire est intervenue, par l'entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 2006, du décret du 27 janvier 2006 modifiant diverses dispositions relatives aux règles de cumul applicables aux membres du personnel de l'enseignement.

Du fait de ce décret, qui a fait l'objet d'une circulaire adressée à tous les établissements d'enseignement (circulaire n° 1367 du 16 février 2006), les activités exercées en cumul avec une fonction dans l'enseignement n'ont plus d'effet administratif ou pécuniaire sur ladite fonction, qu'il s'agisse d'une activité salariée ou d'une profession indépendante.

Par ailleurs, l'A.G.C.F. du 19 janvier 2007 portant suppression de toute disposition obligeant la production de copies certifiées conformes de documents a été publié au Moniteur belge le 3 mars 2007.

L'A.G.C.F. précité stipule qu'il n'est plus obligatoire de fournir, notamment, de copie certifiée conforme du diplôme. Si toutefois un doute devait survenir quant à la véracité de la copie, il sera toujours possible pour les agents F.L.T. de demander au membre du personnel de produire l'original du diplôme.

Le cas échéant, le responsable du Bureau régional concerné vous adressera un courrier en ce sens.

En tout état de cause, il appartient au Pouvoir organisateur, en tant qu'employeur, de prendre toutes les mesures adéquates pour vérifier que les copies de documents qui lui sont transmises par le membre de leur personnel sont conformes aux originaux.

Je voudrais aussi attirer votre particulière attention sur le fait qu'en lieu et place du certificat de bonnes conduite, vie et mœurs, c'est un extrait du casier judiciaire (modèle 2) qui est désormais exigé comme pièce constitutive des dossiers des membres du personnel (cfr. circulaire n° 1786 du 7 mars 2007).

Comme l'an dernier, nous avons essayé, très concrètement, de mettre en œuvre un **développement partant de situations vécues** pour indiquer, pas à pas, quelle(s) démarche(s) doivent être effectuée(s) par le Pouvoir organisateur ou le membre du personnel afin de permettre le paiement rapide d'une subvention-traitement et le traitement rapide et pertinent de son dossier administratif.

D'autre part, nous avons tout mis en œuvre afin d'assurer une transmission de la circulaire dans les établissements avant la fin de l'année scolaire 2006-2007.

Ce volume est le résultat de la volonté de développer une structure laissant une part importante à l'illustration de situations concrètes, de multiplier les renvois entre chapitres, et de compléter les informations reprises de manière à en faire un véritable outil de référence.

L'objectif recherché est de vous permettre d'atteindre directement l'information adéquate et de vous décrire la procédure à suivre.

Il est vrai néanmoins que les procédures qu'expose cette circulaire restent très complexes dans la majorité des cas. Je suis parfaitement conscient qu'elles prennent, notamment aux Chefs d'établissement qui ont la charge d'une classe, un temps important, qu'ils sont obligés de soustraire à l'animation pédagogique de leur école.

Cette complexité n'est toutefois que le reflet de celle de la réglementation applicable en matière d'enseignement en Belgique francophone. La Communauté française, pouvoir subsidiant, ne peut accorder de subvention-traitement que dans la mesure où son octroi repose sur le respect des dispositions réglementaires et légales qui sont d'application.

Par ailleurs, il importe de constater que, faute d'un respect rigoureux de la réglementation, c'est en définitive les membres du personnel de l'enseignement qui se trouveraient en porte-à-faux et risqueraient d'en subir un préjudice.

Je sais pouvoir compter sur le sens des responsabilités et la compétence de chacune et chacun de vous afin que le travail administratif de gestion des dossiers des membres du personnel soit mené à bien avec soin et dans le respect des directives que vous trouverez dans le présent volume.

Sous réserve de ce qui a déjà été exprimé, la majorité des procédures n'a pas, cette année, fait l'objet de modifications. Cela étant, des documents ont été modifiés, complétés ou corrigés. Afin d'éviter toute confusion, je vous demande instamment d'utiliser les formulaires intégrés dans le présent volume, à l'exclusion de tout autre document plus ancien.

Comme l'an dernier, les instructions relatives à l'enseignement fondamental ordinaire et à l'enseignement fondamental spécialisé ont été rassemblées en un volume unique et sont, pour la plus grande part, communes. Nous avons néanmoins conservé certains documents spécifiques (documents signalétiques, demandes d'avance,...) afin de ne pas introduire d'élément de confusion.

Nous avons également conservé, pour des raisons de commodité, la numérotation des annexes, les annexes 7/03, 7/03bis et 7/03ter (cumuls) étant néanmoins modifiées.

Tenant compte de ceux qui préfèrent utiliser une version imprimée de la circulaire, celle-ci reprend, pour la plupart des renvois, le numéro du chapitre, voire de la page où le lecteur peut trouver l'information recherchée.

Enfin, un **index** a été constitué en fin de volume, permettant de repérer rapidement un certain nombre de mots ou de sujets-clés dans le volume.

Je tiens à vous rappeler que tous les agents des Directions déconcentrées et Services, dont les coordonnées vous sont communiquées dans le premier chapitre de cette circulaire, sont à votre service. Ils sont prêts à vous aider.

Cela dit, afin qu'ils puissent travailler à votre service dans les meilleures conditions, et, de la sorte, éviter tout retard ou erreur dans le traitement des dossiers dont ils ont la charge, je voudrais vous rappeler quelques consignes élémentaires dont je vous demande, dans toute la mesure du possible, de tenir compte, et que je vous prie de communiquer aux membres du personnel de votre établissement scolaire.

Ces consignes sont les suivantes :

- les jours de visite sont fixés au lundi après-midi et mercredi après-midi, sauf rendez-vous préalablement fixé par téléphone, télécopie, courrier postal ou électronique. Il y a lieu de noter que les bâtiments de la Communauté française seront fermés du 27 décembre 2007 au 1^{er} janvier 2008 inclus ;
- les communications téléphoniques avec les Directions déconcentrées sont, dans toute la mesure du possible, limitées à la matinée (de 9h00 à 12h00);
- les Pouvoirs organisateurs, en tant qu'employeurs, et les Directions d'établissements, en tant que représentants des P.O., sont la première instance à laquelle doivent s'adresser les membres du personnel qui rencontrent un problème dans le traitement de leur dossier ou désirent obtenir des renseignements concernant leur statut. C'est la raison pour laquelle je vous demande de solliciter auprès des membres du personnel de votre établissement que tout contact avec les Services de la D.G.P.E.S. soit précédé par une demande de renseignement auprès du P.O. ou de la Direction de l'école. Cette disposition permet par ailleurs au P.O. d'exercer pleinement ses prérogatives d'employeur.
- Tous les documents repris dans cette circulaire sont disponibles en format électronique (voir adresse du site à la page 9). Il vous est donc aisé de les importer et de les personnaliser, voire de les remplir via votre traitement de texte. Si vous préférez les remplir de façon manuscrite, j'insiste pour que vous accordiez un soin particulier à le faire de manière lisible et complète. Ceci permet d'éviter de commettre des erreurs et de perdre beaucoup de temps à vérifier une information. Vous voudrez bien veiller également à faire apparaître très clairement les coordonnées de l'établissement scolaire sur chaque document envoyé à l'Administration.

Enfin, je vous signale que toute remarque, suggestion de modification et/ou d'amélioration, à propos de la présente circulaire ou, plus globalement, des procédures administratives, peuvent être adressées à la D.G.P.E.S. par courrier électronique (philippe.truye@cfwb.be) ou courrier ordinaire (adresses en annexe 1). Ces remarques et suggestions seront rassemblées et feront l'objet, le cas échéant, d'adaptations dans la prochaine circulaire.

Les dispositions qui sont reprises dans le présent volume sont d'application jusqu'à nouvel ordre et vous sont communiquées à titre conservatoire. Elles sont basées sur l'état de la réglementation à la date de publication.

Vous serez bien entendu informé(e), le cas échéant, de toute modification législative ou réglementaire et de l'adaptation subséquente des procédures administratives correspondantes.

Vous trouverez dans ce volume les chapitres suivants :

Chapitre n°1	Qui est mon interlocuteur? Où puis-je trouver des références réglementaires et légales?	page 12
Chapitre n°2	Quels documents dois-je envoyer à la D.G.P.E.S. ?	page 19
Chapitre n°3 (anciennement AGP 7)	Dispositions relatives à la constitution et à la transmission des dossiers administratif et pécuniaire des membres du personnel	page 34
Chapitre n°4 (anciennement AGP8)	Justification et contrôle des absences pour cause de maladie, maternité et accident du travail ou sur le chemin du travail des membres du personnel ; transmission des relevés de ces absences	page 71
Chapitre n°5 (anciennement AGP4)	Instructions concernant les intérims	page 77
Chapitre n°6 (anciennement AGP9)	Dérogation à la condition de nationalité.	page 79
Chapitre n°7 (anciennement AGP10)	Mise en disponibilité et réaffectation	page 82
Chapitre n°8 (anciennement AGP11)	Dérogation linguistique : application de la loi du 30 juillet 1963 concernant le régime linguistique dans l'enseignement subventionné.	page 83
Chapitre n°9 (anciennement AGP12)	Titres jugés suffisants du groupe B : application de l'arrêté royal du 20 juin 1975	page 88
Chapitre n°10	Dispositions relatives aux membres du personnel exerçant leur fonction en immersion linguistique : application du décret du 17 juillet 2003	page 95
Chapitre n°11 (anciennement AGP13)	Contrôle de qualité des services FLT du Service général de gestion des Personnels de l'Enseignement subventionné	page 109
Chapitre n°12	Index	page 111
ANNEXES		page 113

Les formulaires annexés figurent en fin de volume, dans l'ordre des chapitres. La dénomination des annexes (7/01, SPEC12, etc.) n'a pas été modifiée par rapport à la circulaire 2006-2007.

Je vous demande, pour des raisons évidentes d'efficacité et pour éviter toute confusion :

- d'être particulièrement attentif(ve) en les remplissant ;
- de n'utiliser que les formulaires annexés au présent volume.

La présente circulaire ainsi que ses annexes peuvent **être consultées et téléchargées sur le site www.adm.cfwb.be.** La circulaire est disponible, sur ce site, en version PDF (nécessitant le logiciel « Acrobat Reader » qui peut être téléchargé gratuitement à partir d'un lien mis à votre disposition). Quant aux annexes, elles sont disponibles en format Word, et peuvent par conséquent être directement importées et complétées sur votre ordinateur.

En cas de difficulté à effectuer le téléchargement, la circulaire et ses annexes peuvent vous être adressées, sur demande, par courrier électronique (demande à adresser à : sonia.dedoncker@cfwb.be).

Je vous rappelle que les adresses électroniques des personnes-ressources de la Direction générale des Personnels de l'Enseignement subventionné sont systématiquement reprises dans l'annexe 1. La plupart des agents de la Direction générale disposant d'un courrier électronique, il vous est loisible de les contacter pour obtenir leurs coordonnées. Le recours au courrier électronique, lorsque ce moyen de communication est disponible, permet en effet d'assurer un contact rapide, en conservant une trace de l'envoi, à toute heure, sans déranger l'agent dans sa tâche.

Toutes les adresses électroniques des agents de la Direction générale des Personnels de l'Enseignement subventionné sont formées de la manière suivante : prenom.nom@cfwb.be, en ayant soin de ne pas utiliser ni majuscules ni accents.

Remarques importantes

1. Rappel des dispositions des articles 3 § 1 alinéa 2 et 24 § 2 de la loi du 29 mai 1959 (Pacte scolaire)

La **Communauté française** n'intervient que comme <u>pouvoir subsidiant</u>, tiers à la relation de travail existant entre le membre du personnel et le Pouvoir organisateur.

Les **Pouvoirs organisateurs** sont, en tant qu'employeurs, <u>exclusivement compétents</u> pour fixer les situations administratives des membres de leur personnel nommés ou <u>désignés à titre définitif</u> (mise en disponibilité, etc.), en application des dispositions statutaires correspondantes.

La Communauté française, quant à elle, accorde des subventions-traitements à ces membres du personnel lorsque leur situation administrative, fixée par leur Pouvoir organisateur, est conforme aux dispositions statutaires.

C'est en ce sens qu'il convient d'entendre le terme « accord » ou « approbation », repris dans différents formulaires annexés à la présente circulaire.

Par ailleurs, la délivrance des attestations du ressort de l'employeur est de la compétence exclusive des Pouvoirs organisateurs. <u>De telles attestations ne pourront en aucun cas être établies par les Services de la Communauté française</u>

Enfin, je rappelle aux Pouvoirs organisateurs qu'une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, encore réaffirmée très récemment, <u>impose aux Pouvoirs organisateurs de prononcer la mise en disponibilité du membre de leur personnel</u>, même lorsque celui-ci se trouve dans cette position administrative de plein droit en application des textes réglementaires.

2. <u>Documents à adresser à l'Inspection.</u>

Il est important que les membres de l'Inspection aient une vue complète de la situation administrative des membres du personnel **au sein des établissements d'enseignement fondamental ordinaire**.

C'est la raison pour laquelle les annexes 7/04 et 7/04bis doivent être communiquées aux membres de l'Inspection.

Dans le même ordre d'idées, une copie de l'annexe 7/01 leur sera également adressée, pour information.

Aucun document autre que ceux précisés ci-dessus ne doit, en ce qui concerne la gestion des personnels, être adressé à l'Inspection.

Je vous remercie une fois encore pour l'attention que vous voudrez bien apporter à la présente et pour sa diffusion auprès des membres de votre personnel. Cette diffusion, et par

conséquent l'information la plus complète des membres du personnel quant aux procédures administratives en vigueur, est en effet un élément constitutif de l'effort d'amélioration du service dans lequel s'inscrit la Direction générale des Personnels de l'Enseignement subventionné.

Je vous souhaite, ainsi qu'à l'ensemble des membres du personnel de votre établissement, une excellente année scolaire.

L'Administrateur général a.i.,

Alain BERGER

<u>CHAPITRE N°1</u> <u>QUI EST MON INTERLOCUTEUR ? OÙ PUIS-JE TROUVER DES</u> RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES ET LÉGALES ?

A. Les Directions déconcentrées.

Les Directions déconcentrées sont chargées d'assurer la gestion de l'ensemble des dossiers administratif et pécuniaire de tous les membres du personnel des enseignements préscolaire et primaire subventionnés (enseignement communal, enseignement provincial, enseignement libre, ordinaire et spécialisé).

Celles-ci sont donc vos interlocutrices privilégiées.

Par conséquent et sauf instructions contraires dans la présente circulaire, notamment les dossiers dont question en pages 15 à 17, tous les dossiers, documents et courriers concernant la gestion administrative et pécuniaire de ces dossiers doivent être adressés directement à la direction déconcentrée desservant votre école.

Ceci concerne également les dossiers des membres du personnel engagés dans le cadre des mesures de « discrimination positive ».

Une exception à ce principe : les dossiers relatifs <u>au traitement des dossiers de membres du</u> <u>personnel désignés ou engagés en qualité d'agents contractuels subventionnés, d'agents pour la promotion de l'emploi ou dans le cadre du Programme de Transition Professionnelle doivent être envoyés au Service A.C.S.-A.P.E. – P.T.P., dont les coordonnées sont reprises au point C, 1 et 2 (pages 15 et 16) ci-dessous.</u>

Les Directions déconcentrées sont au nombre de six :

1. <u>Direction déconcentrée pour la région de Bruxelles-Capitale</u>

Ministère de la Communauté française Direction générale des personnels de l'enseignement subventionné Enseignement fondamental ordinaire et spécialisé Boulevard Léopold II, 44 1080 – BRUXELLES

numéros de téléphone

numéro de fax

- 02.413.38.89

02.413.39.14

- 02.413.38.91
- 02.413.38.88

2. <u>Direction déconcentrée pour la Province du Brabant wallon</u>

Ministère de la Communauté française Direction générale des personnels de l'enseignement subventionné Enseignement fondamental ordinaire et spécialisé Rue Emile Vandervelde, 3 1400 – NIVELLES

Téléphone : 067.88.81.80 Fax : 067.89.02.98

3. Direction déconcentrée pour la Province du Hainaut

Ministère de la Communauté française Direction générale des personnels de l'enseignement subventionné Rue du Chemin de Fer, 433 7000 – MONS

Enseignement fondamental ordinaire Enseignement fondamental spécialisé

Téléphone : 065.38.42.11 Téléphone : 065.38.42.32 Fax : 065.35.24.54 Fax : 065. 34.94.61

4. <u>Direction déconcentrée pour la Province de Liège</u> :

Ministère de la Communauté française Direction générale des personnels de l'enseignement subventionné Rue d'Ougrée, 65 – 1^{er} étage 4031 – ANGLEUR

Fax: 04.364.13.02 et 04.364.13.04

Enseignement fondamental ordinaire Enseignement fondamental spécialisé

Téléphone : 04.364.13.95 Téléphone : 04.364.13.55

5. <u>Direction déconcentrée pour la Province du Luxembourg</u>

Ministère de la Communauté française Direction générale des personnels de l'enseignement subventionné Enseignement fondamental ordinaire et spécialisé Avenue Tesch, 61 6700 – ARLON

Téléphone : 063.22.05.66 Fax : 063.22.05.69

6. <u>Direction déconcentrée pour la Province de Namur</u>

Ministère de la Communauté française Direction générale des personnels de l'enseignement subventionné Enseignement fondamental ordinaire et spécialisé Avenue Gouverneur Bovesse, 41 5100 – JAMBES

Téléphone : 081.30.49.11 Fax : 081.30.94.12

Vous trouverez en annexe n°1 la liste actualisée des responsables et de personnes-ressources au sein des différentes entités administratives de la Direction générale des Personnels de l'Enseignement subventionné. Il vous est loisible de prendre contact avec ces responsables pour tout dossier ou problème de leur ressort.

<u>Heures de visite – communications téléphoniques</u>.

Dans un but d'uniformisation et d'efficacité, il a été décidé de limiter les heures de visite dans toutes les Directions déconcentrées : le lundi et le mercredi de 13 heures 30 à 16 heures.

Les membres du personnel qui seraient empêchés de se rendre dans leur Direction déconcentrée aux jours et heures fixés ci-dessus pourront s'y rendre à un autre moment, **mais uniquement sur rendez-vous**.

Dans le même ordre d'idées et en vue de permettre un meilleur fonctionnement des services de gestion, les communications téléphoniques seront limitées chaque jour à la matinée, soit de 9 h à 12 h.

J'insiste sur le respect de ces dispositions, permettant une meilleure organisation du travail et réduisant les risques de retards et d'erreurs.

Réclamations.

Les réclamations introduites auprès des services précités seront établies à l'aide du formulaire dont modèle joint à la présente (annexe 7/09). De plus, les réclamations concernant le paiement des subventions-traitements devront s'appuyer sur les extraits de paiement adressés mensuellement aux Pouvoirs organisateurs (listings), ou des fiches de paie adressées directement au membre du personnel.

Il est explicitement demandé au délégué du Pouvoir organisateur de veiller à ce que les membres de son personnel puissent disposer des extraits de paiement qui les concernent.

Pour rappel, des extraits annuels ou mensuels de paiement peuvent être consultés sur le site www.gesper.cfwb.be (voir point 4.a.- page 69).

B. Les services de l'Administration centrale.

Deux interlocuteurs sont plus spécifiquement chargés de l'enseignement fondamental au sein de l'Administration centrale.

Il s'agit de:

- ➤ Monsieur Philippe TRUYE, Attaché : renseignements généraux renseignements relatifs aux dossiers de mise en disponibilité par défaut d'emploi et aux réaffectations renseignements relatifs à la psychomotricité renseignements relatifs aux D.P.P.R.— Tél. 02.413.25.97 Fax 02.413.29.25 ;
- ➤ Monsieur Philippe LEMAYLLEUX, Directeur f.f.: renseignements relatifs aux demandes de dérogation de titre, linguistique, de nationalité renseignements relatifs à la Commission « De Bondt » renseignements relatifs à l'enseignement en immersion linguistique Tél. 02.413.37.83 Fax 02.413.36.04.

Certains éléments des dossiers des membres du personnel sont traités de manière centralisée et il ne faut par conséquent pas les adresser aux Directions déconcentrées.

Les dossiers suivants sont traités par le Service du Directeur général adjoint du Service général de gestion des Personnels de l'Enseignement subventionné :

- dossiers relatifs à une demande de dérogation de titre : voir chapitre n°9 (page 88) gestionnaire : Madame Annie MARTIN Tél. 02.413.37.81 Fax 02.413.36.04 ;
- dossiers relatifs à une demande de dérogation linguistique : voir chapitre n°8 (page 83) gestionnaire : Madame Loubna AARABOU Tél. 02.413.25.99 Fax 02.413.36.04.
- dossiers relatifs à une demande de dérogation de nationalité : voir chapitre n°6 (page 79) gestionnaire : Madame Jeannine KEMPENEERS-LEFEVRE Tél. 02.413.38.92 Fax 02.413.36.04 ;
- dossiers de demande de reconnaissance de fonction principale dans l'enseignement Commission « De Bondt » : voir chapitre n°3 (page 54) gestionnaire : Madame Jeannine KEMPENEERS-LEFEVRE Tél. 02.413.38.92 Fax 02.413.36.04 ;
- N.B. Du fait de la modification de la réglementation en matière de cumuls, ces dossiers ne concernent plus que les périodes antérieures au 1^{er} janvier 2006.

C. Autres adresses utiles.

Les documents relatifs aux membres du personnel visés par la présente rubrique ne doivent en aucun cas être transmis aux directions déconcentrées.

Il s'agit des dossiers suivants.

1. Dossiers des membres du personnel désignés ou engagés en qualité d'**agents contractuels subventionnés** (A.C.S.) et d'**agents pour la promotion de l'emploi** (A.P.E.) qui doivent être introduits à l'adresse suivante :

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE Administration générale des Personnels de l'Enseignement Cellule A.C.S.-A.P.E. Local 3^E331 Boulevard Léopold II, 44 1080 – BRUXELLES Tél. 02.413.34.51 – Fax. 02.413.34.50 2) Dossiers des membres du personnel désignés ou engagés dans le cadre du **Programme de Transition Professionnelle** (agents P.T.P.) qui doivent parvenir à l'adresse suivante :

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE Administration générale des Personnels de l'Enseignement Cellule P.T.P. Local 3^E331 Boulevard Léopold II, 44 1080 – BRUXELLES Tél. 02.413.34.51 – Fax. 02.413.34.50

3) Dossiers relatifs aux accidents du travail :

Ces dossiers doivent être adressés à l'adresse suivante :

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE Administration générale des Personnels de l'Enseignement Cellule des Accidents du travail A l'attention de Monsieur VAN REMOORTERE Boulevard Léopold II, 44 1080 – BRUXELLES Tél. 02.413.27.73 – Fax. 02.413.23.74

4) Dossiers relatifs à des accidents hors service :

Ces dossiers seront adressés au Service général des Statuts et du Contentieux administratif de la Direction générale des Personnels de l'Enseignement subventionné, conformément aux dispositions exposées dans le chapitre n°4 (page 73). Personne de contact : Madame Ginette BIZET, Attachée principale – Tél. 02.413.27.17 – Fax 02.413.40.78.

5) Dossiers relatifs à une suspension préventive et à une peine disciplinaire.

Ces dossiers doivent être adressés à l'adresse suivante :

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE
Direction générale des Personnels de l'Enseignement subventionné
Service général des Statuts et du Contentieux administratif
A l'attention de Madame Odette MICHOT, Directrice générale adjointe f.f.
Boulevard Léopold II, 44 – local 2^E222
1080 – BRUXELLES
Tél. 02.413.40.77 – Fax. 02.413.40.78.

6) Dossiers relatifs à des congés pour mission et mises en disponibilité pour mission spéciale :

Tous les envois relatifs à la gestion des congés pour mission, mises en disponibilité pour mission spéciale, dispenses de service en faveur des sportifs de haut niveau, ainsi que les congés syndicaux et les missions à l'étranger seront adressées à l'adresse suivante :

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE Cellule « Congés pour missions » A l'attention de Monsieur Jean-François DELWART, Assistant Boulevard Léopold II, 44 – local 1^E115 1080 – BRUXELLES Tél. 02.413.34.84 – Fax 02.413.29.88.

7) Service du Comptable du Contentieux.

Renseignements relatifs aux saisies sur subvention-traitement. Responsable : Madame Joëlle PETIT – Tél. 02.413.24.21 – Fax 02.413.31.71.

D. Références réglementaires et légales

Nombre de dispositions reprises dans la présente circulaire sont basées sur des textes légaux. La plupart de ces textes sont disponibles via Internet.

Voici quelques adresses de sites utiles :

1. <u>Site « Circulaires » du Ministère de la Communauté française</u> : ce site regroupe la plupart des circulaires, reprises par ordre chronologique.

Adresse: www.adm.cfwb.be

Mode d'emploi : cliquez sur « Circulaires » ▶ l'écran de saisie permet de sélectionner une date précise ou une fourchette de dates, le niveau d'enseignement concerné, ainsi que de rechercher un mot du titre, ou encore une circulaire précise via son numéro ▶ cliquez sur « rechercher » ▶ si recherche par fourchette de dates, une liste classée par ordre chronologique s'affiche → si recherche par numéro, la référence de la circulaire réclamée s'affiche ▶ cliquez sur le lien représentant la circulaire à consulter ▶ vous arrivez à un écran qui vous propose le téléchargement de la circulaire en format PDF (en cliquant sur l'icône), et le cas échéant des annexes en format WORD − si ces annexes sont trop nombreuses, l'écran reprend un lien hypertexte renvoyant vers une page web comprenant l'ensemble des annexes en format WORD, PDF ou EXCEL suivant le cas.

2. <u>Site du Centre de documentation de la Communauté française</u> : version coordonnée de la plupart des textes régissant l'organisation de l'Enseignement.

Adresse: www.cdadoc.cfwb.be

Mode d'emploi : cliquez sur « Gallilex » ► cliquez sur « rechercher un document » ► cliquez sur « recherche dans une liste chronologique » ► entrez vos critères (année et mois correspondant à la promulgation du texte recherché) ► cliquez sur « recherche » ► les résultats de votre recherche s'affichent à l'écran ► cliquez sur la référence du texte à consulter, il s'affichera.

3. <u>Site de l'Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique</u>: informations générales relatives à l'organisation pédagogique des établissements – annuaires de l'Administration et des établissements scolaires, structures, calendrier scolaire, circulaires, liens utiles, fédérations de Pouvoirs organisateurs, agenda, etc.

Adresse: www.enseignement.be ou www.agers.cfwb.be

4. <u>Site du Ministère de la Justice</u> : ce site regroupe une législation consolidée ainsi que le « Moniteur belge ».

Adresse: www.just.fgov.be

REMARQUE : Les textes repris sur le site du « Moniteur » ne sont pas coordonnés. Il y a donc lieu de vérifier que la version consultée est pertinente.

- 5. Site du SEGEC: www.admin.segec.be.
- 6. <u>Site du CECP</u>: <u>www.uvcb.etterbeek@sec.cfwb.be</u>.
- 7. Site de la FELSI: www.felsi.be.

CHAPITRE N°2 QUELS DOCUMENTS DOIS-JE ENVOYER A LA D.G.P.E.S. ?

A. DOCUMENTS COLLECTIFS

Deux types de documents doivent être renvoyés, chaque mois, à la Direction déconcentrée qui gère l'établissement scolaire.

Il s'agit:

- 1. des relevés des absences pour maladie, maternité, accident du travail ou sur le chemin du travail des membres du personnel temporaire et définitif : voir chapitre n°4 (page 71), annexes 8/01 et 8/02 ;
- 2. du relevé des absences non réglementairement justifiées : voir chapitre n°3 (page 61), annexe n°3.

En outre, **pour l'enseignement fondamental ordinaire exclusivement**, deux documents doivent être renvoyés à la Direction déconcentrée, **pour le 8 octobre 2007** au plus tard : il s'agit des documents 7/04 et 7/04bis, qui reprennent la liste de l'ensemble des membres du personnel enseignant en fonction depuis la rentrée scolaire : voir chapitre n°3 (page 62) - annexes 7/04 et 7/04bis.

B. <u>DOCUMENTS INDIVIDUELS – DESCRIPTION DE SITUATIONS</u> PARTICULIERES.

Le but de cette section est de vous permettre, en partant de cas concrets qui se posent dans l'établissement scolaire, d'identifier rapidement la situation à laquelle vous êtes confronté(e) et les démarches administratives qu'il convient d'accomplir.

Il va de soi:

- que la liste de situations présentées ci-dessous ne peut prétendre rencontrer toutes les situations particulières ;
- qu'un membre du personnel peut bien évidemment se trouver simultanément dans plusieurs des situations décrites ci-dessous.

Pour tout cas non explicitement traité ci-dessous, il vous est possible de vous référer à l'index en fin de volume (chapitre n°12 – page 111) ou, le cas échéant, de consulter une personneressource (cfr. chapitre n°1 – page 12 et annexe 1)

I. Un membre du personnel temporaire (intérimaire ou stable) de mon établissement scolaire entre en fonction :

- 1. Il s'agit de sa toute première entrée en fonction dans l'enseignement subventionné : page 24.
- 2. Le membre du personnel reprend des fonctions au sein du même P.O. après une interruption de moins de 6 mois : page 25.

- 3. Le membre du personnel reprend des fonctions au sein du même P.O. après une interruption de plus de 6 mois : page 26.
- 4. Le membre du personnel, qui a déjà travaillé dans l'enseignement subventionné, reprend des fonctions dans un autre P.O. après une interruption de moins de 6 mois : page 27.
- 5. Le membre du personnel, qui a déjà travaillé dans l'enseignement subventionné, reprend des fonctions dans un autre P.O. après une interruption de plus de 6 mois : page 28.
- 6. Le membre du personnel qui prend ses fonctions a déjà travaillé dans l'enseignement organisé par la Communauté française, mais jamais dans l'enseignement subventionné : page 29.
- 7. Le membre du personnel, qui est définitif dans un autre P.O., est détaché ou réaffecté dans mon Pouvoir organisateur : page 30.

II. Un membre du personnel définitif de mon établissement scolaire rentre en fonction :

- 1. Il reprend la nouvelle année scolaire dans la même fonction et la même charge que celles exercées l'année scolaire précédente : page 31.
- 2. Il change de fonction, preste à temps partiel (en complément d'une interruption de carrière à temps partiel, par exemple) ou reprend des fonctions après un congé partiel (interruption de carrière à temps partiel, congé pour prestations réduites, etc.), ou un congé total de moins de 6 mois (reprise anticipée après une interruption de carrière, etc.) : page 32.
- 3. Il reprend ses fonctions après une interruption totale de plus de six mois (interruption de carrière, disponibilité pour convenance personnelle, etc.) : page 33.

III. Un membre du personnel de mon établissement ne possède pas le titre requis pour la fonction qu'il va exercer :

- procédure relative au recrutement d'un porteur de titre suffisant : chapitre n°9 (page 88) ;
- s'il s'agit de la fonction de maître spécial de seconde langue : chapitre n°8 (page 86) ;
- s'il s'agit d'une fonction exercée en immersion linguistique : chapitre n°10 (page 99).

IV. Un membre du personnel de mon établissement est engagé sur base d'un titre qui n'a pas été délivré en langue française :

- application de la loi du 30 juillet 1963 concernant le régime linguistique dans l'enseignement : chapitre n°8 (page 83) ;

- s'il s'agit d'une fonction exercée en immersion linguistique : chapitre n°10 (page 95) ;
- remarques concernant l'équivalence des diplômes : chapitre n°10 (page 102).

V. Un membre du personnel de mon établissement n'est pas de nationalité belge ou ressortissant de l'un des 26 autres Etats-membres de l'Union européenne :

- procédure relative à la dérogation de nationalité : chapitre n°6 (page 79).

VI. Un membre du personnel de mon établissement exerce ses fonctions en immersion linguistique :

application des dispositions portées par le décret du 17 juillet 2003 relatif (e.a.) à l'apprentissage en immersion linguistique : chapitre n°10 (page 95).

VII. Un membre du personnel de mon établissement est absent :

Puis-je le remplacer ?

- dispositions permettant son remplacement : chapitre n°5 (page 77).

S'il est malade:

- dispositions relatives au contrôle médical : chapitre n°4 (page 75) ;
- document récapitulatif à remplir chaque mois par le P.O. : chapitre n°4 (page 71) annexes 8/01 et 8/02.

S'il a été victime d'un accident :

- accident du travail ou sur le chemin du travail : chapitre n°4 (page 72);
- accident hors service : chapitre n°4 (page 73).

S'il désire reprendre ses fonctions à mi-temps :

- congés pour prestations réduites pour raison médicale : chapitre n°4 (page 74);
- congés pour prestations réduites suite à un accident du travail : chapitre n°4 (page 75).

S'il est en absence non justifiée :

- relevé des absences non réglementairement justifiées : chapitre n°3 (page 61) - annexe n°3.

VIII. Un membre du personnel de mon établissement exerce une activité en cumul :

- 1. Il s'agit d'un cumul avec une autre fonction dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française :
- déclaration de cumul interne : chapitre n°3 (page 52) annexe 7/03 ;
- demande d'autorisation de cumul : chapitre n°3 (page 54) annexe 7/03ter.
- 2. Il s'agit d'un cumul hors enseignement (activité salariée ou activité indépendante) :
- déclaration de cumul externe : chapitre n°3 (page 53) annexe 7/03 bis ;
- s'il s'agit d'un cumul avec une profession indépendante : voir le point « situation particulière », chapitre n°3 (page 54).

IX. Un membre du personnel de mon établissement est nommé ou engagé à titre définitif :

- procédure à respecter par le P.O. : chapitre n°3 (page 57).

X. Un membre du personnel de mon établissement sollicite une disponibilité pour convenance personnelle précédant la pension de retraite :

- Chapitre n°3 (page 61) formulaire « D.P.P.R. » : annexe 7/07 ;
- s'il désire exercer une activité lucrative durant sa D.P.P.R. : demande d'exercer une activité lucrative : page 61 annexe 7/07 bis.

XI. Un membre du personnel temporaire ou définitif de mon établissement prend un congé ou sollicite une disponibilité :

- Chapitre n°3 (page 60) - formulaire « C.A.D. » : annexe 7/06.

XII. Un membre du personnel de mon établissement désire introduire une réclamation auprès de la D.G.P.E.S. :

➤ voir le point « réclamations » dans le chapitre n°1 (page 14) – annexe 7/09.

XIII. Un membre du personnel de mon établissement se retrouve en disponibilité par défaut d'emploi ou en perte partielle de charge :

- ➤ voir le chapitre n°7 (page 82) et le chapitre n°3 (page 68);
- > se référer à la circulaire particulière concernant le réseau de l'établissement.

XIV. Je ne trouve pas l'information recherchée :

- ➤ Chapitre n°13 (page 111): index;
- Liste des personnes-ressources chapitre n°1 (page 12) annexe n°1.

C. ANALYSE DETAILLEE.

Cette section reprend, en les détaillant, les situations reprises, en section B, sous les points I et II. Son but est de permettre, pour chaque situation décrite, d'indiquer très précisément au Pouvoir organisateur quels sont les documents qui doivent être transmis à la Direction déconcentrée afin de permettre la liquidation de la subvention-traitement du membre du personnel. Les documents dûment complétés, renseignés comme indispensables, sont ceux dont la transmission, conformément aux présentes instructions, doit en principe assurer la liquidation de la subvention-traitement.

Dans les tableaux relatifs à chaque situation, chaque document indiqué renvoie d'une part au chapitre où le lecteur peut trouver l'explication sur la nature du document, son utilité et la manière de le compléter et de le transmettre à la Direction générale, et d'autre part à l'annexe concernée.

Quelques principes ont été retenus lors de la définition des dossiers à constituer, pour chaque situation décrite :

lorsqu'un membre du personnel entre en fonction dans un établissement scolaire, et que ce membre du personnel a déjà travaillé dans l'enseignement subventionné, quel que soit le niveau d'enseignement ou le réseau concerné, son dossier sera transmis à l'agent de la Direction déconcentrée chargé de liquider les subventions-traitements des membres du personnel du nouvel établissement scolaire.

Cette mesure permet d'alléger quelque peu le travail de constitution du dossier demandé au P.O., et évite au membre du personnel de devoir fournir à plusieurs reprises des documents tels l'acte de naissance, la copie certifiée conforme du titre de capacité, etc.

Dans un tel cas, le P.O. doit néanmoins veiller à la transmission des documents demandés, et notamment de la fiche « états de service », laquelle permettra à l'agent F.L.T. de contacter son(sa) collègue précédemment en charge du dossier.

- L'emploi, pour la transmission de tout ou partie d'un dossier, de la fiche récapitulative a été supprimé. Un exemplaire de cette fiche est néanmoins repris en annexe (FOND1) afin de servir d'aide-mémoire aux responsables administratifs des établissements scolaires (voir chapitre n°3, page 34).
- L'obligation de transmission d'une demande d'avance (annexe 7/01 ou SPEC12) a été supprimée pour les membres du personnel définitif qui reprennent leur fonction sans modification d'attribution ni de charge.
- Lors de la toute première entrée en fonction, et après toute interruption de plus de six mois, un extrait du casier judiciaire (modèle 2) qui tient désormais lieu de certificat de bonnes conduite, vie et mœurs est exigé (cfr. circulaire n° 1786 du 7 mars 2007). Il s'agit ici de permettre, tant à la Direction générale qu'au P.O. lui-même, de vérifier que la condition de « conduite irréprochable » portée par les dispositions statutaires est bien respectée.
- L'obligation de fourniture d'un certificat médical attestant que le membre du personnel est en bonne santé a été supprimée par la circulaire n°906 du 21 juin 2004 relative aux examens médicaux du personnel de l'enseignement. Cette circulaire est reprise en annexe 7/10 du présent volume.

Un membre du personnel temporaire (intérimaire ou stable) de mon établissement scolaire entre en fonction

1. Le membre du personnel entre pour la première fois dans l'enseignement fondamental subventionné : constitution d'un dossier complet.

Les documents « DGPES » à fournir sont les suivants :

DOCUMENT	Quand?	Doc. indispensable ? Explication		Ens. Ordinaire	Ens. spécialisé
Fiche signalétique	Toujours	Oui	Chapitre n°3 – page 37	7/A	SPEC52/1
Fiche « états de service »	Toujours	Non	Chapitre n°3 – page 41	7/B	SPEC52/2
Demande d'avance	Toujours	Oui	Chapitre n°3 – page 42	7/01	SPEC12
Déclaration de cumul interne	Toujours	Oui	Chapitre n°3 – page 52	7/03	
Déclaration de cumul externe	Toujours	Non	Chapitre n°3 – page 53	7/03bis	
Demande d'autorisation de cumul	Si cumul interne	Si requis	Chapitre n°3 – page 54	7/03ter	
Demande de dérogation de nationalité	Si nécessaire	Si requis	Chapitre n°6 – page 79	Annexe 9	
Demande de dérogation linguistique	Si nécessaire	Si requis	Chapitre n°8 – page 83 Chapitre n°10 – page 95	Annexe 11/01 ou 11/02 Annexe IMM02 si immersion	
Demande de dérogation de titre	Si nécessaire	Si requis	Chanitre n°9 –		/01 et 12/02

Ces documents doivent en outre être accompagnés des pièces suivantes (voir page 55) :

- Extrait du casier judiciaire (modèle 2) datant de moins de 6 mois (indispensable);
- Copie du diplôme ou du titre de capacité le cas échéant, copie de la formule provisoire (indispensable);
- Extrait d'acte de naissance ;
- Composition de ménage ;
- Certificat de milice ou d'objecteur de conscience (si le membre du personnel y était soumis).

2. <u>Le membre du personnel temporaire (intérimaire ou stable) reprend des fonctions au sein du même P.O.</u>, après une interruption de moins de 6 mois : c'est notamment le cas lorsqu'ayant travaillé jusqu'au 30 juin, il est réengagé le 1^{er} septembre.

Les documents « DGPES » à fournir sont les suivants :

DOCUMENT	Quand ?	Doc. indispensable ? Explication		Ens. Ordinaire	Ens. spécialisé
Fiche signalétique	Si modification	Si requis	Chapitre n°3 – page 37	7/A	SPEC52/1
Fiche « états de service »	Si nécessaire ¹	Non	Chapitre n°3 – page 41	7/B	SPEC52/2
Demande d'avance	Toujours	Oui	Chapitre n°3 – page 42	7/01	SPEC12
Attestation de services	Si nécessaire ¹	Non	Chapitre n°3 – page 56	7/05	
Déclaration de cumul interne	Toujours	Oui	Chapitre n°3 – page 52	7/03	
Déclaration de cumul externe	Si modification	Non	Chapitre n°3 – page 53	7/03bis	
Demande d'autorisation de cumul	Si cumul interne	Si requis	Chapitre n°3 – page 54	7/03ter	
Demande de dérogation de nationalité	Si nécessaire	Si requis	Chapitre n°6 – page 79	Annexe 9	
Demande de dérogation linguistique	Si nécessaire	Si requis	Chapitre n°8 – page 83 Chapitre n°10 – page 95	Annexe 11/01 ou 11/02 Annexe IMM02 si immersion	
Demande de dérogation de titre	Si nécessaire	Si requis	Chapitre n°9 – page 88	Annexes 12/01 et 12/02	

Ces documents doivent en outre être accompagnés de la pièce suivante :

- copie du diplôme, si seule une formule provisoire a été transmise précédemment.

¹ Ces documents seront introduits si le membre du personnel a presté, dans l'intervalle entre sa fin de fonction et la reprise au sein du P.O., des services admissibles pour l'ancienneté pécuniaire dans un autre établissement scolaire.

3. Le membre du personnel temporaire (intérimaire ou stable) reprend des fonctions dans le même P.O., après une interruption de plus de 6 mois.

Les documents « DGPES » à fournir sont les suivants :

DOCUMENT	Quand ?	Doc. indispensable ? Explication		Ens. Ordinaire	Ens. spécialisé
Fiche signalétique	Si modification	Si requis	Chapitre n°3 – page 37	7/A	SPEC52/1
Fiche « états de service »	Si nécessaire ¹	Non	Chapitre n°3 – page 41	7/B	SPEC52/2
Demande d'avance	Toujours	Oui	Chapitre n°3 – page 42	7/01	SPEC12
Attestation de services	Si nécessaire ¹	Non	Chapitre n°3 – page 56	7/05	
Déclaration de cumul interne	Toujours	Oui	Chapitre n°3 – page 52	7/03	
Déclaration de cumul externe	Si modification	Non	Chapitre n°3 – page 53	7/03bis	
Demande d'autorisation de cumul	Si cumul interne	Si requis	Chapitre n°3 – page 54	7/03	3ter
Demande de dérogation de nationalité	Si nécessaire	Si requis	Chapitre n°6 – page 79	Annexe 9	
Demande de dérogation linguistique	Si nécessaire	Si requis	Chapitre n°8 – Annexe 11/01 ou page 83 Chapitre n°10 – Annexe IMM02 – page 95 immersion		MM02 si
Demande de dérogation de titre	Si nécessaire	Si requis	Chanitre n°9 –		/01 et 12/02

Ces documents doivent en outre être accompagnés des pièces suivantes :

- Extrait du casier judiciaire (modèle 2), datant de moins de 6 mois (indispensable) ;
- copie du diplôme, si seule une formule provisoire a été transmise précédemment.

_

¹ Ces documents seront introduits si le membre du personnel a presté, dans l'intervalle entre sa fin de fonction et la reprise au sein du P.O., des services admissibles pour l'ancienneté pécuniaire dans un autre établissement scolaire.

4. Le membre du personnel temporaire (intérimaire ou stable) a déjà travaillé dans l'enseignement subventionné et reprend des fonctions dans un autre P.O. (même réseau ou réseau différent), après une interruption de moins de 6 mois.

Les documents « DGPES » à fournir sont les suivants :

DOCUMENT	Quand?	Quand? Doc. Indispensable? Explication Ordinaire		Ens. Ordinaire	Ens. spécialisé
Fiche signalétique	Si modification	Si requis	Chapitre n°3 – page 37	7/A	SPEC52/1
Fiche « états de service »	Toujours ¹	Oui	Chapitre n°3 – page 41	7/B	SPEC52/2
Demande d'avance	Toujours	Oui	Chapitre n°3 – page 42	7/01	SPEC12
Attestation de services	Si nécessaire ²	Non	Chapitre n°3 – page 56	7/05	
Déclaration de cumul interne	Toujours	Oui	Chapitre n°3 – page 52	7/03	
Déclaration de cumul externe	Si modification	Non	Chapitre n°3 – page 53	7/03bis	
Demande d'autorisation de cumul	Si cumul interne	Si requis	Chapitre n°3 – page 54	7/03ter	
Demande de dérogation de nationalité	Si nécessaire	Si requis	Chapitre n°6 – page 79	Annexe 9	
Demande de dérogation linguistique	Si nécessaire	Si requis	Chapitre n°8 – page 83 Chapitre n°10 – page 95	Annexe 11/01 ou 11/0 Annexe IMM02 si immersion	
Demande de dérogation de titre	Si nécessaire	Si requis	Chapitre n°9 – page 88	Annexes 12	/01 et 12/02

Ces documents doivent en outre être accompagnés des pièces suivantes :

- Extrait du casier judiciaire (modèle 2), datant de moins de 6 mois (indispensable, sauf si un tel extrait a été fourni lors d'un intérim précédent et est encore valable, c'est-à-dire daté de moins de 6 mois avant la présente entrée en fonction);

- copie du diplôme, si seule une formule provisoire a été transmise précédemment.

_

¹ La fourniture de cette fiche « états de service » permet à l'agent F.L.T. de contacter son collègue précédemment en charge du dossier de l'intéressé(e).

² Ces documents seront introduits si le membre du personnel a presté, dans l'intervalle entre sa fin de fonction et la reprise au sein du P.O., des services admissibles pour l'ancienneté pécuniaire dans un autre établissement scolaire.

5. Le membre du personnel temporaire (intérimaire ou stable) a déjà travaillé dans l'enseignement subventionné et reprend des fonctions dans un autre P.O. (même réseau ou réseau différent), après une interruption de plus de 6 mois.

Les documents « DGPES » à fournir sont les suivants :

DOCUMENT	Quand?	Doc. indispensable ?	Explication	Ens. Ordinaire	Ens. spécialisé
Fiche signalétique	Si modification	Si requis	Si requis Chapitre n°3 – page 37		SPEC52/1
Fiche « états de service »	Toujours ¹	Oui	Chapitre n°3 – page 41	7/B	SPEC52/2
Demande d'avance	Toujours	Oui	Chapitre n°3 – page 42	7/01	SPEC12
Attestation de services	Si nécessaire ²	Non	Chapitre n°3 – page 56	7/05	
Déclaration de cumul interne	Toujours	Oui	Chapitre n°3 – page 52	7/03	
Déclaration de cumul externe	Si modification	Non	Chapitre n°3 – page 53	7/03bis	
Demande d'autorisation de cumul	Si cumul interne	Si requis	Chapitre n°3 – page 54	7/03ter	
Demande de dérogation de nationalité	Si nécessaire	Si requis	Chapitre n°6 – page 79	Anne	exe 9
Demande de dérogation linguistique	Si nécessaire	Si requis	Chapitre n°8 – page 83 Chapitre n°10 – page 95	Annexe I	MM02 si
Demande de dérogation de titre	Si nécessaire	Si requis	Chapitre n°9 – page 88 Annexes 12		/01 et 12/02

Ces documents doivent en outre être accompagnés des pièces suivantes :

- Extrait du casier judiciaire (modèle 2), datant de moins de 6 mois (indispensable) ;

- copie du diplôme, si seule une formule provisoire a été transmise précédemment.

_

¹ La fourniture de cette fiche « états de service » permet à l'agent F.L.T. de contacter son collègue précédemment en charge du dossier de l'intéressé(e).

² Ces documents seront introduits si le membre du personnel a presté, dans l'intervalle entre sa fin de fonction et la reprise au sein du P.O., des services admissibles pour l'ancienneté pécuniaire dans un autre établissement scolaire.

- <u>6. Le membre du personnel temporaire (intérimaire ou stable) qui prend ses fonctions a déjà travaillé dans l'enseignement organisé par la Communauté française, mais jamais dans l'enseignement subventionné.</u>

Les documents « DGPES » à fournir sont les suivants :

DOCUMENT	Quand?	Doc. indispensable ? Explication		Ens. Ordinaire	Ens. spécialisé
Fiche signalétique	Toujours	Oui	Oui Chapitre n°3 – page 37		SPEC52/1
Fiche « états de service »	Toujours	Non	Chapitre n°3 – page 41	7/B	SPEC52/2
Demande d'avance	Toujours	Oui	Chapitre n°3 – page 42	7/01	SPEC12
Attestation de services	Toujours ¹	Non	Chapitre n°3 – page 56	7/05	
Déclaration de cumul interne	Toujours	Oui	Chapitre n°3 – page 52	7/03	
Déclaration de cumul externe	Si modification	Non	Chapitre n°3 – page 53	7/03bis	
Demande d'autorisation de cumul	Si cumul interne	Si requis	Chapitre n°3 – page 54	7/03ter	
Demande de dérogation de nationalité	Si nécessaire	Si requis	Chapitre n°6 – page 77	Annexe 9	
Demande de dérogation linguistique	Si nécessaire	Si requis	Chapitre n°8 – page 83 Chapitre n°10 – page 95	Annexe 11/01 ou 11/02 Annexe IMM02 si immersion	
Demande de dérogation de titre	Si nécessaire	Si requis	Chapitre n°9 – page 88	Annexes 12/01 et 12/02	

Ces documents doivent en outre être accompagnés des pièces suivantes (voir page 55) :

- Extrait du casier judiciaire (modèle 2), datant de moins de 6 mois (indispensable) ;
- Copie du diplôme ou du titre de capacité (indispensable);
- Extrait d'acte de naissance;
- Composition de ménage ;

- Certificat de milice ou d'objecteur de conscience (si le membre du personnel y était soumis).

¹ L'attestation de service doit, dans ce cas, reprendre tous les services antérieurs prestés dans l'enseignement organisé par la Communauté française.

7. Le membre du personnel, qui est définitif dans un autre P.O., est détaché ou réaffecté dans mon Pouvoir organisateur

Ce cas est bien évidemment tout à fait spécifique : le membre du personnel se retrouve en effet « temporaire » dans le Pouvoir organisateur d'accueil, tout en conservant sa nomination définitive dans son Pouvoir organisateur d'origine.

- ➤ Dans le cas où il s'agit d'un **détachement**, chacun des deux Pouvoirs organisateurs concernés devra envoyer à la **Direction déconcentrée dont il dépend** une demande d'avance (annexe 7/01 ou SPEC12) chapitre n°3 (page 42):
 - le P.O. d'accueil, en mentionnant les attributions du membre du personnel considéré comme temporaire, et en précisant « en détachement de... » ;
 - le P.O. d'origine, en indiquant sur ce document le fait que le membre du personnel effectue ses prestations, suite à un détachement, dans un autre P.O., en précisant les coordonnées de celui-ci.

Le P.O. « d'accueil » établira également une fiche « états de service » (annexe 7/B pour l'enseignement ordinaire et SPEC52/2 pour l'enseignement spécialisé – chapitre n°3 – page 41).

- Lorsqu'il s'agit d'une **réaffectation**, elle est précédée par l'application, par le P.O. d'origine, de la procédure de mise en disponibilité par défaut d'emploi ou perte partielle de charge. Ce P.O. renvoie à la Direction déconcentrée une demande d'avance (annexe 7/01 ou SPEC12), indiquant la nouvelle distribution des heures attribuées au membre du personnel :
- membre du personnel en perte partielle de charge : deux lignes renseignant d'une part x heures en disponibilité, et d'autre part y heures toujours prestées ;
- membre du personnel en disponibilité totale par défaut d'emploi : une seule ligne indiquant toutes les heures en disponibilité.

Le P.O. d'accueil, lui, envoie à la Direction déconcentrée une demande d'avance (annexe 7/01 ou SPEC12) indiquant les prestations confiées au membre du personnel réaffecté.

Un membre du personnel définitif de mon établissement scolaire rentre en fonction.

1. Le membre du personnel reprend, le 1^{er} septembre, les fonctions qu'il occupait le 30 juin, sans modification d'attributions ni de charge.

Dans le but de faciliter la tâche des gestionnaires administratifs dans les établissements scolaires, il a été décidé de supprimer la fourniture obligatoire, <u>dans ce cas précis</u> exclusivement, de la demande d'avance (annexe 7/01 ou SPEC12).

REMARQUES TRES IMPORTANTES.

- a) Cette disposition ne concerne pas le membre du personnel qui, bénéficiant au cours de l'année scolaire précédente d'une interruption de carrière à temps partiel ou d'un congé pour une partie de ses heures, conserve à la rentrée le même congé et la même charge complémentaire. Dans ce cas, <u>il faut introduire un dossier</u> à la rentrée scolaire, comprenant un document « C.A.D. » (page 59) et une demande d'avance (annexe 7/01 ou SPEC12 chapitre n°3 page 42).
- b) L'absence de fourniture d'une demande d'avance pour un membre du personnel définitif signifie que le Pouvoir organisateur atteste de fait que cet agent conserve dans l'établissement les attributions et la charge signalées dans la dernière demande d'avance transmise à la Direction générale des Personnels de l'Enseignement subventionné.

Les documents « DGPES » à fournir sont, le cas échéant, les suivants :

DOCUMENT	Quand ?	Explication	Enseignement ordinaire	Enseignement spécialisé
Fiche signalétique	Si modification	Chapitre n°3 – page 37	7/A	SPEC52/1
Déclaration de cumul interne	Si modification	Chapitre n°3 - page 52	7/03	
Déclaration de cumul externe	Si modification	Chapitre n°3 - page 53	7/03bis	
Demande d'autorisation de cumul	Si cumul interne	Chapitre n°3 - page 54	7/03ter	

2. Le membre du personnel définitif change de fonction, preste à temps partiel (par exemple en complément d'une interruption de carrière à temps partiel), ou reprend des fonctions après un congé partiel (interruption de carrière à temps partiel, congé pour prestations réduites, etc.) ou un congé total de moins de 6 mois (reprise anticipée après une interruption de carrière, etc.).

Les documents « DGPES » à fournir sont les suivants :

DOCUMENT	Quand ?	Explication	Enseignement ordinaire	Enseignement spécialisé
Fiche signalétique	Si modification	Chapitre n°3 – page 37 7/A		SPEC52/1
Demande d'avance	Toujours (indispensable)	Chapitre n°3 – page 42	7/01	SPEC12
Déclaration de cumul interne	Si modification	Chapitre n°3 - page 52	7/03	
Déclaration de cumul externe	Si modification	Chapitre n°3 - page 53	7/03bis	
Demande d'autorisation de cumul	Si cumul interne	Chapitre n°3 - page 54	7/03ter	
Document « congé, absence, disponibilité » (C.A.D.)	Si nécessaire	Chapitre n°3 – page 60	7/06	

3. Le membre du personnel reprend ses fonctions après un congé de plus de six mois (après une interruption de carrière, une disponibilité pour convenance personnelle, etc.)

Les documents « DGPES » à fournir sont les suivants :

DOCUMENT	Quand ?	Explication	Enseignement ordinaire	Enseignement spécialisé
Fiche signalétique	Si modification	Chapitre n°3 – page 37	7/A	SPEC52/1
Fiche « états de service »	Si nécessaire ¹	Chapitre n°3 – page 41	7/B	SPEC52/2
Demande d'avance	Toujours (indispensable)	Chapitre n°3 – page 42	7/01	SPEC12
Attestation de services	Si nécessaire ¹	Chapitre n°3 – page 56	7/05	
Déclaration de cumul interne	Si modification	Chapitre n°3 - page 52	7/03	
Déclaration de cumul externe	Si modification	Chapitre n°3 - page 53	7/03bis	
Demande d'autorisation de cumul	Si cumul interne	Chapitre n°3 - page 54	7/03ter	

Ces documents doivent en outre être accompagnés de la pièce suivante :

- Extrait du casier judiciaire (modèle 2), datant de moins de 6 mois (indispensable).

⁻

¹ Afin de permettre, le cas échéant, la valorisation des services que le membre du personnel aurait prestés au cours de l'absence dans l'ancienneté pécuniaire.

CHAPITRE N°3 CONSTITUTION DES DOSSIERS ADMINISTRATIF ET PÉCUNIAIRE

Je vous rappelle que, dans le cadre de son Plan d'action en vue de lutter contre la pénurie d'enseignants, depuis la rentrée scolaire 2003-2004, sur décision du Gouvernement de la Communauté française, les membres du personnel temporaire engagés pour la durée de l'année scolaire ou pour une durée initiale égale ou supérieure à 15 semaines, appelés **temporaires « stables », sont payés à terme échu.**

Les autres **temporaires** appelés « **intérimaires** » continuent à être payés à **terme** doublement échu.

LES DOCUMENTS « D.G.P.E.S. »

Ces documents sont conçus pour permettre la transmission à la Direction générale des Personnels de l'Enseignement subventionné de l'ensemble des renseignements permettant :

- la liquidation des subventions-traitements aux membres du personnel ;
- la gestion des carrières des membres du personnel, depuis la première entrée en fonction dans l'enseignement subventionné à la retraite, en passant par la nomination ou la désignation à titre définitif.

Afin de permettre la liquidation des subventions-traitements, les Services de fixation et liquidation des subventions-traitements (F.L.T.) doivent être en possession de documents dits « indispensables ». En outre, afin de permettre un traitement administratif correct, le dossier doit être complété par d'autres documents, lesquels permettront par exemple une imputation correcte de l'ancienneté pécuniaire du membre du personnel.

A. Les documents individuels.

1. La fiche récapitulative

Cette fiche avait été conçue pour accompagner tout envoi de dossier ou de partie de dossier à la D.G.P.E.S., reprenant la liste des documents qui doivent constituer le dossier du membre du personnel, en faisant la distinction entre documents indispensables (= à défaut desquels la liquidation de la subvention-traitement ne sera pas assurée) et les autres documents.

Dans le but de simplifier le travail administratif des responsables des établissements d'enseignement fondamental, son emploi obligatoire a été supprimé.

Son emploi sera désormais limité à la communication par la Direction déconcentrée, de l'absence dans le dossier d'un membre du personnel d'une ou plusieurs pièces, susceptibles, le cas échéant, d'entraîner le retard ou l'absence de liquidation de la subvention-traitement. Un exemplaire de cette fiche, intitulé FOND1 tant pour l'enseignement ordinaire que pour l'enseignement spécialisé, est joint en annexe, dans le but de servir d'aide-mémoire aux responsables administratifs des établissements scolaires.

ATTENTION:

La suppression de l'obligation d'emploi de la fiche récapitulative par les établissements scolaires ne modifie en rien la structure des dossiers à transmettre à la Direction générale des Personnels de l'Enseignement subventionné pour permettre l'octroi d'une subvention-traitement.

En particulier, la réception par la Direction déconcentrée ou le Service concerné des documents dits « indispensables » et mentionnés comme tels sur les tableaux repris en pages 24 à 33 conditionne la mise en liquidation de la subvention-traitement.

RAPPEL : L'ENVOI DES DOSSIERS NE DOIT PAS ETRE GLOBALISÉ.

Le Pouvoir organisateur peut donc transmettre aux Services de fixation et de liquidation des subventions-traitements (Services F.L.T.) les dossiers de chaque membre du personnel dès que les documents indispensables constitutifs du dossier le concernant sont rassemblés.

La liquidation de la subvention-traitement du membre du personnel temporaire ne pourra être assurée que si les documents indispensables le concernant sont **reçus** à l'Administration aux dates reprises en **annexe 2**.

Dans un but évident d'efficacité, et afin de garantir le paiement dans les délais annoncés, il est instamment demandé au le Pouvoir organisateur d'étaler la transmission des dossiers, et d'éviter un envoi global à la date ultime d'envoi des documents.

En effet, il va de soi qu'une répartition de la charge de travail sur toute la période comprise entre deux liquidations devrait permettre aux Services F.L.T. de liquider les subventions-traitements dans les délais prescrits.

Les documents indispensables à adresser à la Direction déconcentrée dont dépend l'établissement scolaire sont les suivants :

- la fiche signalétique (annexe 7/A ou SPEC52/1 page 37);
- la demande d'avance (annexe 7/01 ou SPEC12 page 42);
- la déclaration de cumul interne (annexe 7/03) et, si nécessaire, la demande d'autorisation de cumul (annexe 7/03ter) (page 54) ;
- une copie des titres de capacité (diplômes, certificats, attestations d'équivalence délivrées par la Communauté française) ;
- un extrait du casier judiciaire (modèle 2), datant de moins de 6 mois.

Les documents indispensables à adresser, le cas échéant, à l'Administration centrale (voir les coordonnées des destinataires dans le chapitre concerné) sont les suivants.

- Demande de dérogation de nationalité (annexe 9 – chapitre n°6 – page 79).

Cette demande doit être accompagnée :

- par un extrait du casier judiciaire (modèle 2), de moins de 6 mois ;
- d'une copie de la désignation par l'autorité religieuse compétente ou des preuves des démarches faites pour recruter un candidat belge ou ressortissant de l'Union européenne (accusé de réception d'une demande faite au FOREM ou à l'ORBEM, copie d'annonces insérées dans la presse ou le « Moniteur belge »);
- d'une composition de ménage pour un membre du personnel marié à un(e) belge ou à un(e) ressortissant(e) de l'Union européenne ;
- d'une photocopie recto-verso de la carte d'identité ou du titre d'établissement ;
- d'une photocopie du permis de travail (sauf si le membre du personnel en est dispensé).
- Demande de dérogation linguistique (annexes 11/01 et 11/02 chapitre n°8 page 83 ; annexe IMM02 chapitre n°10 page 95 pour les membres du personnel exerçant leur fonction en immersion linguistique) ;

Cette demande doit être accompagnée :

- d'une copie du diplôme du membre du personnel concerné ;
- des preuves des démarches faites pour recruter un candidat possédant la capacité linguistique (accusé de réception d'une demande faite au FOREM ou à l'ORBEM, copie d'annonces insérées dans la presse ou le « Moniteur belge »).
- Demande de dérogation de titre (annexe 12/01 chapitre n°9 page 88)

Cette demande doit être accompagnée :

- d'une copie du diplôme du membre du personnel concerné ;
- des preuves des démarches faites pour recruter un candidat possédant le titre de capacité (accusé de réception d'une demande faite au FOREM ou à l'ORBEM, copie d'annonces insérées dans la presse ou le « Moniteur belge »);
- d'une copie de la demande d'avance (annexe 7/01 ou SPEC12);
- le cas échéant, d'une copie de la demande d'avis préalable adressée à la Commission des Titres B.

Les autres documents à adresser à la Direction déconcentrée sont les suivants :

- la déclaration de cumul externe annexe 7/03bis page 53 ;
- la fiche « états de service » annexe 7/B ou SPEC52/2 page 41;
- un extrait d'acte de naissance ;
- une composition de ménage ;
- le certificat de milice ou d'objecteur de conscience (voir page 55);
- les(l') attestation(s) de service(s) rendu(s) antérieurement et précisant les congés dont aurait pu bénéficier l'intéressé (maternité, maladie, interruption de carrière, ...) pour les services rendus dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française : annexe 7/05 page 56 ;
- une attestation mentionnant le montant annuel brut indexé que procure au membre du personnel une autre activité professionnelle en qualité de salarié ou d'appointé dans le secteur public ou privé et précisant la durée hebdomadaire des prestations ;
- le document « C.A.D. » page 60;
- la demande de D.P.P.R. page 61;
- la demande d'exercer une activité lucrative dans le cadre d'une D.P.P.R. page 61;

- pour l'enseignement spécialisé, le cas échéant, la dépêche de reconnaissance d'expérience utile – page 67.

L'autre document à adresser à l'Administration centrale est le suivant :

- demande de reconnaissance d'expérience utile (uniquement pour l'enseignement spécialisé) – page 67.

2. La fiche signalétique.

Cette fiche, reprise en annexe, est intitulée :

- 7/A pour l'enseignement fondamental ordinaire ;
- SPEC52/1 pour l'enseignement fondamental spécialisé.

Elle est destinée à fournir à l'agent F.L.T. chargé de la gestion du dossier, tous les éléments signalétiques relatifs au membre du personnel concerné. Elle apporte en outre la preuve que les conditions de subventionnement, notamment celles reprises à l'article 28 de la loi du 29 mai 1959 (Pacte scolaire), sont remplies, à savoir :

« Un établissement ou une section d'établissement d'enseignement ne reçoit des subventions de l'Etat que pour les membres de son personnel,

1° qui sont belges ou ressortissants d'un autre Etat membre de la Communauté européenne, sauf dérogation accordée par l'Exécutif;

2° qui ne sont pas privés de leurs droits civils et politiques,

3° qui possèdent les titres requis ou jugés suffisants conformément aux dispositions de l'article 29,

4° ...

5° qui ont prêté serment dans les termes fixés par l'article 2 du décret du 20 juillet 1831, 6° qui ont été recrutés dans le respect de la réglementation en matière de réaffectation. »

La fiche signalétique est un document indispensable lors de la toute première entrée en fonction dans l'enseignement subventionné.

Toutes les rubriques de la fiche doivent être complétées, le cas échéant par la mention néant.

Lors d'une entrée en fonction ultérieure du membre du personnel, cette fiche ne doit pas être introduite automatiquement.

Son envoi sera, dans ce cas, limité à la communication à la Direction générale des Personnels de l'Enseignement subventionné de modifications dans les données signalétiques du membre du personnel (changement de numéro de compte en banque, déménagement, changement d'état civil, obtention d'un nouveau diplôme, etc.).

Afin de permettre l'identification aisée de la (des) modification(s), il est instamment demandé de la (les) mettre en évidence en la (les) surlignant. Il y également lieu de joindre tout document justificatif (talon bancaire, etc.).

Lors d'une <u>première réaffectation</u> d'un membre du personnel dans un établissement, le P.O. d'accueil adressera à la Direction déconcentrée dont il dépend une fiche signalétique dûment complétée.

Lors de la toute première entrée en fonction dans l'enseignement d'un membre du personnel, la fiche signalétique permettra à l'agent F.L.T. de communiquer à l'E.T.N.I.C. (Entreprise des Technologies nouvelles de l'Information et de la Communication) les éléments nécessaires à l'immatriculation du membre du personnel.

<u>REMARQUE</u>: Un verso a été ajouté à cette fiche signalétique, et contient des éléments explicatifs, ainsi qu'un cadre relatif à l'application du règlement européen n°1408/71 du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de l'Union européenne.

Ce verso ne doit être imprimé, complété et renvoyé à la Direction déconcentrée que si le membre du personnel concerné réside hors de Belgique, dans un Etat-membre de l'Union et exerce simultanément une activité rémunérée dans son pays de résidence.

Dans tous les autres cas, il suffit d'envoyer <u>le recto</u> de la fiche signalétique.

Comment remplir le document « fiche signalétique » ?

a. matricule enseignant.

Le matricule enseignant est composé de 11 chiffres :

ĺ	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11

1 : Sexe :

Homme: 1 Femme: 2

2 à 7 : Date de naissance :

2 à 3 : année 4 à 5 : mois 6 à 7 : jour

8 à 11 : 4 chiffres de parité (cfr listing de paiement) – ne doit pas être rempli lors de la toute première entrée en fonction du membre du personnel dans l'enseignement.

b. <u>nom et prénom.</u>

Pour une femme mariée inscrire le nom de naissance.

c. identification de l'établissement.

Le matricule établissement est composé de 13 chiffres

Remarque importante: En ce qui concerne l'enseignement officiel subventionné, il y a lieu de se référer à la circulaire n° 1831 du 6 avril 2007 ayant pour objet : « Attribution d'un numéro matricule aux établissements de l'enseignement fondamental officiel ordinaire subventionné – Complètement des annexes 7/01 ».

C	ode				Matricule établissement							
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13

1 à 2 : Code : sous-niveau

Ordinaire maternel : 21 Ordinaire primaire : 31 Spécialisé maternel : 20 Spécialisé primaire : 30

3: Terme:

Paiement des définitifs : 1 Paiement des temporaires : 3

4 : Province pour l'enseignement ordinaire

Brabant : 2 Hainaut : 5 Liège : 6

Luxembourg: 8

Namur: 9

4 : Pouvoir organisateur pour <u>l'enseignement spécialisé</u>

Communal: 1 Libre: 2 Provincial: 4

5 à 6 : Canton pour <u>l'enseignement ordinaire</u> (voir **annexe 7/02**)

5 à 6 : pour <u>l'enseignement spécialisé : 51</u>

7 : Catégorie pour l'enseignement ordinaire

Ordinaire primaire communal: 1 Ordinaire maternel communal: 2 Ordinaire primaire libre: 3 Ordinaire maternel libre: 4 Ordinaire primaire provincial: 5 Ordinaire maternel provincial: 6

7 : Province pour <u>l'enseignement spécialisé</u>

Brabant : 2 Hainaut : 5 Liège : 6

Luxembourg: 8

Namur: 9

8 à 10 : Numéro de commune

11 à 13 : Numéro d'établissement dans la commune

d. numéro de compte bancaire

Il convient de compléter à l'endroit prévu, la **dénomination** et le **numéro** du compte sur lequel la subvention-traitement doit être versée.

Afin d'éviter toute erreur, une preuve bancaire sera annexée lors de la première entrée en fonction dans l'enseignement du membre du personnel, ainsi que lors de la communication de toute modification de numéro de compte.

A défaut de ce document annexé, le pouvoir organisateur s'engage à ce que le n° de compte communiqué est bien celui du membre du personnel.

Remarques:

- La femme mariée ouvre un compte à son nom de naissance.
- ➤ Si le numéro de compte ne peut être transmis immédiatement, le membre du personnel sera payé par chèque-circulaire. Il est instamment demandé de communiquer le numéro de compte dans les plus brefs délais.
- Tout changement de dénomination et/ou de numéro de compte devra être communiqué au moyen d'un document 7A ou SPEC52/1. Ce document doit être vérifié et signé par le membre du personnel.

ATTENTION : en cas de changement de compte, il est prudent de ne pas clôturer l'ancien compte avant que le nouveau n'ait été crédité une première fois par la Communauté française.

e. Numéro national

Ce numéro, généralement repris au verso de la carte d'identité, doit être mentionné.

f. Numéro de la carte SIS

Il convient de reprendre ici le numéro indiqué en bas et à gauche sur la carte SIS.

g. Prestation de serment (à ne remplir que lors de la 1^{ère} entrée en fonction)

Les membres du personnel de **l'enseignement libre** doivent écrire de leur propre main la formule de prestation de serment suivante :

"Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge."

Toutefois, pour **l'enseignement officiel**, la prestation de serment fera l'objet d'un document séparé.

h. Titres de capacité

On mentionnera sous "Nature", les différents diplômes, brevets ou certificats dont est titulaire le membre du personnel au moment de son entrée en fonction, en mentionnant la spécialité du titre et son niveau.

Exemples:

Instituteur primaire AESI langues modernes Graduat en logopédie

Dans la première colonne, la date de délivrance du titre doit figurer et, dans la troisième, la dénomination de l'établissement qui l'a délivré.

La(les) copie(s) de ce(s) titre(s) devra(ont) être jointe(s) au document récapitulatif.

Une attestation provisoire établie par l'autorité scolaire ou académique compétente peut être acceptée si le membre du personnel n'est pas encore en possession du titre original. Ladite attestation doit être remplacée par la copie de ce titre <u>dès que possible</u>.

i. Signature et date de l'annexe 7/A ou du document SPEC52/1

L'annexe 7/A ou le document SPEC52/1 est signé par le Président du Pouvoir organisateur ou son mandataire qui certifie l'exactitude de tous les renseignements fournis. Il est signé également par le membre du personnel.

L'annexe 7/A et le document SPEC52/1 doivent être datés.

3. La fiche « états de service ».

Cette fiche, reprise en annexe, est intitulée :

- 7/B pour l'enseignement fondamental ordinaire ;
- SPEC52/2 pour l'enseignement fondamental spécialisé.

Elle est destinée à communiquer à l'agent F.L.T. les services précédemment prestés dans l'enseignement, ou dans une entreprise publique ou privée. Ceci permet le <u>calcul correct de l'ancienneté pécuniaire</u> du membre du personnel concerné.

La partie supérieure du document sera complétée de la même manière que celle de l'annexe 7/A ou du document SPEC52/1.

La partie inférieure du document est consacrée au relevé des services antérieurs. On renseignera avec précision, dans l'ordre chronologique :

- le nom et la commune de l'établissement scolaire ;
- le nom et l'adresse de l'entreprise publique ou privée ;
- la fonction exercée (instituteur primaire, maître spécial, ...);
- le statut du membre du personnel :
 - D pour définitif
 - V temporaire stable dans un emploi vacant

- S temporaire stable dans un emploi temporairement vacant d'une durée égale ou supérieure à 15 semaines
- I temporaire intérimaire dans un emploi temporairement vacant d'une durée inférieure à 15 semaines ;
- l'importance des prestations
 - HC pour un horaire complet
 - ou le nombre de périodes prestées ;
- si fonction de directeur : le nombre d'élèves (enseignement ordinaire) ou le nombre de classes (enseignement spécialisé) ;
- la période de prestation ;
- Niveau catégorie :

le niveau où les services dans l'enseignement ont été prestés

• Période :

indiquer la période des prestations, du au.....

Et ce, pour tous les services accomplis par le membre du personnel, tant dans l'enseignement qu'en dehors de l'enseignement.

Devront y être annexées, les attestations de services antérieurs accomplis dans l'enseignement, qui seront établies suivant le modèle repris à l'annexe n°7/05 (services prestés dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française – page 56), ainsi que ceux accomplis en dehors de l'enseignement.

Toutes les interruptions de services ainsi que les congés pour cause de maladie ou d'infirmité seront mentionnés sur l'annexe 7/05.

<u>ATTENTION</u>: A défaut de joindre les attestations de services antérieurs, **l'enseignant sera** payé sans ancienneté pécuniaire.

4. La demande d'avance.

Ce document, repris en annexe, est intitulé :

- 7/01 pour l'enseignement fondamental ordinaire ;
- SPEC12 pour l'enseignement fondamental spécialisé.

Ce document est essentiel : il permet au Pouvoir organisateur d'aviser l'Administration de la fonction et du nombre de périodes qui sont confiées au membre du personnel, des dates de début et de fin de fonction, de l'origine de l'emploi, etc.

C'est sur base de ce document que sera calculée et liquidée, sur avance, la subventiontraitement du membre du personnel.

Ce document sera signé par une Autorité ayant compétence pour ce faire, eu égard aux règles de fonctionnement internes du P.O. et aux délégations établies par celui-ci.

Le signataire du document engage le Pouvoir organisateur en attestant l'exactitude des données qui y figurent.

Afin de permettre aux agents F.L.T. de retrouver facilement et rapidement, dans les dossiers qui leur sont adressés, la demande d'avance (sur laquelle ils basent l'encodage permettant la liquidation de la subvention-traitement), il est <u>suggéré</u> aux responsables administratifs des établissements scolaires de l'imprimer sur une <u>feuille de couleur jaune</u>.

Depuis l'année scolaire 2005-2006, une modification importante est intervenue en ce qui concerne le document SPEC12. En effet, tant pour une question de cohérence, qu'afin de permettre une intégration informatique plus aisée (utilisation des logiciels ProEco et WinPage), le document SPEC12 a, pour l'essentiel, été aligné sur l'annexe 7/01.

La manière de remplir ces deux documents est donc devenue similaire. Elle fait l'objet du point 4.1. Les spécificités propres à chaque document font l'objet des points 4.2 (annexe 7/01 – enseignement fondamental ordinaire) et 4.3 (SPEC12 – enseignement fondamental spécialisé).

4.1. Parties communes à l'annexe 7/01 et à l'annexe SPEC12.

L'annexe 7/01 et l'annexe SPEC12 sont exigées à chaque rentrée scolaire¹, lors de toute entrée en fonction dans un nouvel établissement et lors de toute modification de la situation du membre du personnel.

Toutes les attributions du membre du personnel doivent être reprises sur une seule annexe 7/01 ou SPEC12, tant celles pour lesquelles il est définitif que celles pour lesquelles il est temporaire stable ou temporaire intérimaire dans un emploi définitivement vacant ou dans un emploi temporairement vacant.

Comment compléter l'annexe 7/01 et l'annexe SPEC12?

La partie supérieure du document sera complétée de la même manière que celle de l'annexe 7/A ou SPEC52/1 (voir page 38).

a) événements :

Il faut cocher la <u>case précédant l'événement</u>, soit :

- Entrée en fonction : cas où le membre du personnel n'est pas encore en fonction dans l'établissement.
- Modification de l'échelle de traitement de directeur : lorsque le nombre d'élèves inscrits dans l'établissement évolue.
- Modification du nombre hebdomadaire de périodes de cours
- Prolongation de l'intérim : du fait, par exemple, de la prolongation du certificat médical du membre du personnel remplacé : c'est une prolongation de la même fonction pour le même nombre d'heures.
- Cessation des fonctions (le motif sera précisé) : cas où le membre du personnel n'a plus de fonction dans l'établissement scolaire.
- Autres : DPPR, CAD, fin de remplacement, etc.

_

¹ Sauf pour le membre du personnel définitif qui reste en fonction avec les mêmes attributions et la même charge (voir page 27)

Il faut indiquer la date de l'événement dans la case suivant l'événement.

La <u>date de début</u> est celle à partir de laquelle s'applique l'objet de la notification, dans le cas d'une <u>cessation de fonction</u> la date correspond au dernier jour ouvrable de fonction.

b) origine de l'emploi si définitivement ou temporairement vacant :

Si un enseignant entre en fonction:

• dans un emploi **définitivement vacant**, il faut préciser l'origine de cet emploi.

Exemples :

- départ à la retraite de Madame X ;
- mise en disponibilité précédant la pension de retraite de Monsieur Y ;
- création d'emploi.
- dans un emploi **temporairement vacant**, il faut préciser le motif de l'absence

Exemples:

- congé de maternité;
- congé de maladie ;
- interruption de la carrière professionnelle (en ce compris l'I.C. irréversible) ;
- congé pour prestations réduites.

Si un membre du personnel **remplace plusieurs collègues**, veuillez indiquer en regard des noms de ceux-ci, un numéro d'ordre qui sera repris à droite de l'intitulé de la fonction assurée dans le cadre de cet intérim

<u>Exemple</u>: Isabelle C, institutrice primaire, remplace 2 personnes à partir du 24 septembre 2007. Les personnes remplacées sont Laurence L, institutrice primaire temporaire en congé de maladie, et Carine R, institutrice primaire définitive en congé de maternité.

Les rubriques seront complétées comme suit :

motif de l'absence si temporairement vacant

- (1) congé de maladie
- (2) congé de maternité

en remplacement de

- (1) Laurence L
- (2) Carine R

absente

du 24/9/2007 au 10/10/2007 (intérim prévu pour moins de 15 semaines) du 24/9/2007 au 4/1/2008 (intérim prévu pour une durée égale ou supérieure à 15 semaines)

Dans cet exemple, la description des attributions se fera comme suit :

Fonction	Nombre de périodes	Congés Absences Disponibilités	Caractère de la désignation	
Institutrice primaire (1)	12	Remplacement absent pour maladie	I	
Institutrice primaire (2)	12	Remplacement définitif en congé de maternité	S	

Le caractère de la désignation mentionné conditionnera le paiement du membre du personnel temporaire à terme échu (temporaire « stable » dans un emploi définitivement ou temporairement vacant) ou à terme doublement échu (temporaire « intérimaire »).

Dans cet exemple, l'enseignante sera payée à terme échu pour la seconde fonction et à terme doublement échu pour la première.

c) description des attributions :

Fonction	Nombre de périodes	Congés Absences Disponibilités	Caractère de la désignation	
1	2	3	4	

1. Fonction

- a) fonctions communes à l'enseignement ordinaire et à l'enseignement spécialisé
- Instituteur(trice) maternel(le)
- Instituteur(trice) primaire
- Maître(sse) de morale
- Maître(sse) de religion, en distinguant les différents cultes
- Maître(sse) de seconde langue
- Puériculteur(trice)

b) fonctions spécifiques à l'enseignement ordinaire

- Instituteur(trice) maternel(le) chargé(e) de cours en immersion linguistique
- Instituteur(trice) primaire chargé(e) de cours en immersion linguistique
- Maître(sse) de psychomotricité
- Maître(sse) de cours spéciaux : éducation physique
- Directeur(trice) d'une école maternelle autonome
- Directeur(trice) d'une école primaire autonome
- Directeur(trice) d'une école fondamentale

Remarques:

1. Afin de distinguer les activités confiées aux instituteur(trice)s primaires, il y a lieu, le cas échéant, de compléter cette fonction (telle que précisée dans l'arrêté du 2 octobre 1968) dans les deux cas repris ci-après :

- l'instituteur chargé d'assurer des activités éducatives visant à mettre en œuvre l'article 15 alinéa 1^{er} du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre (c'est-à-dire permettre à chaque élève de progresser à son rythme, en pratiquant l'évaluation formative et la pédagogie différenciée) figurera sous la dénomination suivante : **instituteur** (maître d'adaptation);
- l'instituteur chargé du cours d'adaptation à la langue de l'enseignement figurera sous l'appellation suivante : instituteur (maître d'adaptation à la langue de l'enseignement).
- 2. Pour les membres du personnel exerçant leur fonction en classes-passerelles, il y a lieu de se référer aux instructions portées par la circulaire $n^\circ 1832$ du 6 avril 2007, reprise en annexe 7/12 du présent volume, laquelle rétablit la circulaire $n^\circ 1211$ du 23 août 2005.

c) fonctions spécifiques à l'enseignement spécialisé

- Instituteur(trice) maternel(le) ou primaire chargé(e) des cours en immersion
- Instituteur(trice) maternel(le) ou primaire chargé(e) d'enseignement individualisé
- Instituteur(trice) maternel(le) ou primaire chargé(e) d'activités éducatives
- Maître(sse) de cours spéciaux
- Maître(sse) spécial(e) d'initiation musicale
- Logopède
- Kinésithérapeute
- Infirmier(ère)
- Directeur(trice)
- Psychologue
- Assistant(e) social(e)
- Surveillant(e)-éducateur(trice)
 - Il est nécessaire d'indiquer le nombre de classes pour la fonction de Directeur (trice).
 - Il faut préciser la spécialité de la fonction :

Exemples:

- Education physique
- Travail manuel

A défaut de cette information, il s'avère impossible de fixer correctement l'échelle de traitement.

2. Nombre de périodes :

Indiquer ici le nombre de périodes attribuées.

3. Congés – Absences – Disponibilités :

Cette colonne est destinée :

- à indiquer la situation administrative précise du membre du personnel définitif;

- à indiquer, pour un membre du personnel temporaire qui preste un intérim (remplacement d'un congé de maternité ou de maladie) ou remplace un membre du personnel en formation continuée ou en interruption de carrière, dans laquelle de ces situations il se trouve;
- à préciser la nature du congé qui serait accordé au membre du personnel temporaire (congé de maternité, congé parental, etc.).

Une liste des situations est reprise en annexe 7/08. Cette annexe reprend également les codes « DI », permettant ainsi de les indiquer dans certains documents informatiques.

Dans la mesure où la connaissance précise, par l'agent F.L.T., de la situation administrative dans laquelle se trouve le membre du personnel permet un encodage correct et une imputation fidèle des différents événements survenant au cours de la carrière, il est demandé au Pouvoir organisateur d'indiquer, sur base de cette liste et le plus précisément possible, le type d'événement en regard des heures concernées.

En cas de doute sur la nature d'un congé, d'une disponibilité, etc., il est bien entendu possible d'expliciter la situation sans se référer textuellement aux libellés fournis sur l'annexe 7/08 ainsi qu'au verso de l'annexe 7/06 (C.A.D.), et, le cas échéant, de prendre contact avec l'agent F.L.T. gérant l'établissement scolaire.

4. Caractère de la désignation :

Indiquer **D**, **V**, **S** ou **I** selon la classification reprise ci-après :

- <u>la lettre D</u>: lorsque le membre du personnel est définitif **pour tout ou partie de sa charge** (sous réserve de l'agréation de la nomination ou de la désignation à titre définitif par la D.G.P.E.S.);
- <u>la lettre V</u> : lorsque le membre du personnel est temporaire stable dans un emploi définitivement vacant ;
- <u>la lettre S</u> : lorsque le membre du personnel est temporaire stable dans un emploi temporairement vacant d'une durée égale ou supérieure à 15 semaines ;
- <u>la lettre I</u> : lorsque le membre du personnel est temporaire intérimaire dans un emploi temporairement vacant d'une durée inférieure à 15 semaines.

Si pour une même fonction et à un même niveau, le membre du personnel fonctionne dans des situations différentes, par exemple : 15 heures à titre définitif et 5 heures à titre temporaire intérimaire dans un emploi temporairement vacant, <u>il y a lieu d'indiquer sur des lignes différentes les heures correspondant à chaque situation.</u>

<u>ATTENTION</u>: il est indispensable d'établir une annexe 7/01 ou une annexe SPEC12 pendant l'année scolaire lorsqu'un membre du personnel temporaire stable devient définitif.

En cas de **mise en disponibilité par défaut d'emploi** ou de **perte partielle de charge** les sigles suivants seront utilisés :

- P : disponibilité par défaut d'emploi (« perte »)
- R : réaffectation dans un emploi définitivement vacant
- A : réaffectation dans un emploi temporairement vacant
- T : remise au travail, rappel provisoire à l'activité dans un emploi vacant.
- M : remise au travail, rappel provisoire à l'activité dans un emploi temporairement vacant (intérimaire qui remplace, par exemple, un congé de maladie de quelques semaines)

Il faut donc reprendre toutes les attributions du membre du personnel, qu'elles soient exercées ou non (exemples : disponibilité, interruption de carrière, prestations réduites, etc.).

d) modification du nombre hebdomadaire de périodes de cours :

Indiquer la date du 1^{er} jour de classe au cours duquel les prestations augmentées sont effectivement assumées.

L'attention est attirée sur l'obligation qu'il y a, en cas d'augmentation d'attributions, de mentionner à la description des attributions, la totalité de la charge après augmentation (ancienne charge conservée + nouvelle charge).

e) réduction d'attributions :

Indiquer la date du 1^{er} jour au cours duquel les attributions sont réduites.

Dans le cas d'un intérim, la subvention-traitement étant due jusqu'au dernier jour de prestations, la réduction d'attributions intervient donc le lendemain, **même s'il s'agit d'un samedi ou d'un jour férié**.

L'attention est attirée sur l'obligation, en cas de réduction d'attributions, de mentionner sur le document la totalité des attributions constituant encore la charge après réduction.

f) fin de fonction:

• Membres du personnel **engagés à titre définitif** (enseignement libre) ou **nommés à titre définitif** (enseignement officiel) :

indiquer la date du jour précédant le 1^{er} jour de classe au cours duquel les fonctions ne sont plus exercées par le membre du personnel.

Cette disposition est destinée à éviter toute interruption dans la carrière, notamment en cas de passage d'un établissement à un autre.

• Membres du personnel **temporaires** :

dans tous les cas de cessation des fonctions, indiquer la date du dernier jour de prestations, ainsi que le motif de la cessation des fonctions.

Ce sera donc toujours un jour d'ouverture de classe.

Pour les prestations exercées comme temporaire dans un emploi définitivement vacant ou dans un emploi temporairement vacant, **la cessation des fonctions au 30 juin** ne doit pas faire l'objet d'une annexe 7/01 ou SPEC12.

Rappel : il est de la responsabilité du Pouvoir organisateur de délivrer un document C4.6 enseignement à tout membre du personnel temporaire cessant ses fonctions.

<u>Remarque</u>: la cessation des fonctions étant l'abandon de toutes les attributions dans l'établissement, la rubrique "description des attributions" ne devra reprendre aucune heure de cours.

En cas de **décès** : indiquer la date du décès.

4.2. spécificité de l'annexe 7/01 – enseignement fondamental ordinaire.

Les colonnes 5 et 6 représentées ci-dessous sont spécifiques à l'annexe 7/01.

Fonction	Nombre de périodes	Congés Absences Disponibilités	Caractère de la désignation	Nombre de classes dans l'école ou dans l'implantation	Direction : Nombre d'élèves que comportent les classes dirigées
1	2	3	4	5	6

Elles seront remplies sur les annexes 7/01 relatives à la fonction de directeur(trice) (d'une école fondamentale, d'une école maternelle ou primaire autonome).

4.3. <u>spécificité de l'annexe SPEC12 – enseignement fondamental</u> <u>spécialisé</u>

La colonne 5 ci-dessous est spécifique à l'annexe SPEC12.

Fonction	Nombre de périodes	Congés Absences Disponibilités	Caractère de la désignation	Direction : Nombre de classes
1	2	3	4	5

Elle sera remplie sur les annexes SPEC12 relatives à la fonction de directeur(trice).

4.4. <u>Modalités communes à l'enseignement ordinaire et à l'enseignement</u> spécialisé.

a) Date d'envoi et signature

La demande d'avance « Annexe 7/01 ou SPEC12 » est datée et signée par une personne dûment mandatée par le Pouvoir organisateur en fonction de ses propres règles de fonctionnement.

Les documents portent la date réelle de l'envoi.

b) Modalités d'envoi des annexes 7/01 ou des documents SPEC12.

Les annexes 7/01 et SPEC12 seront transmises en respectant les dates d'envoi prévues en **annexe 2**.

Il est rappelé une fois encore que les dates reprises en annexe sont des dates limites au-delà desquelles le paiement à terme échu de la subvention-traitement ne sera plus possible.

Cela étant, les Pouvoirs organisateurs sont instamment priés d'avancer, autant que faire se peut, la date d'envoi des différents documents mentionnés ci-dessus.

5. Les déclarations de cumul.

a) Rappel – modification de la réglementation.

Une importante modification de la réglementation en matière de cumuls **hors enseignement** est intervenue, par l'adoption par le Parlement de la Communauté française, le 27 janvier 2006, du décret modifiant diverses dispositions relatives aux règles de cumul applicables aux membres du personnel de l'enseignement (M. B. du 16 mars 2006).

Ce décret, qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2006, a eu pour effet la disparition des conséquences administratives et pécuniaires de l'existence d'un cumul hors enseignement.

En d'autres termes, un membre du personnel exerçant, à partir du 1^{er} janvier 2006, une activité salariée ou une activité indépendante sera automatiquement considéré comme titulaire d'une fonction principale dans l'enseignement.

Il en va de même pour un membre du personnel qui percevrait simultanément une pension et sa subvention-traitement ou son traitement.

Cette modification de la réglementation a fait l'objet d'une circulaire de Madame la Ministre-Présidente ARENA et de Madame la Ministre SIMONET, datée du 16 février 2006 et portant le numéro 1367. Cette circulaire a été adressée à tous les Pouvoirs organisateurs et tous les Chefs d'établissement.

La modification, qui constitue une simplification considérable des règles régissant le cumul pour les membres du personnel de l'enseignement, a pour conséquence la scission de la traditionnelle « déclaration de cumuls » en deux documents distincts.

Le premier, appelé « déclaration de cumul interne à l'enseignement » (annexe 7/03), a pour but de permettre l'application du statut pécuniaire en matière de cumul de différentes fonctions, le cas échéant à concurrence de plus d'un temps plein, à l'intérieur de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française. Exemple : un membre du personnel exerçant sa fonction dans l'enseignement fondamental de plein exercice, et, en cumul, dans l'enseignement de promotion sociale.

La réglementation relative à ce « cumul interne » n'a pas été modifiée par le décret du 27 janvier 2006.

Le second document, appelé « déclaration de cumul externe à l'enseignement », trouve son origine dans un arrêté d'application du décret du 27 janvier. Il a pour but de permettre d'appréhender les activités hors enseignement exercées en cumul par les membres du personnel de l'enseignement et des C.P.M.S. Il n'entraîne néanmoins aucune conséquence sur les plans administratif et pécuniaire.

ATTENTION:

- 1. La modification de la réglementation, effective au 1^{er} janvier 2006, **n'a pas d'effet rétroactif**. Ceci signifie que le membre du personnel qui se serait trouvé dans une situation de cumul externe à l'enseignement avant cette date, et aurait omis de procéder aux démarches administratives nécessaires doit soumettre son dossier de cumul en fonction de la réglementation applicable jusqu'au 31 décembre 2005, suivant les modalités reprises en pages 50 à 54 de la circulaire n°1181 du 14 juin 2005 (circulaire de rentrée 2005-2006).
- 2. Le cumul avec une fonction appartenant, stricto sensu, à l'enseignement, mais qui n'est exercée ni dans un établissement organisé ni subventionné par la Communauté française (par exemple une école privée) sera mentionné dans la déclaration de cumul externe. Il en sera de même pour toute fonction exercée dans l'enseignement universitaire ou pour une fonction enseignante exercée dans un établissement scolaire ressortissant d'une autre Communauté (flamande ou germanophone).

b) Base réglementaire :

L'arrêté royal du 15 avril 1958 (« Statut pécuniaire ») précise les cas où une fonction dans l'enseignement, exercée en cumul avec une autre fonction dans l'enseignement peut être considéré comme principale.

L'exercice d'une fonction salariée ou d'une fonction indépendante n'a plus d'incidence sur le caractère principal ou accessoire de la fonction.

La communication à la Direction déconcentrée de la déclaration de cumul interne à l'enseignement permet :

- de payer la subvention-traitement en fonction principale, lorsque le membre du personnel déclare n'avoir aucun cumul ;
- de déterminer en toute connaissance de cause, lorsqu'un cumul est déclaré, s'il y a lieu de payer la subvention-traitement en fonction principale ou en fonction accessoire.

La communication de la déclaration de cumul externe est portée par le décret du 27 janvier 2006, et a pour but de mieux appréhender les caractéristiques du corps enseignant en Communauté française et de renforcer le pilotage du système éducatif.

c) Quand et comment remplir les déclarations de cumul ?

Je rappelle que deux documents permettent de renseigner les cumuls des membres du personnel.

Il s'agit:

- de l'annexe 7/03 déclaration de cumul interne à l'enseignement ;
- de l'annexe 7/03bis déclaration de cumul externe à l'enseignement.

1) Cumul interne à l'enseignement.

La déclaration de cumul sera faite via le renvoi à la Direction déconcentrée de l'annexe 7/03.

Ce document doit <u>toujours</u> être complété sur base des informations communiquées par le membre du personnel. Le cas échéant, il conviendra de cocher la case correspondant à la mention « NEANT ». En cas de modification(s) de la situation du membre du personnel après l'entrée en fonction, il conviendra de faire parvenir une nouvelle déclaration de cumul.

Il est nécessaire d'indiquer la dénomination des autres établissements où le membre du personnel exerce également des fonctions.

Par <u>autres établissements</u> (points 1) et 2) de l'annexe 7/03), il faut entendre tous les établissements organisés par la Communauté française et tous les établissements d'enseignement officiel ou libre subventionnés, de plein exercice, de promotion sociale, d'enseignement à horaire réduit (CEFA), d'enseignement secondaire artistique à horaire réduit et artistiques libres subventionnés.

Chacun de ces établissements doit être mentionné en indiquant :

- la dénomination, l'adresse et le n° de matricule de l'établissement ;
- la fonction ;
- la position administrative (temporaire stable, temporaire intérimaire ou définitif)
- le niveau (préscolaire, primaire, secondaire, préscolaire spécialisé, primaire spécialisé, secondaire spécialisé, Haute Ecole, promotion sociale, artistique ou CPMS);
- le nombre d'heures/semaine, le nombre d'heures/année scolaire ou la charge ;
- la période de prestations.

Le membre du personnel doit donc fournir à son Pouvoir organisateur les renseignements les plus précis et complets possibles quant à ses fonctions dans d'autres établissements.

2) Cumul externe à l'enseignement.

Du fait de la modification de la réglementation (décret du 27 janvier 2006 – voir infra), la seule formalité qui doit encore être effectuée par un membre du personnel en situation de cumul, au cours de l'année scolaire 2007-2008, avec une activité salariée ou une activité indépendante, est l'introduction d'une déclaration de cumul – annexe 7/03 bis (cumuls hors enseignement).

Cette déclaration doit être introduite dans les cas suivants :

- > lors de l'entrée en fonction dans l'enseignement ;
- lorsque le membre du personnel débute une activité en tant que salarié ou indépendant, en tant que conjoint aidant ou en qualité de gérant ou d'administrateur, même à titre gratuit ;
- lors de toute modification de l'activité de salarié ou d'indépendant ;
- lors de la cessation de l'activité de salarié ou d'indépendant.

Cette déclaration n'emporte aucun effet statutaire, pécuniaire ou administratif direct. L'exposé des motifs du décret du 27 janvier 2006 attire néanmoins l'attention des membres du personnel sur le fait qu'il s'agit d'une obligation s'imposant à l'ensemble des membres du personnel de l'enseignement, au même titre que les autres devoirs qu'ils se doivent de respecter.

- 3) Démarches à effectuer lorsqu'un membre du personnel exerce simultanément une autre occupation.
- Autre occupation en dehors de l'enseignement.

Le Pouvoir organisateur informé par le membre de son personnel de l'existence de ce cumul, l'invite, le cas échéant, à remplir le formulaire de déclaration de cumul externe à l'enseignement (annexe 7/03 bis). Il en assure la transmission auprès de la Direction déconcentrée compétente.

Pour rappel, ce document ne doit être rentré systématiquement qu'une seule fois. Ensuite, il ne doit l'être qu'à chaque modification de la situation du membre du personnel.

• Autre occupation dans l'enseignement.

Un membre du personnel qui exerce déjà des prestations complètes dans l'enseignement ne peut obtenir une subvention-traitement pour des heures prestées en fonction accessoire ou en surcroît de travail que moyennant une demande de dérogation et à condition qu'aucun autre candidat qualifié ne puisse être recruté pour exercer lesdites prestations en fonction principale (arrêté royal n° 63, article 10, § 6, du 20 juillet 1982 tel que modifié).

Le formulaire de demande de dérogation se trouve en annexe 7/03 ter.

Dans le cas où une allocation pour surcroît de travail est sollicitée, elle doit l'être par l'envoi de l'**annexe 7/03 quater**.

• **Demande de dérogation : autorisation de cumul** - A.R. n° 63 art. 10 § 6 du 20 juillet 1982.

Les demandes doivent être introduites au moyen de l'annexe 7/03 ter. Ces demandes seront envoyées à la Direction déconcentrée dont relève l'établissement scolaire.

Cette annexe sera complétée en respectant les directives suivantes :

- ➤ le délai d'introduction est de 30 jours après l'entrée en fonction ;
- ➤ la dénomination de l'établissement et du Pouvoir organisateur sont à mentionner en tête du formulaire.

Description de la fonction principale

Indiquer la nature de la fonction d'enseignant (avec mention de la spécialité des cours), et le nombre d'heures.

Description de la dérogation demandée

Préciser la fonction exercée (avec mention de la spécialité des cours) et le nombre d'heures ainsi que la date d'entrée en service dans la fonction.

Démarches effectuées.

Les preuves des démarches doivent obligatoirement être jointes aux demandes.

Situation particulière : cas d'un membre du personnel ayant exercé une <u>fonction</u> <u>indépendante</u> en cumul avant le 31 décembre 2005.

Les membres du personnel concernés sont invités à se référer à la circulaire n°1744 du 25 janvier 2007, relative à l'organisation de la Commission « De Bondt ».

Cette circulaire reprend l'ensemble des modalités pratiques relatives à l'introduction d'un dossier de demande de reconnaissance de fonction principale dans l'enseignement, en ce compris le formulaire d'introduction de la demande.

Pour tout renseignement : personnes de contact :

- Jeannine KEMPENEERS-LEFEVRE : gestionnaire des dossiers « De Bondt » de l'enseignement fondamental subventionné tél. 02.413.38.92 fax 02.413.36.04 courriel : jeannine.lefevre@cfwb.be
- Philippe LEMAYLLEUX, Directeur f.f.: Secrétaire de la Commission renseignements généraux relatifs à la réglementation tél. 02.413.37.83 fax 02.413.36.04 courriel: philippe.lemaylleux@cfwb.be

6. <u>DISPOSITIONS COMMUNES A L'ENSEIGNEMENT ORDINAIRE ET A L'ENSEIGNEMENT SPÉCIALISÉ.</u>

a) Constitution du dossier administratif

En complément des documents indispensables permettant la liquidation de la subventiontraitement, des <u>documents autres</u> doivent être transmis, le cas échéant ultérieurement, pour compléter le dossier administratif du membre du personnel.

Lors de la <u>première entrée en fonction</u> dans une école maternelle, une école primaire ou une école fondamentale libre ou officielle subventionnée relevant de la Direction générale des Personnels de l'Enseignement subventionné, les documents suivants doivent être transmis :

- un extrait de l'acte de naissance ;
- une composition de ménage ;
- éventuellement, un certificat de milice ou d'objecteur de conscience : même si le service militaire n'est plus obligatoire depuis 1994 (décision prise par le Gouvernement fédéral en janvier 1993, d'application à dater de l'appel 1994), ce document doit être produit par les membres du personnel y ayant été soumis antérieurement, sous peine de ne pas satisfaire à une disposition portée par le Pacte scolaire et par conséquent, de ne pouvoir accorder une subvention-traitement au membre du personnel concerné;
- déclaration en matière de précompte professionnel (voir annexe PREPRO).
 Depuis le 1^{er} avril 2003, lorsque les deux conjoints bénéficient de revenus professionnels propres, les réductions pour charges de famille, à l'exception de celles pour le conjoint handicapé, sont accordées à l'époux choisi par eux. Ce choix doit être exprimé, par voie d'une attestation conforme au modèle arrêté par l'administration compétente du Service Public Fédéral FINANCES. La réduction pour le conjoint handicapé est accordé à la personne handicapée elle-même (application de l'A.R. du 09 janvier 2003 M.B. du 05 février 2003).

Toutes les données personnelles sont destinées à l'usage interne, et ce conformément à la loi du 8 décembre 1992.

b) Examens médicaux d'admission ou d'aptitude

La loi (fédérale) du 28 janvier 2003 relative aux examens médicaux dans le cadre des relations de travail est entrée en vigueur le 19 avril 2003.

Elle s'applique à tout employeur et prévaut d'office sur les dispositions statutaires propres dans l'enseignement subventionné par la Communauté française.

Cette loi implique que le Service de Santé administratif – nouvellement dénommé MEDEX – n'est plus compétent pour effectuer les examens médicaux d'admission ou d'aptitude prévus par les différents statuts des personnels de l'enseignement : ce rôle est clairement dévolu à la médecine du travail, ce que le MEDEX n'est pas.

Les effets rappelés, ci-dessus, de la loi du 28 janvier 2003 rendent inapplicables les dispositions statutaires relatives aux conditions de vérification des aptitudes.

Il s'ensuit que depuis le 19 avril 2003 et pour la période antérieure à l'adoption par le Parlement de la Communauté française de dispositions abrogeant celles relatives à la vérification de la condition d'admissibilité médicale, cette condition <u>ne doit plus être remplie</u> par le membre du personnel lors de sa nomination ou engagement à titre définitif.

Plusieurs modifications décrétales sont à l'étude mais n'ont pu encore à ce jour être soumises au Parlement de la Communauté française.

Dès lors, les dispositions suivantes sont d'application, sous peine de contrevenir à la loi :

- il ne sera plus demandé de certificat médical attestant que le membre du personnel ne met pas en danger la santé de ses élèves (article 28 du Pacte scolaire);
- les nominations ou engagements à titre définitif postérieurs au 19 avril 2003 ne sont plus soumis à la condition d'admissibilité médicale établie par le MEDEX (ex S.S.A.).

Je vous renvoie ici à la circulaire n° 000906 du 21 juin 2004 relative aux examens médicaux – personnels de l'enseignement, reprise en annexe $n^\circ 7/10$.

Le MEDEX conserve néanmoins certaines des anciennes compétences du S.S.A. :

- ➤ l'examen médical pour inaptitude physique que le membre du personnel doit passer lorsqu'il doit comparaître devant la Commission des Pensions ;
- l'examen médical relatif à la reconnaissance de la maladie ou de l'infirmité comme « maladie ou infirmité grave et de longue durée » (décret du 5 juillet 2000, article 15) ;
- ➤ l'examen médical dans le cadre de la réglementation sur les accidents du travail et des accidents survenus sur le chemin du travail ;
- la décision en matière d'octroi du mi-temps médical en cas d'accident du travail ou sur le chemin du travail ;
- les décisions en matière de maladies professionnelles.

Dans ces cas uniquement, il y a lieu de s'adresser au :

Service de Santé administratif - MEDEX, WTC III Boulevard Simon Bolivar 30 (bte 3) 1000 – BRUXELLES Tél. 02.524.97.97 Courriel : info@health.fgov.be

c) attestations de services antérieurs.

Si le membre du personnel :

- <u>a déjà rendu</u> des services dans des écoles relevant d'un établissement organisé ou subventionné par la Communauté française ;
- ou s'il effectue simultanément des prestations dans l'un de ces établissements,

il incombe à l'intéressé de fournir à son Pouvoir organisateur une attestation de chacun des services visés ci-dessus.

Le Pouvoir organisateur transmet ces attestations à la Direction déconcentrée dont dépend l'établissement scolaire.

Les attestations en question sont établies sur le modèle repris en annexe n° 7/05 de la présente circulaire.

d) disposition spécifique à l'enseignement officiel subventionné

Lors de chaque entrée en fonction ou lors d'une modification des attributions, le Pouvoir organisateur adressera à la Direction déconcentrée dont relève l'établissement scolaire une copie de la délibération :

- de la Députation permanente du Conseil provincial (enseignement provincial) ;
- du Conseil communal (écoles communales);
- de la COCOF (enseignement officiel de la Région de Bruxelles-Capitale).

e) Nomination ou engagement à titre définitif – extension de nomination ou d'engagement à titre définitif

Ces procédures sont régies par :

- pour l'enseignement libre, le statut du 1^{er} février 1993 tel que modifié, article 41 et suivants ;
- pour l'enseignement officiel subventionné, le statut du 6 juin 1994 tel que modifié, article 28 et suivants.

Les Pouvoirs organisateurs de l'enseignement libre sont invités à se référer aux circulaires n°705 du 5 décembre 2003 et 717 du 15 décembre 2003, qui contiennent les modèles de procès-verbaux à utiliser.

Les Pouvoirs organisateurs de l'enseignement officiel transmettent à la Direction déconcentrée copie de la délibération du Conseil communal, provincial ou de la COCOF.

f) demandes d'allocations familiales

Toute correspondance relative à un membre du personnel temporaire ou définitif qui, dans un établissement, demande le bénéfice d'allocations familiales, doit être adressée, accompagnée des documents probants, à l'O.N.A.F.T.S. – Service Enseignement – Rue de Trêves, 70 à 1040 Bruxelles – tél. 02.237.25.94 – Fax 02.237.24.70.

Renseignements et formulaires peuvent être obtenus sur le site www.rkw-onafts.fgov.be.

Cette correspondance ne doit en aucun cas être adressée à la Direction déconcentrée.

g) absence pour participation à un mouvement de grève

Les absences pour participation à un mouvement de grève seront notifiées conformément aux instructions des circulaires de mars 1992 et du 1^{er} juin 1992.

Ces absences seront reprises sur l'annexe 3 (absences non réglementairement justifiées).

h) demande d'indemnités pour frais funéraires en faveur des ayants droit des membres du personnel définitif appartenant au personnel directeur et enseignant, auxiliaire d'éducation, paramédical, psychologique et social définitifs

Texte en vigueur:

Arrêté royal du 19 juin 1967 réglant l'octroi d'une indemnité pour frais funéraires en cas de décès de certains membres du personnel ressortissant au Ministère de l'Education nationale et de la Culture, tel qu'il a été modifié.

Membres du personnel concernés par l'indemnité :

L'arrêté royal précité s'applique aux membres du personnel nommés ou engagés à titre définitif qui ne sont pas assujettis à l'O.N.S.S., dont les ayants droit peuvent bénéficier de l'indemnité.

Ces membres du personnel doivent appartenir à l'une de catégories suivantes au moment de leur décès :

- personnel directeur et enseignant ;
- personnel auxiliaire d'éducation ;
- personnel paramédical;
- personnel psychologique;
- personnel social.

De plus, ces membres du personnel doivent se trouver dans une des positions suivantes :

- en activité de service ;
- en disponibilité par défaut d'emploi;
- en disponibilité pour cause de maladie ou d'infirmité ;
- en disponibilité pour insuffisance d'années de service à l'âge de la retraite ;
- en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite (décret du 4 mai 2005 portant exécution du protocole d'accord relatif à la concertation sociale signé le 7 avril 2004).

La loi du 3 juillet 1967 sur la réparation des dommages résultant des accidents de travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public étend le bénéfice de l'indemnité pour frais funéraires aux ayants droit d'un membre du personnel temporaire de l'enseignement subventionné par la Communauté française, victime décédée d'un accident de travail, d'un accident survenu sur le chemin du travail ou d'une maladie professionnelle.

Bénéficiaires de l'indemnité

- En cas de décès d'un membre du personnel qui répond aux conditions précitées, l'indemnité pour frais funéraires est liquidée :
 - au conjoint non divorcé ni séparé de corps (l'article 2.2° de la loi du 10 août 2001 portant réforme de l'impôt des personnes physiques (M.B. du 29 septembre 2001) a assimilé les cohabitants légaux aux personnes mariées et un cohabitant légal à un conjoint);
 - ou, à son défaut, aux héritiers en ligne directe.
- A défaut des ayants droits visés au point ci-dessus, l'indemnité peut être liquidée au profit de toute personne physique ou morale qui justifie avoir assuré les frais funéraires.

Dans ce cas, l'indemnité est équivalente aux frais réellement exposés, sans qu'elle puisse cependant excéder la somme fixée annuellement par le Ministère de la Prévoyance sociale.

• En raison de la conduite du bénéficiaire à l'égard du défunt, Le Ministre ou son délégué peut décider, dans des cas exceptionnels, que l'indemnité ne sera pas liquidée ou qu'elle le sera au profit de l'un des bénéficiaires ou de plusieurs d'entre eux.

Procédure

Transmettre à la Direction déconcentrée dont relève l'établissement, la demande d'indemnités accompagnée d'un extrait d'acte de décès et d'un bulletin de virement au nom du bénéficiaire.

Il y a lieu d'y ajouter en outre, si l'indemnité est réclamée

par le conjoint :

une attestation de l'Administration communale certifiant qu'au moment du décès les époux n'étaient ni séparés ni divorcés ;

par les héritiers en ligne directe :

un acte de notoriété délivré par le Juge de Paix, ou un acte d'hérédité délivré par le Bourgmestre, établissant la qualité d' héritier(s).

Plusieurs héritiers peuvent mandater l'un d'eux par procuration portant la signature légalisée de chacun des mandants ;

par une tierce personne (individu ou institution) :

- un acte de notoriété ou une attestation du Bourgmestre établissant le défaut d'héritier(s) en ligne directe ;
- la copie certifiée conforme par l'Administration communale des factures fixant le montant des frais funéraires, acquittées par le fournisseur et établies au nom de la personne qui a payé les frais.

i) introduction des dossiers de demande de pension de retraite et de survie

Les dossiers de demandes de pension de retraite et de survie¹ seront envoyés à la Direction déconcentrée dont l'établissement relève (**formulaire de demande repris en annexe 7/11**).

En ce qui concerne les pensions de retraite, il est absolument nécessaire que le membre du personnel introduise, auprès de son Pouvoir organisateur, une demande un an avant la date d'effet. Le Pouvoir organisateur la transmettra sans retard afin que le dossier puisse être instruit correctement et transmis dans les délais à l'Administration des Pensions.

En ce qui concerne les pensions de survie ou dans le cas d'une mise d'office à la retraite pour inaptitude physique, les demandes seront introduites le plus tôt possible.

Le rôle des Services de la Direction générale des Personnels de l'Enseignement subventionné consiste à préparer le dossier qui servira au Service des Pensions du Secteur public à déterminer le droit effectif à la pension et le montant de celle-ci.

Ce dossier reprend les principales pièces du dossier (états de service, nomination ou désignation à titre définitif, interruptions de carrière, etc.).

La D.G.P.E.S. répond aussi aux éventuelles questions du Service des Pensions du Secteur public ou de la Cour des Comptes relativement au dossier qui leur est transmis.

Trois éléments importants doivent être rappelés :

- le dossier de demande de pension doit être adressé à la Direction déconcentrée en charge du dossier du membre du personnel, et en aucun cas, ne doit être directement envoyé au Service des Pensions du Secteur public ;
- le membre du personnel qui désire prendre sa retraite doit en informer son Pouvoir organisateur, lequel visera le dossier de demande de pension ;
- la D.G.P.E.S. ne joue aucun rôle dans la décision d'octroi et la fixation du montant de la pension.

Liens utiles:

Service des Pensions du Secteur public : www.ap.fgov.be

Office national des Pensions (pensions « secteur privé » - dans le cas, par exemple, où le membre du personnel a exercé une activité en tant que salarié) : www.onprvp.fgov.be

j) <u>C.A.D.</u> (congés, absences, disponibilités)

<u>Le document C.A.D.</u>, repris en annexe 7/06 doit être utilisé pour signaler à la direction déconcentrée les différents types de congés, absences et disponibilités repris au verso de ce document.

Le C.A.D. doit toujours être signé par un représentant du Pouvoir organisateur où le membre du personnel est nommé à titre définitif, ainsi que par le membre du personnel lui-même.

¹ Si le membre du personnel ouvrant le droit à une pension de survie était déjà pensionné, il y a lieu de s'adresser à l'Administration des Pensions du Service public fédéral des Finances.

L'envoi de ce document ne dispense pas les Pouvoirs organisateurs concernés d'établir les documents 7/01 (enseignement ordinaire) ou SPEC12 (enseignement spécialisé).

k) disponibilité pour convenance personnelle précédant la pension de retraite (D.P.P.R.)

Ces dispositions font l'objet de la **circulaire n**° **1866 du 10 mai 2007**, laquelle expose dans le détail les conditions dans lesquelles le membre du personnel peut solliciter une D.P.P.R. en fonction du type de disponibilité souhaitée.

Un modèle de demande est néanmoins repris en **annexe 7/07**. Cette demande doit être adressée au destinataire repris nommément dans la circulaire n° 1866.

Lorsque le membre du personnel obtient une D.P.P.R., le Pouvoir organisateur doit envoyer à la Direction déconcentrée dont dépend l'établissement, une demande d'avance indiquant le type de D.P.P.R. et, le cas échéant, les prestations qui restent attribuées au membre du personnel.

l) exercice d'une activité lucrative pour un membre du personnel en D.P.P.R.

Le membre du personnel bénéficiant d'une disponibilité pour convenance personnelle précédant la pension de retraite qui désire exercer une activité lucrative, doit en solliciter **préalablement** l'autorisation auprès du Ministre compétent.

Ce faisant, il s'engage à ne pas dépasser le montant de revenus défini par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 9 mai 1995 fixant les conditions dans lesquelles un membre du personnel en D.P.P.R. peut être autorisé à exercer une activité lucrative.

Ces montants dépendent du type d'activité (salariée, indépendante, etc.), et les chiffres précis sont cités dans la circulaire n° 1866 précitée (point 1.8.2.2 pages 5 et 6).

La demande sera établie en utilisant l'**annexe 7/07 bis**, laquelle sera envoyée à la Direction déconcentrée dont relève l'établissement scolaire.

B. LES DOCUMENTS COLLECTIFS MENSUELS.

1. Relevé des absences non réglementairement justifiées.

Ce relevé sera établi sur la fiche reprise en annexe 3.

Chaque membre du personnel concerné par ces absences doit apposer sa signature sur ledit relevé, attestant ainsi qu'il lui a été donné la possibilité de faire acter ses observations.

Une annexe 3 doit être envoyée à la fin de chaque mois à la Direction déconcentrée dont relève l'établissement, portant le cas échéant la mention NEANT.

2. Relevé d'absences pour cause de maladie ou de maternité.

Cette matière est traitée en détail dans le chapitre n°4.

Les relevés sont établis sur l'annexe 8/01 (membres du personnel définitif) et 8/02 (membres du personnel temporaire).

Les membres du personnel engagés dans le cadre des mesures de discrimination positive doivent être repris sur l'annexe 8/02.

Ces annexes reprennent la liste des membres du personnel en cas d'absence pour cause de <u>maladie</u> (congé ou disponibilité), en cas de <u>congé de maternité</u> ou pour cause <u>d'accident</u> de travail ou d'accident survenu sur le chemin du travail.

Remarques:

- > pour les femmes mariées, indiquer systématiquement le nom de naissance ;
- > tous les documents précités doivent être envoyés en un seul exemplaire

C. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À L'ENSEIGNEMENT ORDINAIRE.

Deux documents collectifs doivent être envoyés à la Direction déconcentrée dont dépend l'établissement pour le 8 octobre 2007 au plus tard : il s'agit des annexes 7/04 et 7/04bis.

• Ils reprennent <u>l'ensemble</u> des membres du personnel enseignant en fonction au 1^{er} octobre (y compris ceux qui sont éloignés momentanément de leurs fonctions pour cause de maladie, d'interruption de carrière, etc.). Ils doivent refléter la situation exacte et complète des emplois subventionnés à cette date.

Lors de la réception de la dépêche ministérielle accordant les subventions, il y a lieu de mettre en concordance les annexes 7/04 et 7/04bis avec la dépêche d'octroi des subventions.

La mise à jour, à cette occasion, des annexes 7/04 et 7/04bis n'implique pas nécessairement qu'il faille établir de nouveaux documents.

Dans la plupart des cas, il suffira d'établir une photocopie de la (des) page(s) où figure la situation du (des) membre(s) du personnel concerné(s) et d'y apporter <u>très clairement</u> les modifications qui s'imposent.

- Les annexes 7/04 et 7/04bis doivent être établies en <u>quatre exemplaires</u>, globalement, c'est-à-dire pour tous les établissements d'enseignement relevant du même Pouvoir organisateur et situés dans la même commune.
 - un exemplaire est destiné à l'Inspection cantonale maternelle ;
 - un exemplaire est destiné à l'Inspection cantonale primaire ;
 - un exemplaire est destiné à l'Inspection principale ;
 - un exemplaire est destiné à la Direction déconcentrée.

• Quelles sont les fonctions à renseigner sur ces documents ?

• <u>Pour l'annexe 7/04</u>:

- les fonctions de directeur(trice);
- les fonctions d'instituteur(trice) primaire ;
- les fonctions d'instituteur(trice) maternel(le);
- les fonctions d'instituteur(trice) primaire en immersion ;
- les fonctions d'instituteur(trice) maternel(le) en immersion.

• Pour l'annexe 7/04bis :

- les fonctions de maître(sse) de cours spéciaux (en distinguant les diverses spécialités);
- les fonctions de maître(sse) de morale ;
- les fonctions de maître(sse) de religion (en distinguant les différentes religions) ;
- les fonctions de maître(sse) de seconde langue ;
- les fonctions de maître(sse) de psychomotricité.

• Quels sont les membres du personnel qui doivent figurer sur les annexes 7/04 et 7/04bis ?

Tous les enseignants exerçant l'une des fonctions mentionnées dans l'ordre prévu au point précédent, même ceux à charge du Pouvoir organisateur soit :

- 1. les enseignants nommés ou engagés à titre définitif, qu'ils soient en activité de service, en disponibilité ou en non activité ;
- 2. les enseignants engagés à titre temporaire « stable » dans un emploi définitivement vacant pour tout ou partie de l'année scolaire ;
- 3. les enseignants engagés à titre temporaire « stable ou intérimaire » dans un emploi temporairement vacant pour tout ou partie de l'année scolaire ;
- 4. l'enseignant bénéficiaire d'une subvention-traitement, bien qu'il ne soit plus en fonction et que l'emploi qu'il occupait soit définitivement vacant.

Exemple : l'enseignant(e) en disponibilité pour convenance personnelle précédant la pension de retraite.

Ces membres du personnel seront <u>numérotés</u> et <u>classés par ordre alphabétique</u> dans chaque fonction (personnel masculin d'abord, personnel féminin ensuite) en commençant par les membres du personnel nommés à titre définitif suivis en deuxième lieu par les temporaires dans un emploi <u>définitivement vacant</u> (mentionnés en noir) et ensuite par les temporaires dans un emploi temporairement vacant (mentionnés en rouge).

Il y a lieu également d'indiquer le caractère de la désignation des intéressé(e)s en regard de leurs nom et prénom :

- D : définitif;
- V : temporaire stable dans un emploi définitivement vacant ;
- S : temporaire stable dans un emploi temporairement vacant d'une durée égale ou supérieure à 15 semaines ;
- I : temporaire intérimaire dans un emploi temporairement vacant d'une durée inférieure à 15 semaines.

Il importe toujours de mentionner le nom de naissance des enseignantes.

Dans la <u>colonne 7</u> de l'annexe 7/04, les Pouvoirs organisateurs veilleront à distinguer trois catégories de membres du personnel temporaires :

- 1. ceux qui immunisent leur emploi contre la réaffectation (indiquer le sigle X en regard de leur nom); les membres du personnel qui immunisent leur emploi sont seuls à pouvoir bénéficier d'une nomination ou d'un engagement à titre définitif étant entendu que toutes les autres conditions sont remplies;
- 2. les temporaires prioritaires du Pouvoir organisateur (indiquer le sigle P en regard de leur nom) ;
- 3. les autres temporaires (indiquer le sigle NP en regard de leur nom).

Pour les directeurs, il conviendra d'indiquer en regard de leur nom (dans <u>la colonne 9</u>) l'établissement où ils exercent leur fonction, ainsi que le nombre d'élèves de cet établissement dans la colonne 3 réservée à cet effet (voir exemple en annexe).

La colonne 9 (« observations ») peut par ailleurs être utilisée, tant dans l'annexe 7/04 que dans l'annexe 7/04bis, pour renseigner tout renseignement utile à préciser la situation du membre du personnel (par exemple, le type de congé, le détachement, etc. – voir annexe 7/08).

Dans la colonne 6 de l'annexe 7/04, il convient d'indiquer le nombre de périodes pour lesquelles le membre du personnel est subventionné. S'il s'agit d'une fonction à prestations complètes, indiquer la mention H.C.

Cette mention n'est pas nécessaire à l'annexe 7/04bis puisque le nombre de périodes est indiqué dans les colonnes 4 à 6.

Remarque:

La **colonne 5 de l'annexe 7/04** est utilisée pour signaler, au moyen de la codification reprise ci-dessous, certaines situations particulières :

- heures à charge du Pouvoir organisateur : indiquer « PO » ;
- membre du personnel engagé sous contrat dans le cadre des mesures de discrimination positive : indiquer « D+ » ;
- membre du personnel engagé dans une « classe-passerelle » : indiquer « CLPAS » ;
- membre du personnel engagé en temps qu'agent contractuel subventionné : indiquer « ACS » ;
- membre du personnel engagé en temps qu'agent pour la promotion de l'emploi : indiquer « APE » ;

- membre du personnel engagé dans le cadre du programme de transition professionnelle : indiquer « PTP » ;
- membre du personnel victime d'un acte de violence et bénéficiant de ce fait d'une priorité au sein du P.O. (article 34 quinquies du décret du 1^{er} février 1993 enseignement libre, et article 36 bis à quinquies du décret du 6 juin 1994 enseignement officiel subventionné) : indiquer « PRIO ».

La même codification sera utilisée en colonne 6bis (nouvelle colonne) de l'annexe 7/04bis.

En ce qui concerne les enseignants chargés d'une fonction **autre que** celle de directeur(trice), instituteur(trice) primaire, instituteur(trice) maternel(le), instituteur(trice) primaire en immersion, instituteur(trice) maternel(le) en immersion :

soit les fonctions de

- maître(sse) d'éducation physique,
- maître(sse) de cours spécial,
- maître(sse) de morale,
- maître(sse) de religion,
- maître(sse) de seconde langue,
- maître(sse) de psychomotricité

ceux-ci doivent figurer sur une annexe 7/04 bis avec les précisions suivantes :

- 1°) le nombre total de périodes de cours prestées ;
- 2°) le nombre total de périodes de cours subventionnées ;
- 3°) le nombre total de périodes de cours à charge du Pouvoir organisateur (s'il échet).

Rappel: il y a une annexe 7/04bis par fonction.

Dans l'enseignement subventionné, lorsqu'un Pouvoir organisateur organise plusieurs écoles sur le territoire de la même commune, le titulaire de la fonction n'est renseigné qu'une seule fois, quel que soit le nombre d'écoles où il exerce des prestations.

Pour les entités importantes, un accord peut être pris entre le Pouvoir organisateur et le responsable de la Direction déconcentrée en vue d'adopter une autre classification que celle indiquée plus haut (par exemple : classification par numéro de matricule).

Remarque importante

Le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement précise en son article 101 que les titulaires de classe, qui ont assuré le cours d'éducation physique pendant 3 années scolaires au moins au cours des 10 dernières années scolaires, peuvent en rester chargés sans détenir le titre de capacité propre aux fonctions de maître d'éducation physique dans les écoles primaires.

Il en résulte que les membres du personnel qui bénéficient des dispositions de l'article 101 du décret susvisé ne peuvent figurer sur l'annexe 7/04bis en qualité de maître d'éducation physique puisqu'ils ne sont pas porteurs du titre de capacité pour exercer la dite fonction.

Ces membres du personnel seront donc repris dans l'annexe 7/04.

Toutefois, afin de permettre aux services de l'Administration de les identifier correctement, il y a lieu de faire figurer dans la colonne 9 « observations » et en regard de leur nom la mention suivante « chargé de 2 périodes d'éducation physique » (ou davantage si c'est le cas).

En revanche, les **membres du personnel qui possèdent le titre de capacité** pour dispenser le cours d'éducation physique **seront repris dans l'annexe 7/04bis** en qualité de maître spécial d'éducation physique.

La distinction ainsi opérée sur les annexes 7/04 et 7/04bis entre les différents titulaires du cours d'éducation physique permettra à l'Administration générale des Personnels de l'Enseignement d'avoir une vue plus précise sur la manière dont le cours d'éducation physique est organisé dans les différents établissements scolaires.

Cela permettra également de gérer correctement les données reprises sur les dépêches de la Direction générale de l'Enseignement obligatoire qui ne font mention que du nombre de périodes d'éducation physique organisées au niveau de l'établissement ou du Pouvoir organisateur.

Exemple:

Un établissement scolaire organise 28 périodes d'éducation physique admissibles aux subventions.

La dépêche de la Direction générale de l'Enseignement obligatoire indiquera que 28 périodes d'éducation physique sont autorisées.

Si l'attribution des périodes d'éducation physique est répartie par exemple entre 6 titulaires de classe bénéficiaires de l'article 101 du décret précité et chargés chacun de 2 périodes de cours et 1 maître de cours spéciaux éducation physique, une mention indiquant « chargé de 2 périodes d'éducation physique » figurera dans l'annexe 7/04 en regard des 6 membres du personnel chargés de ce cours et le maître spécial chargé du cours d'éducation physique figurera sur l'annexe 7/04bis (dans l'exemple choisi, avec 16 périodes de cours).

Présentation des prestations.

Dans le but d'uniformiser les données reprises dans les dépêches d'admission aux subventions et celles qui figurent dans les documents d'avances de paiement, et afin de permettre aux agents des services F.L.T. de calculer correctement les subventions-traitements des membres du personnel, les prestations seront toujours exprimées en <u>périodes</u>.

Ainsi, dans <u>l'enseignement maternel</u>, la charge complète comprendra 26 périodes et la demicharge 13 périodes.

Dans <u>l'enseignement primaire</u>, pour chacune des fonctions (instituteur(trice) primaire, maître de religion, maître de morale, maître de seconde langue, maître de cours spéciaux), la charge complète comprendra 24 périodes, la demi-charge, 12 périodes. Toutes les prestations incomplètes (inférieures ou supérieures à la 1/2 charge) seront également exprimées en périodes.

Exemple:

- Dans un établissement X, la dépêche ministérielle admet aux subventions :
 - 10 emplois complets d'instituteur(trice) primaire ;
 - 18 périodes d'instituteur(trice) primaire ;
 - 54 périodes d'éducation physique ;
- <u>l'annexe n° 7/04</u> mentionnera par exemple :
 - A à J: instituteur(trice) primaire: H.C. (24 périodes);
 - K : instituteur(trice) primaire : 12 périodes : (1/2 charge) ;
 - L : instituteur(trice) (chargé de cours d'adaptation) : 6 périodes.
- dans l'annexe n° 7/04 bis, les prestations des maîtres spéciaux (éducation physique) seront présentées comme suit :
 - A : maître d'éducation physique : 24 périodes (H.C.) ;
 - B: maître d'éducation physique : 24 périodes (H.C.);
 - C : maître d'éducation physique : 6 périodes.

<u>La présentation des prestations</u> dans les documents administratifs est donc à formuler <u>en</u> périodes et non en demi-périodes (il s'agit des périodes du capital-périodes).

D. DISPOSITION SPÉCIFIQUE A L'ENSEIGNEMENT SPECIALISÉ.

L'arrêté royal du 20 juin 1975 relatif aux titres jugés suffisants dans l'enseignement préscolaire et primaire prévoit, pour la fonction de maître de cours spéciaux (travail manuel) des titres suffisants dont l'expérience utile est constitutive.

Tout renseignement relatif aux procédures de reconnaissance d'expérience utile peuvent être obtenus à l'adresse suivante :

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE Direction générale des Personnels de l'Enseignement subventionné Monsieur Willy MASY Boulevard Léopold II, 44 – local 2^E263 1080 – BRUXELLES Tél. 02.413.25.76 – Fax. 02.413.36.04

E. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.

1. <u>Particularités propres à la constitution des dossiers de maître de religion.</u>

A) Dans <u>l'enseignement officiel subventionné</u>, les maîtres de religion sont désignés à titre temporaire par le pouvoir organisateur sur proposition du chef du culte (article 3 du décret statutaire des maîtres et professeurs de religion du 10 mars 2006).

Il revient à l'Autorité provinciale ou communale de procéder aux désignations par délibération de la Députation permanente du Conseil provincial (écoles provinciales) ou par délibération du Collège des Bourgmestre et Echevins, laquelle doit être ratifiée par le Conseil communal (écoles communales) dans un délai de 3 mois.

Les délibérations seront adressées à la Direction déconcentrée.

L'attention des pouvoirs organisateurs doit être attirée sur le fait qu'en tant qu'employeurs, ils sont responsables, le cas échéant, de l'introduction de toute demande utile de dérogation (linguistique, de nationalité – voir chapitres 6 et 8).

En ce qui concerne les modalités d'application de l'article 20, §2 (preuves de pénurie) du décret statutaire du 10 mars 2006, les pouvoirs organisateurs voudront bien se référer à la circulaire n° 1612 du 6 septembre 2006.

B) Dans <u>l'enseignement libre subventionné</u>, les maîtres de religion sont engagés à titre temporaire par le Pouvoir organisateur sur proposition de l'autorité compétente du culte concerné (article 30, §2 du décret du 1^{er} février 1993).

Il y a lieu de remarquer que la proposition de désignation d'un maître de religion par l'autorité compétente du culte concerné, dispense le Pouvoir organisateur de toute obligation de démontrer la recherche, pour cette fonction, d'un membre du personnel possédant les titres requis pour la fonction, la capacité linguistique et la nationalité belge ou la qualité de ressortissant de l'Union européenne.

Par contre, le Pouvoir organisateur, en tant qu'employeur, est responsable, le cas échéant, de l'introduction de toute demande utile de dérogation (de titre, linguistique, de nationalité – voir les chapitres n°6, 8 et 9).

2. Dispositions relatives à la mise en disponibilité par défaut d'emploi.

Les documents se rapportant à la mise en disponibilité par défaut d'emploi et à la perte partielle de charge (ainsi que la demande de subvention-traitement d'attente y afférente) sont établis en <u>un seul exemplaire</u> et adressés au plus tard 40 jours après la suppression d'emploi, à la Direction déconcentrée dont relève l'enseignant.

Ce service est chargé de vérifier le bien-fondé de la disponibilité afin de prendre la dépêche d'agréation.

Ces documents seront accompagnés d'une demande d'avance (annexe n° 7/01 ou SPEC12).

3. <u>Interruption de la carrière professionnelle.</u>

L'interruption de la carrière professionnelle est un congé assimilé à une période d'activité de service. Aussi, il est important qu'une copie du document <u>C62</u>, remis au membre du personnel par l'Inspecteur régional du chômage compétent, soit transmis à la direction déconcentrée dont le membre du personnel relève **pour la valorisation de la période dans l'ancienneté pécuniaire**.

4. <u>Responsabilité des Pouvoirs organisateurs en matière de contrôle des subventions-traitements</u>

a. <u>Contrôle de qualité des services FLT.</u>

J'attire l'attention toute particulière des Pouvoirs organisateurs sur les dispositions visant à un contrôle plus rigoureux de la qualité des services de la Direction générale des Personnels de l'Enseignement.

Ces dispositions sont reprises dans le chapitre n°11.

TOUTE RECLAMATION AYANT TRAIT À UN PROBLEME DE REMUNERATION INTRODUITE PAR UN MEMBRE DU PERSONNEL NE PEUT SE FAIRE QU'APRES CONSULTATION DU LISTING DES PAIEMENTS OU DE LA FICHE INDIVIDUELLE DE PAIEMENT.

L'EXTRAIT CONCERNANT UN MEMBRE DU PERSONNEL DOIT ETRE MIS A LA DISPOSITION DE CELUI-CI.

Il est rappelé à cet égard aux Pouvoirs organisateurs qu'ils ont désormais la possibilité, via le site www.gesper.cfwb.be, de disposer d'un extrait de paie annuel et d'un extrait de paie mensuel pour tous les membres de leur personnel.

Les modalités d'accès au site GESPER sont reprises dans la circulaire n°1373 du 17 février 2006.

De plus, les membres du personnel ont accès à leur propre fiche de paie. Chaque membre du personnel a d'ailleurs reçu un courrier à ce sujet pour en préciser les modalités d'accès. Cela étant si un membre du personnel n'a pas ou a perdu son code d'accès, son établissement doit en faire la demande auprès de l'ETNIC à l'adresse suivant : support@etnic.be en indiquant dans « objet » la mention « fiche de paie », et en indiquant dans le message : le matricule du membre du personnel, son nom, son prénom, le numéro fase de l'établissement ainsi que le nom et l'adresse de l'établissement.

b. <u>Contrôle de la dépêche ministérielle.</u>

A la réception de la dépêche ministérielle accordant les subventions-traitements, les Pouvoirs organisateurs doivent mettre en concordance les documents d'avance de paiement avec la dépêche ministérielle susvisée.

Ils ont aussi pour obligation de signaler à la direction déconcentrée les anomalies qu'ils relèveraient et entre autres celles d'où résulterait le paiement d'un subside non justifié.

La responsabilité du Pouvoir organisateur est engagée ici sur base de l'article 28 de la loi du 29 mai 1959 (Pacte scolaire).

CHAPITRE N°4

JUSTIFICATION ET CONTRÔLE DES ABSENCES POUR CAUSE DE MALADIE, MATERNITÉ ET ACCIDENT DU TRAVAIL OU SUR LE CHEMIN DU TRAVAIL - TRANSMISSION DES RELEVÉS DE CES ABSENCES

1. <u>Base réglementaire :</u>

Les dispositions rappelées dans le présent chapitre sont définies en application

- des mesures d'exécution du décret du 5 juillet 2000 fixant le régime des congés et de disponibilité pour maladie ou infirmité de certains membres du personnel de l'enseignement;
- du décret du 22 décembre 1994 portant des mesures urgentes en matière d'enseignement.

2. Relevés des congés de maladie.

Un relevé des congés de maladie doit être adressé, chaque mois et pour le 10 du mois suivant au plus tard, à la Direction déconcentrée de l'établissement.

Ce relevé est établi:

- pour les membres du personnel définitif, sur l'annexe 8/01 ;
- pour les membres du personnel temporaire, sur l'annexe 8/02.

Les membres du personnel qui sont définitifs pour une partie de leur charge et temporaires pour une autre seront repris <u>sur les deux documents</u>.

Les membres du personnel engagés sous contrat dans le cadre de la discrimination positive sont repris dans le relevé des membres du personnel temporaire.

Le Pouvoir organisateur conservera une copie de chaque relevé, qui sera conservée au siège de l'établissement scolaire.

Chaque relevé doit mentionner l'adresse exacte de l'école, sauf pour les écoles officielles communales, où l'adresse de l'Administration communale sera mentionnée. Le numéro de matricule de l'école sera précisé.

Les relevés des absences du personnel seront rassemblés en un seul et même envoi mensuel. Afin d'accélérer le traitement de ces documents, il est demandé aux Pouvoirs organisateurs d'apposer dans le coin supérieur gauche de l'enveloppe l'indication du canton scolaire.

Pour l'enseignement libre ordinaire, l'enseignement provincial ordinaire et l'enseignement spécialisé (tous réseaux), le relevé sera établi par école.

Pour l'enseignement communal ordinaire, le relevé sera établi pour l'ensemble de la commune

Le P.O. veillera à ce que l'envoi mensuel comporte les relevés de tous ses établissements.

Comment compléter les annexes 8/01 et 8/02 ?

- a) Les relevés seront établis par ordre alphabétique (pour le personnel féminin, n'indiquer que le nom de naissance).
- b) Les relevés comporteront les indications suivantes :
 - en <u>colonne « Nbre jours »</u>, préciser le nombre de jours ouvrables que cette absence a comporté, à l'exception du congé de maternité qui sera établi en jours calendrier. Par jour ouvrable, il faut entendre les jours d'ouverture de l'école soit 182 jours prévus pour une année scolaire.
 - En <u>colonne « Observations »</u>, quand il s'agit d'un congé de maternité, la date présumée de l'accouchement, la date réelle de l'événement étant communiquée sur un relevé ultérieur accompagné d'un extrait sur papier libre, de l'acte de naissance de l'enfant. Quand il s'agit d'un accident de travail ou sur le chemin du travail, voir le point 3 ci-dessous.

Sur ces relevés ne peuvent figurer que les absences pour cause de maladie et d'infirmité, maternité et accident de travail ou sur le chemin du travail.

S'il n'y a pas d'absence parmi les membres du personnel pour le mois concerné, les relevés seront complétés par la mention NEANT.

REMARQUES TRES IMPORTANTES:

- a) <u>personnes qui reprennent leur service après une disponibilité pour maladie</u>: il y a lieu d'indiquer **dès que possible** la date de la reprise effective des fonctions afin de pouvoir rétablir la subvention-traitement d'activité le plus tôt possible. A cet effet, une demande d'avance (annexe 7/01 ou SPEC12) portant effet à la date de reprise sera adressée à la Direction déconcentrée
- b) Un membre du personnel temporaire qui ne dispose plus de jours de congé de maladie subventionnables (en application du décret du 5 juillet 2000, articles 19 à 22) doit s'adresser à sa Mutuelle **endéans les 48 heures** pour obtenir un revenu de remplacement.
- c) Afin d'éviter, autant que faire se peut, la liquidation d'une subvention-traitement à une membre du personnel temporaire en congé de maternité (cette subvention-traitement indûment liquidée devant en effet faire l'objet d'une récupération ultérieure), il est essentiel de signaler la prise d'effet du congé à la Direction déconcentrée le plus rapidement possible, idéalement <u>par télécopie ou courrier électronique</u>.

3. Accidents du travail et sur le chemin du travail.

En cas d'absence due à un accident de travail ou à un accident survenu sur le chemin du travail, le <u>Pouvoir organisateur adressera à la direction déconcentrée</u> une copie de la décision de la Cellule des Accidents du travail de l'Administration générale des Personnels de l'Enseignement reconnaissant qu'il s'agit effectivement d'un accident de travail ou d'un accident sur le chemin du travail ainsi que le document établi par le MEDEX (ex-SSA) précisant la durée des périodes d'absence considérées comme imputables à l'accident et à ses séquelles.

Ces documents, qui ont pour but de signaler à l'Administration qu'elle ne doit pas comptabiliser les absences comme congé de maladie (avec comme conséquence éventuelle la mise en disponibilité pour maladie) seront joints également à l'un des relevés mensuels avec la mention "accident du travail ou survenu sur le chemin du travail" en colonne 6.

En outre, le membre du personnel engagé à titre temporaire, en incapacité de travail en raison d'un accident de travail ou survenu sur le chemin du travail, **sera avisé au terme de son engagement par le mandataire du Pouvoir organisateur** des dispositions <u>l'invitant</u>, dans le cas où il n'obtiendrait pas un nouvel engagement à titre temporaire <u>et</u> qu'il serait toujours dans l'incapacité de travailler, à transmettre :

- un certificat (propre aux accidents de travail et aux accidents survenus sur le chemin du travail) au Centre médical du MEDEX (ex-SSA) dont il relève en indiquant, dans la case du service auquel doit être renvoyé le volet B, l'adresse du service F.L.T. dont relève l'établissement scolaire ainsi que le numéro indiqué dans le courrier ;
- un document avisant ce dernier service de son incapacité de travailler et de la durée de son incapacité (annexe 8/04).

En cas de prolongation de son incapacité de travail, le membre du personnel devra en aviser <u>et</u> le Service de Santé administratif <u>et</u> le service F.L.T. précité.

Pour toute demande de renseignement au sujet des accidents de travail et sur le chemin du travail, il y a eu lieu de s'adresser à la :

Cellule des Accidents du travail Responsable : Monsieur VAN REMOORTERE Boulevard Léopold II, 44 1080 – BRUXELLES Tél. 02.413.27.73 – Fax : 02.413.23.74

4. Accidents hors service.

Le membre du personnel dont l'absence est due à un accident causé par la faute d'un tiers ne perçoit sa subvention-traitement d'activité ou d'attente qu'à condition de subroger la Communauté française dans ses droits contre l'auteur de l'accident jusqu'à concurrence des sommes versées par la Communauté française (article 4 du décret du 5 juillet 2000).

Les jours d'absence couverts comme tels par une indemnité versée par un tiers à la Communauté française, ne sont pas pris en considération pour fixer le nombre de jours de congé pour cause de maladie ou d'infirmité dont bénéficie le membre du personnel en vertu de ce décret.

Les dossiers d'accidents hors service doivent être introduits en utilisant les formulaires repris en annexe 8/05 et 8/06. Ces formulaires doivent être envoyés à l'adresse suivante :

Ministère de la Communauté française D.G.P.E.S. - Service général des Statuts et du Contentieux administratif A l'attention de Madame Ginette BIZET Boulevard Léopold II, 44 – Local 2 E 219 1080 BRUXELLES Tél. 02.413.27.17 – Fax. 02.413.40.78

5. Congé pour prestations réduites suite à une maladie ou une infirmité.

Le Pouvoir organisateur peut accorder à un membre du personnel l'autorisation de reprendre ses fonctions à mi-temps aux conditions suivantes :

- a) dès que le Pouvoir organisateur a connaissance de l'avis de l'organisme de contrôle concluant que l'intéressé(e) est apte à reprendre ses fonctions à mi-temps ;
- b) le membre du personnel doit être en congé ou en disponibilité pour maladie la veille du jour où débute la reprise à mi-temps ;
- c) la reprise à mi-temps débutera le 1^{er} jour ouvrable qui suit la décision du Pouvoir organisateur.
 - Cette décision doit coïncider avec la décision de l'organisme de contrôle estimant le membre du personnel apte à reprendre ses fonctions à mi-temps.
- d) la durée de ce congé est de 30 jours calendrier (il s'agit à la fois d'un minimum et d'un maximum à ne pas dépasser). Il peut être renouvelé deux fois au maximum.
- e) la durée totale des périodes au cours desquelles le membre du personnel est autorisé à exercer ses fonctions à mi-temps ne peut excéder 90 jours calendrier au cours d'une période de 10 ans d'activité de service.

Remarques:

- Au cas où la reprise de fonctions à mi-temps serait antérieure à l'avis favorable de l'organisme de contrôle, le membre du personnel se trouverait de plein droit en congé pour prestations réduites pour convenances personnelles.

- Pendant la période de reprise des activités à mi-temps, les périodes d'absence du membre du personnel sont considérées comme congés assimilés à une période d'activité de service et le membre du personnel continue à percevoir son traitement plein.
- Les périodes d'absence pour maladie et de vacances scolaires ne suspendent pas le congé pour prestations réduites suite à une maladie ou à une infirmité.

6. Congé pour prestations réduites suite à un accident du travail.

¹ Il s'agit du <u>jour calendrier</u> qui précède la reprise à mi-temps. Si ce jour est le dernier jour d'un congé de vacances, de détente ou de week-end, il n'est pas pour autant comptabilisé dans le décompte des congés de maladie, mais le membre du personnel doit être couvert par un certificat médical ce jour-là

Dans cette circonstance particulière, c'est le MEDEX (ex-SSA), et non l'organisme de contrôle, qui autorise le membre du personnel à reprendre ses fonctions à mi-temps. Les coordonnées du MEDEX se trouvent dans le chapitre 3, page 56.

7. Contrôle médical.

Le décret du 22 décembre 1994 organisant le contrôle médical a précisé en ses articles 2 à 19, les obligations qui incombent aux membres du personnel de l'enseignement et des Centres P.M.S. de justifier leur absence lorsque celle-ci est imputable à une maladie ou à une infirmité.

Le Gouvernement de la Communauté française a confié l'exercice du contrôle des absences pour maladie à l'organisme

MED CONSULT
Rue Botanique, 67/75 à 1210 BRUXELLES
Tél. 02.542.00.80
Fax: 02.542.00.87
Téléphone vert: 0800.90157

Les modalités à respecter sont les suivantes.

- 1) Le membre du personnel dont l'incapacité de travail dure plus d'un jour est tenu d'introduire un certificat Modèle A auprès de l'organisme de contrôle, en l'occurrence MED CONSULT, <u>dès le premier jour d'absence</u>. Le membre du personnel veillera donc, comme le précise le décret, à toujours être en possession de formulaires modèle A et à faire renouveler, en temps opportun, sa réserve de documents. <u>Il est bien évident que le chef d'établissement a l'obligation de les lui fournir en temps utile</u>.
- 2) Le membre du personnel absent pour cause de maladie ou d'infirmité doit rester présent à son domicile les trois premiers jours de l'absence, même en cas de sortie autorisée.
- Le membre du personnel qui n'est pas présent lors du passage du médecin contrôleur sera convoqué par celui-ci à sa consultation.
 Il incombe donc à chacun de relever le courrier, à son retour.
- 4) Le membre du personnel malade, mis sous contrôle spontané, est tenu de téléphoner à MED CONSULT dès le premier jour de l'absence avant 10 heures du matin.
- 5) Le membre du personnel absent pour cause de maladie ou d'infirmité et déclaré apte par son médecin traitant à reprendre l'exercice de ses fonctions à mi-temps, doit fournir à MED CONSULT un certificat reprenant l'avis de son médecin traitant.
 - Si le médecin désigné par MED CONSULT estime que l'état du membre du personnel le permet, le Pouvoir organisateur peut autoriser le membre du personnel à exercer des prestations réduites pour raisons médicales.
- 6) Tout séjour à l'étranger d'un membre du personnel absent pour cause de maladie ou d'infirmité est soumis à l'accord <u>préalable</u> de l'organisme de contrôle, sauf bien entendu pendant les périodes de vacances scolaires.

REMARQUE IMPORTANTE : l'article 20 du décret du 22 décembre 1994 précise : « le non-respect de ces dispositions entraîne le caractère irrégulier de l'absence et la **perte** du droit à la subvention-traitement **durant cette période d'absence** ».

<u>CHAPITRE N°5</u> INSTRUCTIONS CONCERNANT LES INTÉRIMS

Les dispositions suivantes concernent les remplacements, quelle que soit l'origine de l'absence.

Le remplacement est subventionnable dès que la durée de l'absence correspondant est connue de manière certaine par le pouvoir organisateur.

Votre attention doit être attirée sur le fait qu'un protocole d'accord a été conclu en date du 20 décembre 2006 entre le Gouvernement de la Communauté française et les organisations syndicales représentatives en vue notamment de permettre le remplacement plus rapide des enseignants absents pour cause de maladie ou d'infirmité dans l'enseignement fondamental. Sont visés par ce protocole, les remplacements qui jusqu'à présent ne sont autorisés qu'à la condition que l'absence du membre du personnel atteint 10 jours ouvrables au moins (cf points 4, 5 et 6 ci-après); le protocole d'accord prévoit en effet qu'à partir du 1^{er} septembre 2007, le remplacement devrait être permis dès le 1^{er} jour ouvrable pour autant que l'absence du membre du personnel couvre une période de 9 jours ouvrables consécutifs au moins. Dès que cette mesure sera consacrée par un texte réglementaire, une circulaire spécifique vous sera communiquée pour confirmer son entrée en application.

En attendant, les règles qui étaient en vigueur en 2006-2007 restent inchangées et sont reproduites dans le présent chapitre.

1. Ecoles ou implantations, primaires ou maternelles, à classe unique

Le remplacement du (de la) titulaire absent(e) se fait immédiatement quelle que soit la durée de l'absence. La rémunération est prise en charge par la Communauté française.

2. Ecoles ou implantations, primaires ou maternelles, à 1 classe et demie

Le (la) titulaire de la fonction à prestations complètes peut être remplacé(e) immédiatement : dans ce cas, le (la) remplaçant(e) sera rémunéré(e) dès son entrée en fonction. Il en est de même si cette fonction à prestations complètes est assurée en cotitulariat.

En revanche, le (la) titulaire de la fonction à prestations incomplètes (1/2 temps) ne sera remplacé(e) que si son absence atteint au moins 6 jours de calendrier.

3. Ecoles ou implantations, primaires ou maternelles, à 2 classes

Le remplacement se fait conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté royal du 30 décembre 1959, c'est-à-dire qu'un(e) temporaire ne sera rémunéré(e) à charge de la Communauté française que si l'absence du (de la) titulaire atteint au moins 6 jours de calendrier.

Il en est de même si la fonction complète est assurée en cotitulariat.

4. Ecoles ou implantations, primaires ou maternelles, à 2 classes et demie

Les dispositions énoncées au point 2 ci-dessus sont transposables dans le cas présent. En conséquence, le remplacement d'un(e) titulaire ou d'un(e) cotitulaire d'une fonction à prestations complètes sera pris en charge par la Communauté française si son absence atteint 6 jours de calendrier.

En revanche, le (la) titulaire de la fonction à prestations incomplètes (1/2 temps) ne sera remplacé que si son absence atteint 10 jours ouvrables. Ce délai est ramené à 5 jours ouvrables si l'établissement scolaire bénéficie de mesures de discrimination positive.

5. Ecoles ou implantations, primaires ou maternelles, de 3 classes et plus

La rémunération du (de la) temporaire ne sera prise en charge par la Communauté française que si l'absence du (de la) titulaire atteint 10 jours ouvrables au moins. Ce délai est ramené à 5 jours ouvrables si l'établissement scolaire bénéficie de mesures de discrimination positive.

6. Remplacement des maîtres de religion, des maîtres de morale, des maîtres de 2^{ème} langue, des maîtres d'éducation physique.

La rémunération du(de la) temporaire n'est prise en charge par la Communauté française que si l'absence du (de la) titulaire atteint 10 jours ouvrables au moins. Ce délai est ramené à 5 jours ouvrables si l'établissement scolaire bénéficie de mesures de discrimination positive.

Remarques

- 1. Pour la détermination du nombre de classes dans une école ou dans une implantation, il faut distinguer les niveaux d'enseignement séparément (niveau maternel et niveau primaire).
- 2. Par jour ouvrable, il faut entendre toute journée d'ouverture de l'école.
- 3. Sauf pour le cas d'une école ou d'une implantation à classe unique, aucun remplacement ne sera mis à charge du budget de la Communauté française à partir du 15 juin jusqu'à la fin de l'année scolaire 2007-2008, ou à partir du 25 juin 2008 jusqu'à la fin de l'année scolaire 2007-2008 pour les établissements bénéficiant de mesures de discrimination positive.
 - Toutefois, le remplacement entamé avant le 15 (ou le 25) juin 2008 peut être poursuivi jusqu'à la fin des activités scolaires de l'année 2007-2008.
- 4. L'appel aux enseignants chargés d'assurer un remplacement se fait dans le respect des dispositions statutaires qui les concernent, notamment les dispositions réglementaires relatives à la réaffectation.

<u>CHAPITRE N°6</u> DÉROGATION A LA CONDITION DE NATIONALITÉ

1. GENERALITÉS – INTRODUCTION DES DEMANDES DE DÉROGATION

L'article 28 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement (Pacte scolaire), telle qu'elle a été modifiée, dispose qu'un établissement d'enseignement ne reçoit de subventions de la Communauté française que pour les membres du personnel qui sont <u>belges ou ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne</u>, sauf dérogation accordée par le Gouvernement de la Communauté française.

En conséquence, il n'est nécessaire d'introduire une demande de dérogation à la condition de nationalité que pour les membres du personnel qui ne sont ni belges ni ressortissants d'un Etat-membre.

<u>Attention</u> : les ressortissants des Etats suivants de l'Union européenne **ne doivent pas** faire l'objet d'une demande de dérogation de nationalité :

Allemagne, Autriche, Bulgarie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie et Suède.

Le fait qu'il ne faille pas introduire un dossier de dérogation de nationalité ne dispense pas le Pouvoir organisateur d'appliquer les lois en vigueur en ce qui concerne l'emploi des travailleurs étrangers, notamment en matière de permis de travail.

La demande de dérogation de nationalité doit être introduite par chaque Pouvoir organisateur, pour l'ensemble des établissements scolaires qu'il organise sur le territoire d'une même commune.

Cette demande concerne tout membre du personnel engagé par le Pouvoir organisateur, quelle que soit la fonction qu'il(elle) exerce.

Le Pouvoir organisateur qui reconduit la désignation d'un membre du personnel en fonction l'année scolaire précédente doit renouveler la demande de dérogation de nationalité.

Par ailleurs, si le Pouvoir organisateur doit faire appel à un intérimaire pour assurer le remplacement du titulaire de l'emploi, la demande de dérogation sera introduite, dans les cinq jours ouvrables qui suivent cette entrée en fonction.

2. CONDITIONS D'OCTROI ET PROCÉDURE

2.1. Démarches préalables.

Avant l'introduction d'une demande de dérogation, le Pouvoir organisateur doit s'assurer qu'aucune personne de nationalité belge ou ressortissant de l'Union européenne et remplissant toutes les autres conditions pour exercer la fonction offerte n'est disponible sur le marché de l'emploi.

La preuve devra en être apportée, lors de l'introduction de la demande de dérogation, par tout document probant (preuve d'une demande faite auprès de l'ORBEM ou du FOREM selon le cas ou publicité dans les journaux ou le « Moniteur belge »), sauf pour les maîtres de religion pour lesquels une proposition de désignation est effectuée par l'autorité religieuse compétente.

2.2. <u>Introduction de la demande.</u>

La demande de dérogation sera introduite en utilisant exclusivement l'annexe n°9.

Toute demande de dérogation non établie suivant la formule prescrite ou libellée de manière incomplète ne pourra être traitée et devra être renvoyée au Pouvoir organisateur, avec pour conséquence un retard dans le paiement de la subvention-traitement d'avance.

Cette demande doit être accompagnée des documents suivants :

- un certificat de bonnes conduite, vie et mœurs (modèle 2), datant de moins de six mois ;
- une photocopie (recto-verso) de la carte d'identité d'étranger ou du certificat d'inscription au registre des étrangers en cours de validité; à défaut, une photocopie (recto-verso) de l'attestation d'immatriculation au registre des étrangers;
- une composition de ménage, en cas de mariage de l'intéressé(e) avec une personne de nationalité belge ou ressortissant de l'Union européenne ;
- une preuve des démarches effectuées pour recruter un membre du personnel de nationalité belge ou ressortissant de l'Union européenne, ou une copie de la proposition de désignation établie par l'autorité religieuse compétente;
- une photocopie du permis de travail, sauf si le membre du personnel en est dispensé en vertu des dispositions portées par la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers, et à l'arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de cette loi, tel que modifié.

En cas de doute à ce sujet, le Pouvoir organisateur peut consulter le site « emploi » de la Région wallonne, où la réglementation relative à l'occupation des travailleurs étrangers est exposée de manière détaillée.

Ce site peut être consulté à l'adresse suivante :

http://emploi.wallonie.be/THEMES/PERMIS TRAVAIL/MENU.htm

Le dossier sera envoyé à l'adresse suivante :

MINISTÈRE DE LA COMMUNAUTÉ FRANCAISE DIRECTION GÉNÉRALE DES PERSONNELS DE L'ENSEIGNEMENT SUBVENTIONNÉ

ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL
A l'attention de Madame Jeannine KEMPENEERS-LEFEVRE
(<u>DEROGATION DE NATIONALITÉ</u>)
BOULEVARD LEOPOLD II, 44, local 2^E225
1080 – BRUXELLES

2.3. Personnes-ressources.

- ➤ Monsieur Philippe LEMAYLLEUX Tél. 02.413.37.83 Fax 02.413.36.04 courriel : philippe.lemaylleux@cfwb.be : renseignements généraux sur la procédure de demande de dérogation de nationalité.
- ➤ Madame Jeannine KEMPENEERS-LEFEVRE, gestionnaire des dossiers de demande de dérogation de nationalité pour l'enseignement fondamental Tél. 02.413.38.92 Fax 02.413.36.04 courriel : jeannine.lefevre@cfwb.be :
 - assure la réception du dossier ;
 - informe la Direction déconcentrée concernée de la réception d'un dossier complet ou incomplet ;
 - prend, le cas échéant, contact avec le Pouvoir organisateur pour compléter le dossier ;
 - assure le suivi de la décision ministérielle.

3. AVANCE SUR LA SUBVENTION-TRAITEMENT

Une avance sur la subvention-traitement sera accordée si la demande de dérogation a été introduite auprès du Service compétent selon les modalités précisées ci-dessus, accompagnée des différents documents requis, pour autant bien entendu que les autres conditions de subventionnement soient remplies.

Toutefois, la subvention-traitement, allouée à titre d'avance, sera récupérée auprès du Pouvoir organisateur si la dérogation de nationalité n'est pas accordée ultérieurement par le (la) Ministre.

<u>CHAPITRE N°7</u> MISE EN DISPONIBILITÉ PAR DÉFAUT D'EMPLOI

Réaffectation, remise au travail et rappel provisoire à l'activité des membres du personnel mis en disponibilité par défaut d'emploi ou déclarés en perte partielle de charge

Cette matière fera, comme à l'accoutumée, l'objet de deux circulaires spécifiques, l'une s'adressant à l'enseignement libre, l'autre à l'enseignement officiel subventionné.

Ces circulaires feront l'objet d'un envoi séparé, en temps utile.

Deux circulaires relatives à l'obligation pour les Pouvoirs organisateurs, de reconduire les réaffectations et les remises au travail à la date du 1^{er} septembre 2007 ont été envoyées aux établissements scolaires en date du 5 avril 2007.

Il s'agit de la circulaire n° 1828 pour l'enseignement officiel et de la circulaire n° 1829 pour l'enseignement libre subventionné.

Personne-ressource: Monsieur Philippe TRUYE, Attaché – Tél. 02.413.25.97 – Fax 02.413.29.25.

<u>CHAPITRE N°8</u> <u>DÉROGATION LINGUISTIQUE</u>

1. <u>Base réglementaire.</u>

La capacité linguistique des membres du personnel directeur, enseignant et administratif exerçant leur fonction dans l'enseignement est fixée par les articles 13 à 16 de la loi du 30 juillet 1963 concernant le régime linguistique dans l'enseignement, le décret du 8 juillet 1983 concernant les diplômes et certificats requis pour enseigner, et pour ce qui concerne en particulier l'enseignement d'une deuxième langue obligatoire, le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire et modifiant la réglementation de l'enseignement.

En ce qui concerne les fonctions exercées en immersion linguistique, elles sont désormais régies par le décret du 17 juillet 2003 portant des dispositions générales relatives à l'enseignement en langue d'immersion.

En conséquence, les membres du personnel exerçant leur fonction en immersion linguistique ne sont plus concernés par les présentes dispositions. Un chapitre spécifique (n°10 – page 95) leur est consacré.

Dispositions de la loi du 30 juillet 1963.

a) Article 13 : connaissance de la langue de l'enseignement.

Les membres du personnel, directeur, enseignant et administratif doivent avoir une "connaissance approfondie de la langue de l'enseignement de l'établissement (...)".

"Pour les professeurs de langues vivantes autres que la langue de l'enseignement, qui sont en possession du diplôme requis, la connaissance <u>suffisante</u> de la langue de l'enseignement suffit".

L'instituteur qui donne dans l'enseignement primaire le cours de seconde langue <u>légalement</u> obligatoire est à cet égard assimilé au professeur de langues vivantes. Dans les établissements relevant de la compétence du Ministère de la Communauté française, la langue de l'enseignement est normalement le français.

Toutefois, suivant l'article 6 de la loi du 30 juillet 1963, concernant le régime linguistique dans l'enseignement, dans les communes visées à l'article 3 de cette même loi (voir nomenclature in fine) :

"l'enseignement gardien et primaire peut être donné aux enfants dans une autre langue nationale si cette langue est la langue maternelle ou usuelle de l'enfant et si le chef de famille réside dans une de ces communes".

Cet enseignement ne peut être organisé qu'à la demande d'un nombre de chefs de famille égal à celui qui est fixé par application de l'article 4 de la loi du 29 mai 1959 modifiant la législation relative à l'enseignement gardien, primaire, moyen, normal, technique et artistique, qui ne trouvent pas à la distance fixée par application du même article une école organisant un tel enseignement.

La commune qui est saisie de la demande visée au deuxième alinéa doit organiser cet enseignement.

Le droit des parents défini à l'article 4 de la loi du 29 mai 1959 (Pacte scolaire) doit être respecté.

Par ailleurs, le décret concernant les diplômes et certificats requis pour enseigner, adopté par la Communauté française en date du 8 juillet 1983, stipule en son article 1er :

"Pour être admis à dispenser un enseignement dans une école primaire ou maternelle de langue française, il faut être porteur d'un titre requis ou d'un titre suffisant délivré par une institution de régime linguistique français.

Il peut être fait exception à la présente disposition pour les enseignants germanophones, pour autant qu'ils satisfassent aux conditions légales portant sur la connaissance approfondie du français.

Il peut y être dérogé également pour l'enseignement de la seconde langue dans les écoles primaires où cet enseignement est obligatoire".

Ce décret n'est pas applicable aux établissements situés dans l'arrondissement de BRUXELLES-CAPITALE, et les communes de COMINES, MOUSCRON, FLOBECQ, ENGHIEN, MALMEDY, WAIMES, BAELEN, PLOMBIERE et WELKENRAEDT (art. 129, § 2 de la Constitution coordonnée le 17 février 1994).

b) Article 14 : connaissance de la seconde langue.

<u>Dans les établissements où l'enseignement de la seconde langue est obligatoire légalement, cet</u> enseignement est donné :

- 1°) par un maître de seconde langue, porteur du titre d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, section langues germaniques ;
- 2°) par le porteur du titre d'instituteur primaire complété :
- pour le néerlandais et l'allemand, par le certificat de connaissance approfondie visé à l'article 8 de l'arrêté royal du 25 novembre 1970 relatif à l'organisation des examens linguistiques ;
- pour l'anglais, par un certificat de connaissance approfondie dont le Gouvernement organise la délivrance.
- c) Sans préjudice des dispositions qui précèdent et qui sont édictées par le décret du 13 juillet 1998 précité, l'article 15 de la loi linguistique du 30 juillet 1963 précise que :
- « Un candidat fournit la preuve de sa <u>connaissance approfondie</u> d'une langue, langue de l'enseignement ou seconde langue, s'il a obtenu dans cette langue le diplôme qui est à la base de son recrutement ou s'il produit un certificat constatant qu'il a réussi un examen sur la connaissance approfondie de cette langue devant une commission d'examen constituée par arrêté royal (cfr. dispositions du décret du 13 juillet 1998 dont question ci-dessus) ».

"Un candidat fournit la preuve de sa <u>connaissance suffisante</u> de la langue de l'enseignement, si le diplôme qui est à la base de son recrutement en fait mention ou s'il produit un certificat constatant qu'il a réussi un examen sur la connaissance suffisante de cette langue devant une commission d'examen constituée par arrêté royal".

L'arrêté royal du 25 novembre 1970 tel que modifié règle l'organisation des examens linguistiques. Il crée une Commission d'examen de langue française, une Commission d'examen de langue néerlandaise, une Commission d'examen de langue allemande.

Chaque Commission organise:

- par niveau d'enseignement, un examen de connaissance approfondie d'une langue d'enseignement ;
- un examen de connaissance approfondie d'une seconde langue dans l'enseignement primaire.

Il n'est donc pas organisé d'examen de connaissance suffisante d'une seconde langue dans l'enseignement primaire. Cette connaissance ne peut donc être prouvée que par une mention figurant sur le diplôme servant de base au recrutement.

d) Article 16: dérogation.

"Lorsqu'un établissement éprouve des difficultés à recruter un candidat ayant la capacité linguistique requise, le Ministre peut accorder une dérogation temporaire aux dispositions des articles 13 et 14.

Cette dérogation ne vaut que pour un an et ne peut être renouvelée que deux fois".

L'article 16 doit être appliqué dans des conditions bien strictes. Ces conditions sont :

- 1°) l'établissement doit faire la preuve qu'il n'a pas pu recruter un candidat possédant la capacité linguistique requise. Cette preuve devra être apportée, lors de l'introduction de la demande de dérogation, **par tout document probant** (preuve d'une demande faite auprès de l'ORBEM ou du FOREM selon le cas ou publicité dans les journaux ou le « Moniteur belge »), sauf pour les maîtres de religion pour lesquels une proposition de désignation est effectuée par l'autorité religieuse compétente;
- 2°) la dérogation est accordée pour la durée d'une année scolaire ;
- 3°) la dérogation ne peut être renouvelée que deux fois au sein d'un même établissement. Par établissement, il y a lieu de comprendre école et non implantation ;

Remarque importante:

La demande de dérogation est exigée non seulement pour les maîtres de 2^{ème} langue dans les établissements situés dans l'arrondissement de Bruxelles-Capitale et les communes visées à l'article 3 de la loi du 30 juillet 1963 précitée mais également dans tous les autres établissements visés aux articles 6 et 7 du décret du 13 juillet 1998 précité.

2) Titres suffisants pour la fonction de maître de seconde langue.

L'arrêté royal du 20 juin 1975 relatif aux titres suffisants dans l'enseignement préscolaire et primaire, tel que modifié, définit des titres jugés suffisants des groupes A et B pour cette fonction.

Ces titres sont les suivants.

Groupe A:

- diplôme d'instituteur primaire, complété par le C.E.S.S. ou un titre équivalent au C.E.S.S. délivré dans la langue à enseigner
- diplôme d'instituteur primaire dans la langue à enseigner ou un titre équivalent à celui d'instituteur primaire délivré dans la langue à enseigner
- diplôme d'instituteur préscolaire ou maternel, complété par le certificat de connaissance approfondie de la langue à enseigner
- diplôme d'A.E.S.I., complété par le certificat de connaissance approfondie de la langue à enseigner
- diplôme d'A.E.S.S. (Section philologie germanique ou section langues et littératures germaniques)
- diplôme d'A.E.S.S., complété par le certificat de connaissance approfondie de la langue à enseigner
- licencié-traducteur ou licencié-interprète avec mention de la langue à enseigner, complété par un titre pédagogique
- diplôme d'instituteur préscolaire ou maternel complété par le C.E.S.S. ou un titre équivalent au C.E.S.S. délivré dans la langue à enseigner
- diplôme d'A.E.S.I., complété par le C.E.S.S. ou un titre équivalent au C.E.S.S., délivré dans la langue à enseigner
- diplôme d'instituteur préscolaire ou maternel ou un titre équivalent à ce diplôme, délivré dans la langue à enseigner

Groupe B:

- diplôme de licencié en philologie germanique ou en langues et littératures germaniques
- diplôme de licencié, complété par le certificat de connaissance approfondie de la langue à enseigner
- licencié-traducteur ou licencié-interprète avec mention de la langue à enseigner

Il n'y a donc pas lieu, lors du recrutement d'un porteur de titre jugé suffisant du groupe A tel que défini ci-dessus, d'effectuer d'autres démarches¹.

Lors du recrutement d'un porteur de titre jugé suffisant du groupe B, il est nécessaire d'introduire une demande de dérogation en suivant la procédure décrite dans le chapitre n°9 – page 88.

¹ Si le titre a été obtenu à l'étranger, il doit bien évidemment faire l'objet d'une équivalence. Voir à ce sujet le chapitre n°10, page 102.

3. Procédure de demande de dérogation.

- a) La demande de dérogation est introduite en utilisant, selon le cas l'annexe 11/01 ou 11/02.
- b) Elle doit être accompagnée de l'accusé de réception de la demande faite auprès du FOREM ou de l'ORBEM, selon le cas, ou de la preuve de la publicité de l'emploi (publicité dans les journaux locaux, etc.). Il y a lieu d'y joindre également une copie du diplôme de l'agent concerné.
- c) Ce dossier ainsi constitué est envoyé à l'adresse suivante :

MINISTÈRE DE LA COMMUNAUTÉ FRANCAISE DIRECTION GÉNÉRALE DES PERSONNELS DE L'ENSEIGNEMENT SUBVENTIONNÉ

ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL
A l'attention de Madame Loubna AARABOU
(<u>DÉROGATION LINGUISTIQUE</u>)
Boulevard Léopold II, 44, local 2^E204
1080 – BRUXELLES

d) Dans l'intérêt du Pouvoir organisateur, les demandes de dérogation linguistique doivent être introduites dans les trente jours suivant l'entrée en fonction du membre du personnel.

ATTENTION: aucune avance sur subvention-traitement ne sera accordée aussi longtemps que les formalités prévues au point 3, a, b et c n'auront pas été respectées.

Par ailleurs, dans l'attente de la décision ministérielle accordant la dérogation linguistique, la subvention-traitement ne peut être accordée définitivement. Seule une avance peut être versée, **récupérée à charge du Pouvoir organisateur si la dérogation n'est pas accordée**.

- e) En annexe, vous trouverez les deux modèles de demande de dérogation linguistique concernés :
- <u>l'annexe 11/01</u>, relative à une demande de dérogation à l'article 13 (connaissance de la langue de l'enseignement) de la loi du 30 juillet 1963 ;
- <u>l'annexe 11/02</u> relative à une demande de dérogation à l'article 14 (connaissance de la seconde langue) de la loi du 30 juillet 1963.

4) Personnes-ressources.

- Monsieur Philippe LEMAYLLEUX, Directeur f.f.: renseignements relatifs à l'application de la réglementation Tél. 02.413.37.83 Fax 02.413.36.04 courriel: philippe.lemaylleux@cfwb.be
- Madame Loubna AARABOU, gestionnaire des dossiers de demande de dérogation linguistique – Tél. 02.413.25.99 – Fax 02.413.36.04 – courriel: loubna.aarabou@cfwb.be: renseignements généraux, dossiers en cours, procédure d'introduction des dossiers.

<u>CHAPITRE N°9</u> TITRES JUGÉS SUFFISANTS DU GROUPE B

1. Remarque préliminaire importante.

Le décret du 12 mai 2004 a apporté des modifications aux missions et au fonctionnement de la Commission des Titres jugés suffisants du groupe B à partir de l'année scolaire 2004-2005.

Aux termes de ce décret, la Commission des Titres jugés suffisants du groupe B est chargée d'émettre, à l'intention du Ministre fonctionnel, un avis :

- « a) pour considérer comme titre jugé suffisant du groupe B, tous titres autres que ceux repris au chapitre II ;
- b) pour considérer comme titre suffisant du groupe B, un titre obtenu à l'étranger, ayant été reconnu partiellement équivalent, (...), à un diplôme délivré en Communauté française ;
- c) pour considérer comme titre suffisant du groupe B, un titre obtenu à l'étranger non encore, selon le cas, reconnu équivalent ou reconnu professionnellement, à condition que l'intéressé produise la preuve qu'il en a sollicité:
- soit l'équivalence académique auprès des Services du Gouvernement ou des autorités compétentes d'une université selon le cas ;
- soit la reconnaissance professionnelle auprès des Services du Gouvernement en application des articles 3, alinéas 3 et 4, 4bis, 4ter et 4quater de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 22 avril 1969 fixant les titres requis des membres du personnel directeur et enseignant, (...). »

La gestion des dossiers concernant des titres repris, dans l'A.R. du 20 juin 1975, dans la liste des titres suffisants du groupe B est désormais assurée par l'Administration, qui transmet directement un avis au Ministre compétent.

Enfin, l'avis sollicité est remis au Ministre endéans les 30 jours.

2. Base réglementaire.

L'arrêté royal du 20 juin 1975, tel que modifié, crée, à côté des titres requis, des titres jugés suffisants pour les fonctions suivantes de l'enseignement fondamental :

- Instituteur(trice) maternel(le);
- instituteur(trice) primaire;
- maître(sse) spécial(e) de seconde langue ;
- maître(sse) spécial(e) d'éducation physique ;
- instituteur(trice) maternel(le) chargé des cours en immersion linguistique ;
- instituteur(trice) primaire chargé des cours en immersion linguistique ;
- maître(sse) spécial(e) de morale ;
- maître(sse) spécial(e) de psychomotricité;
- maître(sse) de cours spéciaux (travail manuel).

Cet arrêté royal a été complété, pour l'enseignement spécialisé, par l'arrêté royal du 30 juillet 1975, qui crée des titres suffisants pour les fonctions suivantes :

- maître(sse) spécial(e) de gymnastique corrective ;

- maître(sse) spécial(e) de logopédie;
- maître(sse) spécial(e) d'initiation musicale.

Ces titres suffisants se divisent en groupe A et groupe B.

a) titres suffisants du groupe A.

Les titres suffisants du groupe A ne nécessitent aucune demande de dérogation. Le Pouvoir organisateur peut par conséquent engager un membre du personnel titulaire d'un titre suffisant du groupe A au même titre qu'un porteur de titre requis pour la fonction à conférer¹.

C'est par exemple le cas lorsqu'un agrégé de l'enseignement secondaire inférieur en français – histoire est engagé dans la fonction d'instituteur primaire.

b) titres suffisants du groupe B.

Les titres suffisants du groupe B, quant à eux, nécessitent l'obtention d'une dérogation accordée par le Ministre fonctionnel sur proposition des Services du Gouvernement – c'est-à-dire le Service compétent de la D.G.P.E.S.

Ainsi, le Pouvoir organisateur qui, faute de trouver un membre du personnel porteur du titre requis d'instituteur primaire, désire confier la fonction à une institutrice maternelle, ne peut le faire que moyennant une demande de dérogation.

c) <u>autres titres, dits « de pénurie ».</u>

La compétence d'avis dans ces dossiers est confiée à la Commission des titres jugés suffisants du groupe B.

L'article 6 §5 de l'A.R. du 20 juin 1975 indique : « sur avis de la Commission, le Gouvernement peut considérer comme titre suffisant du groupe B tout autre titre non repris aux tableaux du chapitre II lorsqu'il n'existe plus aucun porteur du certificat, diplôme ou brevet délivré dans la spécialité en cause. »

Cette disposition permet aux Pouvoirs organisateurs, lorsque la pénurie de porteurs de titres requis ou suffisants des groupes A et B est totale, d'obtenir, si le Ministre fonctionnel en décide ainsi sur base de l'avis favorable de la Commission des Titres B, la subvention-traitement d'un membre du personnel porteur d'un titre non repris dans la réglementation.

C'est par exemple le cas lorsque, faute de candidats pourvus d'un titre requis ou suffisant (A et B) pour la fonction d'instituteur primaire, le P.O. désire recruter une graduée en logopédie.

_

¹ Cette phrase s'entend d'un point de vue administratif, et ne constitue en aucun cas un jugement de valeur sur la spécificité apportée, pour l'exercice d'une fonction, par la détention du titre requis pour cette fonction, d'un point de vue pédagogique et méthodologique.

<u>ATTENTION</u>: ce recours à l'article 6 §5 n'est possible que dans la mesure où la fonction à pourvoir figure dans celles qui sont reprises dans l'annexe à l'arrêté royal du 20 juin 1975.

Ainsi, il n'est pas possible d'accorder une dérogation pour la fonction de puéricultrice, et par conséquent, d'accorder une subvention-traitement à un membre du personnel qui ne possèderait pas, pour cette fonction, le titre requis.

d) demande d'avis préalable à l'engagement.

Cette demande d'avis n'est utile qu'en ce qui concerne les titres dits « de pénurie » 1.

Les Pouvoirs organisateurs **ont la possibilité**² de demander à la Commission des Titres B un avis préalable à l'engagement, en utilisant le formulaire 12/02 repris en annexe. Cette demande d'avis préalable leur permet d'engager un membre du personnel non porteur d'un titre repris dans les dispositions de l'AR du 20 juin 1975 en parfaite connaissance de cause. Par ailleurs, à défaut d'un avis préalable favorable, la subvention-traitement ne pourra être liquidée à titre d'avance.

ATTENTION : la Commission se prononce, en donnant un avis préalable à l'engagement, sur l'adéquation existant entre la fonction à pourvoir et le titre dont est détenteur le membre du personnel. En cas d'avis préalable favorable, la subvention-traitement ne pourra néanmoins être liquidée à titre d'avance que si toutes les autres conditions de subventionnement sont réunies, notamment en matière linguistique ou, pour des titres obtenus à l'étranger, si les démarches visant à l'obtention d'une équivalence ont été entreprises par le membre du personnel concerné.

Ces demandes d'avis préalables seront directement adressées au Secrétariat de la Commission, **de préférence par télécopie**, ou par courrier ordinaire. Les coordonnées figurent sur le formulaire 12/02.

Les demandes doivent être préalables à l'engagement. Elles sont traitées, en principe, une fois par semaine (sauf durant les congés scolaires). En cas d'avis défavorable, les écoles sont prévenues le plus rapidement possible.

REMARQUES IMPORTANTES:

- le fait d'introduire une demande d'avis préalable à l'engagement ne dispense pas le P.O. d'introduire, en cas d'engagement, une demande de dérogation en suivant les modalités exposées ci-dessous ;
- la Commission des titres B n'émettra un avis préalable que dans la mesure où la demande précédera l'engagement ou lui sera simultanée. Dans le cas contraire, elle ne se prononcera pas et aucune subvention-traitement d'avance ne pourra être liquidée.

_

¹ En effet, les titulaires de titres suffisants du groupe B percevront, dans l'attente de la décision ministérielle sur avis de l'Administration, une subvention-traitement d'avance, pour autant que le P.O. ait sollicité la dérogation selon les modalités indiquées au point 2.

² Il ne s'agit pas d'une obligation.

- conséquence des avis préalables remis par la Commission :
 - si l'avis est « **favorable** » sans limitation de durée : il n'est plus nécessaire d'introduire de demande d'avis préalable pour cette fonction durant l'année scolaire concernée au nom de cet enseignant, sauf en cas de changement d'établissement.
 - La subvention-traitement est octroyée ; même en cas de décision défavorable à la demande de dérogation « titres B », celle-ci n'aura pas d'effet rétroactif sur la subvention-traitement qui ne sera supprimée qu'à la fin du mois qui suit la date de communication de la décision.
 - Si l'avis est « **favorable limité à l'intérim ou à l'année scolaire » :** le Pouvoir organisateur doit mettre tout en œuvre pour recruter, à l'avenir, un membre du personnel dont le titre est plus en rapport avec les cours dispensés.

 Les conséquences sur la subvention-traitement sont les mêmes que pour l'avis « favorable ».
 - Si l'avis est « **favorable strictement limité à l'intérim ou à l'année scolaire** » : les conséquences sur la subvention-traitement sont les mêmes que pour l'avis « favorable ». Mais cela signifie qu'en cas de réengagement de l'agent, soit pour un nouvel intérim durant la même année ou l'année scolaire suivante, pour la fonction visée par la décision, et sauf renseignement complémentaire quant titres ou compétences de l'agent, l'avis de la Commission sera <u>défavorable pour la nouvelle demande</u>.
 - Si l'avis est **défavorable** », la subvention-traitement n'est pas attribuée. Si le Pouvoir organisateur engage malgré tout cet enseignant et qu'une décision favorable est prise concernant la demande de dérogation « titre B », la subvention-traitement sera allouée depuis le début de l'intérim (ce cas est très peu fréquent sauf si des éléments nouveaux sont ajoutés au dossier). Si, par contre, une décision défavorable est prise concernant la demande de dérogation « titre B », la rémunération sera à charge du Pouvoir organisateur.

3. Procédure d'introduction des demandes de dérogation.

3.1. Généralités.

En application des dispositions de l'article 6, point 1 de l'arrêté royal du 20 juin 1975, le recrutement pour une fonction déterminée d'un membre du personnel porteur d'un **titre jugé suffisant du groupe B** est justifié par l'introduction par lettre recommandée auprès du Service compétent (voir les coordonnées ci-dessous), de <u>l'attestation prévue à cet effet (annexe n° 12/01)</u> au plus tard le 30ème jour après l'entrée en fonction de celui-ci.

Cette demande de dérogation, accompagnée des documents requis au point 3.2, doit être renouvelée chaque année scolaire. Elle reste valable toute l'année scolaire pour tout intérim de la même fonction au sein des établissements d'un même Pouvoir organisateur.

3.2. Introduction du dossier.

La demande de dérogation (annexe 12/01) doit être accompagnée des documents suivants :

a) une copie du **titre de capacité** (diplôme, brevet ou certificat de qualification) de la personne concernée.

Il est à noter que le titre de capacité de la **puéricultrice** doit être signé **conjointement** par les fonctionnaires du Ministère de la **Santé publique** (ou des Affaires sociales) et du Ministère de la Communauté française et doit porter un **numéro d'inscription au répertoire.**

b) une copie des documents attestant des **démarches effectuées** pour trouver un candidat porteur d'un titre requis ou d'un titre jugé suffisant du groupe A.

Sont considérées comme démarches suffisantes :

- appel au FOREM ou à l'ORBEM, avec accusé de réception de la demande ;
- copie d'une annonce parue dans la presse ou au « Moniteur belge ».

Les preuves de ces démarches restent valables cinq mois.

Ne sont pas considérées comme démarches suffisantes :

- une déclaration du Chef d'établissement ou d'un membre du Pouvoir organisateur ;
- une attestation provenant d'une fédération de Pouvoirs organisateurs, d'une organisation syndicale, etc.

REMARQUES IMPORTANTES:

- pour des remplacements de moins de 30 jours, l'attestation du Pouvoir organisateur figurant au recto de la demande de dérogation suffit. En cas de prolongation d'intérim, sans interruption, l'attestation demeure valable, à condition que la durée totale de l'intérim ne dépasse pas **15 semaines**.
- La fonction de maître(sse) spécial(e) de psychomotricité n'est plus, depuis la fin de l'année scolaire 2003-04, considérée comme étant de facto en pénurie. Ceci signifie que les démarches exposées ci-dessus doivent également être effectuées pour les périodes organiques de cette fonction avant de procéder à l'engagement d'un membre du personnel ne possédant pas un titre requis ou suffisant du groupe A. Ces démarches doivent toujours être effectuées (sauf intérim de moins de 30 jours) même s'il s'agit de confier l'emploi à un maître spécial d'éducation physique ou une institutrice maternelle en perte partielle ou totale de charge, qui ne disposent pas d'un titre requis pour la fonction de maître(sse) spécial(e) de psychomotricité.
- c) une copie de la demande d'avance (annexe 7/01 ou SPEC12) :
- d) le cas échéant, une copie de l'avis préalable émis par la Commission.

ATTENTION: des **avis défavorables** sont émis par la Commission des titres B ou les Services du Gouvernement lorsque l'attestation (annexe 12/01) mentionnée ci-dessus a été introduite **en dehors du délai prévu** ou lorsque les **démarches effectuées sont insuffisantes.**

3.3. Précision concernant l'annexe 12/01.

La demande de dérogation doit être complétée de la manière suivante :

- a) à l'article 6 § 2, c, il y a lieu de mentionner "oui" si la durée prévue de l'intérim est inférieure ou égale à 15 semaines et d'indiquer "non" dans le cas contraire ;
- b) à l'article 6 § 5, il y a lieu d'indiquer "oui" si le titre du membre du personnel n'est pas repris dans l'arrêté du 20 juin 1975 et d'indiquer "non" dans le cas contraire ;
- c) à l'article 6 § 6, il y a lieu de mentionner "non" si l'intéressé(e) n'a pas encore obtenu 3 décisions ministérielles annuelles favorables et consécutives (au sein du même réseau d'enseignement subventionné).
- d) le Pouvoir organisateur n'est pas concerné par les autres points de l'article 6.

4. Subvention-traitement.

La **subvention-traitement** de l'intéressé(e) sera accordée **sans attendre** la décision ministérielle (pour autant que les autres conditions de subventionnement soient remplies) :

- a) dans le cas d'un titre suffisant du groupe B, lorsque la **demande de dérogation**, **introduite selon les modalités** indiquées ci-dessus, sera parvenue au Service compétent dont les coordonnées sont reprises au point 4;
- b) dans le cas d'un titre non repris dans l'A.R. du 20 juin 1975 (utilisation de la disposition de l'article 6 § 5), lorsque la demande de dérogation, introduite selon les modalités indiquées ci-dessus, sera parvenue au Service compétent, accompagnée d'un avis préalable favorable de la Commission des Titres B (annexe 12/02).
 Les Pouvoirs organisateurs ont donc tout intérêt, dans un tel cas, à soumettre une demande d'avis préalable à la Commission.

Dans tous les autres cas, la subvention-traitement ne sera accordée qu'après décision ministérielle favorable.

Conformément à l'article 6 § 3 de l'arrêté royal du 20 juin 1975, la cessation de paiement de la subvention-traitement, suite à une décision ministérielle négative, ne deviendra effective qu'à la fin du mois suivant celui au cours duquel le Pouvoir organisateur a reçu notification de ladite décision.

5. Coordonnées du Service compétent.

La gestion de ces dossiers est centralisée au sein de l'Administration centrale.

Des renseignements peuvent être obtenus auprès des personnes suivantes :

renseignements généraux, précisions concernant la réglementation ou les procédures : Monsieur Philippe LEMAYLLEUX, Directeur f.f. – Tél. 02.413.37.83 – Fax 02.413.36.04. – courriel : philippe.lemaylleux@cfwb.be

- renseignements concernant les dossiers de demande de dérogation introduits : Madame Annie MARTIN, gestionnaire des dossiers de demande de dérogation Tél. 02.413.37.81 Fax 02.413.36.04 courriel : annie.martin@cfwb.be
- renseignements concernant les demandes d'avis préalables : Madame Sybille COLIN, secrétaire de la Commission des Titres B Tél. 02.413.25.92 Fax 02.413.36.58 courriel : sybille.colin@cfwb.be

Les dossiers, constitués comme précisé au point 3.2. doivent être envoyés à l'adresse suivante :

MINISTÈRE DE LA COMMUNAUTÉ FRANCAISE DIRECTION GÉNÉRALE DES PERSONNELS DE L'ENSEIGNEMENT SUBVENTIONNÉ ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL (TITRES B)

A l'attention de Madame Annie MARTIN Boulevard Léopold II, 44, local 2^E263 1080 – BRUXELLES

CHAPITRE N°10

<u>DISPOSITIONS RELATIVES AUX MEMBRES DU PERSONNEL</u> EXERCANT LEUR FONCTION EN IMMERSION LINGUISTIQUE

1. Remarque préliminaire importante.

Le Parlement de la Communauté française a voté, le 8 mai 2007, un décret relatif à l'enseignement en immersion linguistique.

Ce texte sera d'application à partir du 1^{er} janvier 2008, mais ses dispositions ne rentreront dans la pratique, pour la majorité d'entre elles, qu'à la rentrée de l'année scolaire 2008-2009.

Dans un souci d'information, les grandes lignes du décret sont détaillées ci-après. Il va de soi que les modalités pratiques subséquentes à l'adoption de ce texte feront l'objet, en temps utile, d'une circulaire spécifique.

Les principes repris dans ce décret sont les suivants :

- Toutes les dispositions concernant l'immersion, tant dans l'enseignement fondamental que secondaire seront désormais contenues dans **un seul texte**.
- L'enseignement en immersion sera dorénavant ouvert à tous les élèves de l'enseignement général et de l'enseignement **technique de qualification et professionnel.**
- Le décret **définit quatre moments auxquels l'élève peut entamer l'apprentissage par immersion**: la dernière année de l'enseignement maternel, avec la possibilité dans certains cas (si l'école n'organise pas d'enseignement maternel) de l'entamer en première primaire, la troisième année de l'enseignement primaire, la première année de l'enseignement secondaire et la troisième année de l'enseignement secondaire.
- Le décret définit le **nombre de périodes hebdomadaires** devant être consacrées à l'immersion. Cette définition se fonde sur l'expérience construite dans les écoles déjà engagées dans le processus et sur les apports scientifiques en la matière.
- Il définit également l'obligation **de garantir aux élèves la possibilité de suivre l'apprentissage par immersion** au moins, d'une part, tout au long des sept dernières années de l'enseignement fondamental et, d'autre part, durant les deux années du premier degré de l'enseignement secondaire ou durant les quatre dernières années de l'enseignement secondaire pour une immersion débutée en troisième année secondaire.
- Il définit également la possibilité de conclure des **accords de collaboration entre établissements** pour assurer cette **continuité.**
- Le projet définit clairement les **modalités à remplir** par les écoles pour s'engager dans l'immersion.
- Parmi ces modalités figure entre autres :

- a. la preuve que l'immersion repose sur une large **adhésion de la communauté éducative.** A cette fin, l'avis du Conseil de participation et celui de l'organe de concertation locale concerné seront requis préalablement à l'ouverture de classes en immersion.
- b. la preuve que les dispositions ont été prises pour **garantir la réussite de l'opération** et ce, au profit des élèves engagés dans l'immersion : mise à disposition d'outils pédagogiques, mesures prises pour assurer la continuité du projet, mise sur pied d'un comité d'accompagnement local, possibilités d'engager du personnel, mesures prévues en faveur des élèves qui quitteraient l'apprentissage par immersion, etc.
- La qualité de l'immersion et le respect des dispositions prévues dans le décret seront contrôlés par les services d'inspection qui seront chargés du respect des dispositions prévues.
- Un **organe d'observation et d'accompagnement** de l'apprentissage par immersion sera créé. Il sera chargé de missions visant notamment à éclairer et à aider les décideurs et les acteurs aux différents niveaux.
- Enfin, on sait combien la mise en œuvre réussie de l'apprentissage par immersion repose, comme d'ailleurs toute autre procédure d'apprentissage, dans une très large mesure sur les compétences et l'engagement des enseignants. C'est dans cette perspective que les titres requis et les titres jugés suffisants pour enseigner en immersion ont été précisés. Pour tout enseignant s'engageant dans l'enseignement en immersion, une triple compétence est exigée : un titre pédagogique, la connaissance approfondie de la langue de l'immersion attesté par la langue du diplôme pour les « native speakers », par une examen pour les autres, la connaissance fonctionnelle de la langue française. Pour ce qui concerne les titres, l'exigence est identique à celle existant pour l'enseignement « classique ». Les élèves devant acquérir les mêmes socles de compétence, qu'ils suivent l'enseignement en immersion ou pas, les titres requis ou jugés suffisants se doivent d'être identiques.

EN PRATIQUE: l'organisation, dans l'enseignement fondamental, de cours en immersion pour d'autres fonctions que celles d'instituteur(trice) maternel(le) et d'instituteur(trice) primaire en immersion ne sera pas possible au cours de l'année scolaire 2007-2008, puisque devant faire l'objet d'une autorisation nouvelle.

Les écoles qui ont obtenu l'autorisation d'organiser l'enseignement fondamental en immersion pour l'année scolaire 2007-2008 organiseront encore cet enseignement par référence aux dispositions portées par le décret du 17 juillet 2003, dont les dispositions sont reprises ci-dessous.

Il y a cependant lieu de noter que le régime applicable en matière de titres (application de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 22 avril 1969 fixant les titres requis et de l'arrêté royal du 20 juin 1975 relatif aux titres jugés suffisants) changera au 1^{er} janvier 2008. Il y aura lieu, dès cette date, de se référer aux nouvelles dispositions exposées dans la circulaire ad hoc.

D'ici-là, les dispositions reprises ci-dessous sont de stricte application.

2. Introduction - avertissement.

L'apprentissage en immersion linguistique, créé par le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire, a pour principe que certains cours sont intégralement dispensés dans une autre langue que le français, par des titulaires s'exprimant couramment dans cette langue.

Cet apprentissage peut être organisé, sur demande du Pouvoir organisateur auprès de l'Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique¹, avec l'autorisation du (de la) Ministre fonctionnel(le).

Le présent chapitre ne concerne par conséquent que les établissements qui sont autorisés, en 2007-2008, à organiser des cours en immersion linguistique.

Néanmoins, les dispositions qui y sont exposées en ce qui concerne l'équivalence de diplômes étrangers (point 5 ci-après) sont d'application pour tout membre du personnel qui, titulaire d'un diplôme obtenu en dehors de la Belgique, désirerait exercer une fonction dans l'enseignement en Communauté française.

Le décret du 17 juillet 2003 portant des dispositions générales relatives à l'enseignement en langue d'immersion a considérablement modifié la réglementation applicable aux membres du personnel exerçant leur fonction en immersion linguistique.

Les structures portées par le décret, dont la « Commission d'habilitation à enseigner en langue d'immersion », ont désormais toutes été mises en place. Néanmoins, il apparaît qu'elles n'ont pu, au moment de la signature de la présente circulaire, encore remplir pleinement leur fonction.

Dans l'attente de la mise en œuvre effective de l'ensemble des procédures prévues par le décret, une mesure transitoire, exposée dans ma note reproduite en annexe IMM03, est d'application.

Les dispositions de cette mesure sont désormais limitées au défaut de détention de certificat de connaissance approfondie de la langue de l'immersion : la mesure transitoire est d'application jusqu'au moment où la Commission correspondante aura délivré son premier certificat.

La commission d'habilitation à enseigner en langue d'immersion ayant désormais entamé ses activités, tout membre du personnel possédant un diplôme délivré en langue d'immersion et n'ayant pas fait l'objet d'une mesure d'équivalence de titre

La mesure transitoire ne s'applique en aucune manière aux autres conditions d'exercice d'une fonction dans l'enseignement.

Enfin, du fait de la complexité des procédures exposées, un graphique récapitulatif synoptique clôture ce chapitre.

97

¹ La Direction générale compétente en la matière est la Direction générale de l'Enseignement obligatoire, rue Lavallée, 1 - 1080 Bruxelles.

3. Description du décret du 17 juillet 2003.

Ce décret apporte au régime précédemment en vigueur les modifications fondamentales suivantes:

- modification des titres requis pour les fonctions d'instituteur maternel et instituteur primaire en langue d'immersion;
- création de titres jugés suffisants des groupes A et B pour ces deux fonctions ;
- création de la possibilité, pour des membres du personnel ne pouvant obtenir, par le biais de l'application de la loi du 19 mars 1971 relative à l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers, l'équivalence totale aux titres requis, de s'adresser à l'une des Commissions suivantes :
 - pour les membres du personnel ayant obtenu un diplôme dans un Etat-membre de l'Union européenne, la Commission créée par l'article 4 quater de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 22 avril 1969 fixant les titres requis des membres du personnel enseignant ; cette démarche permet, le cas échéant, d'obtenir une reconnaissance professionnelle de diplôme;
 - pour les autres membres du personnel, la Commission « d'habilitation à enseigner en langue d'immersion » instituée par le décret du 17 juillet 2003.
- modification quant aux exigences en matière d'emploi des langues dans l'enseignement pour les membres du personnel exerçant des fonctions d'instituteur en langue d'immersion et possibilité pour le Gouvernement d'accorder une dérogation si le membre du personnel ne peut faire foi d'une connaissance fonctionnelle du français.

4. Titres requis.

4.1. Fonction d'instituteur(trice) maternel(le) en immersion linguistique.

Les titres requis pour la fonction d'instituteur(trice) maternel(le) chargé des cours en immersion que peuvent exercer les membres du personnel directeur et enseignant dans l'enseignement maternel sont fixés comme suit :

- a) le diplôme d'instituteur maternel ou préscolaire ou un titre pédagogique étranger équivalent à celui d'instituteur maternel ou préscolaire, délivrés dans la langue de l'immersion;
- b) le diplôme d'instituteur maternel ou préscolaire complété par un certificat d'enseignement secondaire supérieur délivré dans la langue de l'immersion ou par un titre étranger équivalent au moins à ce certificat délivré dans la langue de l'immersion;
- c) le diplôme d'instituteur maternel ou préscolaire complété par le certificat de connaissance approfondie de la langue de l'immersion¹;

¹ Il ne faut pas confondre ce certificat de connaissance approfondie de la langue de l'immersion, qui sera délivré par un jury au terme d'une épreuve spécifique, et le certificat de connaissance approfondie

- d) pour les cours d'immersion en langue néerlandaise, le diplôme d'instituteur maternel ou préscolaire complété par le certificat de connaissance approfondie de la langue néerlandaise délivré par la Communauté flamande ;
- e) pour les cours d'immersion en langue allemande, le diplôme d'instituteur maternel ou préscolaire complété par le certificat de connaissance approfondie de la langue allemande délivré par la Communauté germanophone.

4.2. Fonction d'instituteur(trice) primaire en immersion linguistique.

Les titres requis pour la fonction d'instituteur(trice) primaire chargé des cours en immersion que peuvent exercer les membres du personnel directeur et enseignant dans l'enseignement maternel sont fixés comme suit :

- a) le diplôme d'instituteur primaire ou un titre pédagogique étranger équivalent à celui d'instituteur primaire, délivrés dans la langue de l'immersion ;
- b) le diplôme d'instituteur primaire complété par un certificat d'enseignement secondaire supérieur délivré dans la langue de l'immersion ou par un titre étranger équivalent au moins à ce certificat délivré dans la langue de l'immersion;
- c) le diplôme d'instituteur primaire complété par le certificat de connaissance approfondie de la langue de l'immersion¹;
- d) pour les cours d'immersion en langue néerlandaise, le diplôme d'instituteur primaire complété par le certificat de connaissance approfondie de la langue néerlandaise délivré par la Communauté flamande ;
- e) pour les cours d'immersion en langue allemande, le diplôme d'instituteur primaire complété par le certificat de connaissance approfondie de la langue allemande délivré par la Communauté germanophone.

5. Titres suffisants.

5.1. Généralités.

Le décret a modifié l'arrêté royal du 20 juin 1975 relatif aux titres suffisants dans l'enseignement fondamental.

Désormais, des titres suffisants des groupes A (sans dérogation) et B (sur dérogation accordée par le Ministre fonctionnel sur avis de la Commission des Titres B) existent pour les fonctions d'instituteur maternel et d'instituteur primaire en langue d'immersion.

Ceci signifie qu'il est désormais possible pour un Pouvoir organisateur, en cas de pénurie avérée de porteurs de titres requis ou suffisants, de solliciter une dérogation basée sur l'article 6 §5 de l'A.R. du 20 juin 1975, lequel permet au Ministre d'accorder, sur avis favorable de la Commission des Titres B, une dérogation à un membre du personnel qui n'est pas titulaire d'un titre requis ou suffisant.

La procédure à suivre, tant pour l'introduction d'une demande de dérogation de titre, que pour une demande d'avis préalable, est exposée en détail dans le chapitre n°9 (page 88).

Plusieurs abréviations sont utilisées dans la liste des titres exposée ci-dessous. En voici la liste :

C.C.A.L.I.: Certificat de connaissance approfondie de la langue de l'immersion;

C.C.A.L.N.: Certificat de connaissance approfondie de la langue néerlandaise délivré par la Communauté flamande pour l'application de la loi du 30 juillet 1963 concernant le régime linguistique dans l'enseignement;

C.C.A.L.A.: Certificat de connaissance approfondie de la langue allemande délivré par le Communauté germanophone pour l'application de la loi du 30 juillet 1963 concernant le régime linguistique dans l'enseignement.

5.2. Fonction d'instituteur(trice) maternel(le) en immersion linguistique.

Les titres jugés suffisants pour la fonction d'instituteur(trice) maternel(le) en immersion linguistique sont les suivants :

Groupe A:

- a) le diplôme d'instituteur primaire ou un titre pédagogique étranger équivalent à celui d'instituteur primaire, délivrés dans la langue de l'immersion ;
- b) le diplôme d'instituteur primaire complété par un C.E.S.S. délivré dans la langue de l'immersion ou par un titre étranger équivalent au moins à ce certificat délivré dans la langue de l'immersion;
- c) le diplôme d'instituteur primaire complété par le C.C.A.L.I.;
- d) pour les cours d'immersion en langue néerlandaise, le diplôme d'instituteur primaire complété par le C.C.A.L.N. ;
- e) pour les cours d'immersion en langue allemande, le diplôme d'instituteur primaire complété par le C.C.A.L.A..

Groupe B:

- a) le diplôme de puéricultrice complété par un C.E.S.S. délivré dans la langue de l'immersion ou par un titre étranger équivalent au moins à ce certificat délivré dans la langue de l'immersion;
- b) le diplôme de puéricultrice complété par le C.C.A.L.I.;
- c) le diplôme d'A.E.S.S. délivré dans la langue de l'immersion ou un titre pédagogique étranger équivalent à celui d'A.E.S.S. délivré dans la langue de l'immersion ;
- d) le diplôme d'A.E.S.S. complété par un C.E.S.S. délivré dans la langue de l'immersion ou par un titre étranger équivalent au moins à ce certificat délivré dans la langue de l'immersion;
- e) le diplôme d'A.E.S.S. complété par le C.C.A.L.I.;
- f) le diplôme de licencié (philologie germanique, langues et littératures germaniques ou langues et littératures modernes) complété par un diplôme d'A.E.S.S.;
- g) le diplôme de licencié-traducteur ou de licencié-interprète avec mention de la langue de l'immersion complété par le C.A.P. ou le C.N.T.M.;
- h) le diplôme d'A.E.S.I. délivré dans la langue de l'immersion ou un titre pédagogique étranger équivalent à celui d'A.E.S.I. délivré dans la langue de l'immersion ;
- i) le diplôme d'A.E.S.I. complété par un C.E.S.S. délivré dans la langue de l'immersion ou par un titre étranger équivalent au moins à ce certificat délivré dans la langue de l'immersion :
- j) le diplôme d'A.E.S.I. complété par le C.C.A.L.I.;
- k) le diplôme d'instituteur maternel ou préscolaire complété par le certificat de connaissance approfondie d'une seconde langue délivré par la Communauté française tel que visé à l'article 8 de l'arrêté royal du 25 novembre 1970 relatif à l'organisation des examens linguistiques;
- l) pour les cours d'immersion en langue néerlandaise, le diplôme de puéricultrice complété par le C.C.A.L.N.;
- m) pour les cours d'immersion en langue allemande, le diplôme de puéricultrice complété par le C.C.A.L.A.;
- n) pour les cours d'immersion en langue néerlandaise, le diplôme d'A.E.S.S. complété par le C.C.A.L.N.
- o) pour les cours d'immersion en langue allemande, le diplôme d'A.E.S.S. complété par le C.C.A.L.A.;
- p) pour les cours d'immersion en langue néerlandaise, le diplôme d'A.E.S.I. complété par le C.C.A.L.N.;
- q) pour les cours d'immersion en langue allemande, le diplôme d'A.E.S.I. complété par le C.C.A.L.A.

5.3. Fonction d'instituteur(trice) primaire en immersion linguistique.

Les titres jugés suffisants pour la fonction d'instituteur(trice) primaire en immersion linguistique sont les suivants :

Groupe A:

- a) le diplôme d'A.E.S.I. ou un titre pédagogique étranger équivalent à celui d'A.E.S.I., délivrés dans la langue de l'immersion ;
- b) le diplôme d'A.E.S.I. complété par un C.E.S.S. délivré dans la langue de l'immersion ou par un titre étranger équivalent au moins à ce certificat délivré dans la langue de l'immersion;

- c) le diplôme d'A.E.S.I. complété par le C.C.A.L.I.;
- d) pour les cours d'immersion en langue néerlandaise, le diplôme d'A.E.S.I. complété par le C.C.A.L.N.;
- e) Pour les cours d'immersion en langue allemande, le diplôme d'A.E.S.I. complété par le C.C.A.L.A..

Groupe B:

- a) le diplôme d'instituteur maternel ou préscolaire ou un titre pédagogique étranger équivalent à celui d'instituteur maternel ou préscolaire, délivrés dans la langue de l'immersion:
- b) le diplôme d'instituteur maternel ou préscolaire complété par un C.E.S.S. délivré dans la langue de l'immersion ou par un titre étranger équivalent au moins à ce certificat délivré dans la langue de l'immersion ;
- c) le diplôme d'instituteur maternel ou préscolaire complété par le C.C.A.L.I.;
- d) le diplôme d'instituteur primaire complété par le certificat de connaissance approfondie d'une seconde langue délivré par la Communauté française tel que visé à l'article 8 de l'arrêté royal du 25 novembre 1970 relatif à l'organisation des examens linguistiques ;
- e) pour les cours d'immersion en langue néerlandaise, le diplôme d'instituteur maternel ou préscolaire complété par le C.C.A.L.N.;
- f) pour les cours d'immersion en langue allemande, le diplôme d'instituteur maternel ou préscolaire complété par le C.C.A.L.A.

5.4. Remarque.

Un arrêté d'exécution instituant le jury habilité à délivrer un « certificat de connaissance approfondie d'une langue en vue de l'enseignement de cours en langue d'immersion » a été signé par le Gouvernement de la Communauté française le 5 mai 2004.

Il importe de remarquer que les titres repris ci-dessus qui ne seraient pas complétés par le C.C.A.L.I. sont, de facto, considérés comme des titres relevant de l'article 6 § 5 de l'A.R. du 20 juin 1975. Le Pouvoir organisateur est donc invité à demander, pour les porteurs de ces titres, un avis préalable à l'engagement auprès de la Commission des Titres B¹.

6. Équivalences de titres.

o. Equivalences de titres

La philosophie de l'apprentissage en langue d'immersion a pour conséquence le recrutement de membres du personnel titulaires de titres délivrés dans la langue de l'immersion.

Les titres délivrés en Communauté flamande ou en Communauté germanophone sont, de plein droit, équivalents à leurs homologues délivrés en Communauté française.

Ainsi, un instituteur primaire diplômé de l'école normale de Gand ne doit-il pas obtenir d'équivalence, son diplôme étant tout aussi valable en Communauté française que flamande.

¹ Sous réserve de l'application éventuelle, pour le membre du personnel concerné, de la mesure transitoire évoquée au point 1 – se référer à la note reprise en annexe IMM03.

Il en va autrement pour ce qui est de titres délivrés dans des pays étrangers, dont le titulaire devra établir l'équivalence aux titres réclamés dans la réglementation en vigueur en Communauté française.

La nature de la démarche à effectuer dépend :

- du titre considéré ;
- du pays dans lequel ce titre a été obtenu (Etat-membre de l'Union européenne ou non).

6.1. Equivalence « académique ».

Cette matière est régie par la loi du de la loi du 19 mars 1971 relative à l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers et le décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques.

Site Internet: www.equivalences.cfwb.be

6.1.1. Diplômes universitaires ou d'enseignement supérieur :

Les équivalences doivent être sollicitées auprès du Service général de l'Enseignement universitaire et de la Recherche scientifique à l'Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique (A.G.E.R.S.).

Personne de contact : Madame Dominique COURCELLES, Attachée – tél. 02.690.88.01

Adresse courriel: equi.sup@cfwb.be

6.1.2. Diplômes de l'enseignement secondaire :

Les équivalences doivent être sollicitées auprès de la 1^{ère} Direction du Service général de 1'Enseignement secondaire et des Centres psycho-médico-sociaux, à 1'A.G.E.R.S.

Personne de contact : Monsieur Fabrice AERTS-BANCKEN, Directeur – tél. 02.690.84.69.

Adresse courriel: equi.oblig@cfwb.be

6.2. Reconnaissance professionnelle.

Les articles 3, 4 bis, 4 ter et 4 quater de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 22 avril 1969 fixant les titres requis des membres du personnel directeur et enseignant, correspondent à la réglementation européenne en matière de libre circulation des travailleurs.

En particulier, l'article 4 quater institue une Commission chargée d'examiner les candidatures des porteurs de titres délivrés au sein d'un Etat-membre de l'Union européenne, de déterminer à quelle(s) fonction(s) ce(s) titre(s) donne(nt) accès, et à quel(s) titre(s) délivré(s) en Communauté française ils correspondent.

En pratique, si un membre du personnel diplômé au Pays de Galles possède un titre lui permettant d'exercer, au Royaume-Uni, la fonction d'instituteur primaire, il doit pouvoir exercer cette fonction en Belgique.

Les demandes auprès de la Commission dite « 4 quater » sont à introduire auprès du Service général de l'Enseignement universitaire et de la Recherche scientifique à l'A.G.E.R.S.

Personne de contact : Monsieur Thierry MAUDOUX, Attaché – tél. 02.690.87.85. – courriel : thierry.maudoux@cfwb.be

6.3. Commission d'habilitation à enseigner en langue d'immersion.

Cette Commission, créée par le décret du 17 juillet 2003, est chargée d'émettre, à destination du Gouvernement, des avis préalables portant sur les demandes individuelles d'habilitation à enseigner en langue d'immersion.

Sur base de ces avis, le Gouvernement prend une décision sous forme d'un arrêté qui précise celle des fonctions d'instituteur maternel chargé de cours en immersion ou d'instituteur primaire chargé de cours en immersion, que le porteur du titre pédagogique étranger est habilité à exercer.

L'arrêté précise également le diplôme d'instituteur maternel ou préscolaire, d'instituteur primaire auquel le titre pédagogique étranger correspond. L'arrêté constitue, pour la fonction qu'il précise, un titre requis pour l'exercice de fonctions en immersion.

La décision du Gouvernement est fondée sur les seuls effets professionnels conférés, par les autorités compétentes en matière d'enseignement du pays de délivrance, au titre pédagogique étranger dont l'habilitation à enseigner en langue d'immersion est sollicitée

En d'autres termes, et sans préjuger de la jurisprudence qui prévaudra dans les avis de la Commission, les titres susceptibles de permettre la délivrance d'un arrêté d'habilitation doivent être de nature pédagogique et être adaptés à l'exercice de la fonction d'instituteur maternel ou primaire dans le pays de délivrance.

Personne de contact : Madame Laetitia KALIMBIRIRO, Secrétaire de la Commission d'habilitation – tél. 02.413.27.87 – courriel : laetitia.kalimbiriro@cfwb.be

7. Dispositions en matière linguistique.

7.1. Base réglementaire.

L'article 4 du décret du 17 juillet 2003 prévoit que : « le Gouvernement est habilité à considérer comme satisfaisant aux exigences en matière d'emploi des langues dans l'enseignement les membres du personnel exerçant des fonctions d'instituteurs (...) en immersion faisant foi d'une connaissance fonctionnelle de la langue française.

Par connaissance fonctionnelle il y a lieu d'entendre une connaissance qui permette à l'enseignant de comprendre ses collègues, les élèves et leurs parents, ainsi que de se faire comprendre d'eux, dans le cadre de conversations courantes. »

Cette notion de connaissance fonctionnelle est nouvelle et vient compléter les dispositions de la loi du 30 juillet 1963 relative au régime linguistique dans l'enseignement, laquelle définissait deux niveaux de connaissance de la langue de l'enseignement : la connaissance approfondie et la connaissance suffisante.

Il est explicitement précisé par le décret que les membres du personnel ayant fait foi de leur connaissance approfondie ou suffisante de la langue française en application de l'article 15 de la loi du 30 juillet 1963 précitée sont considérés comme ayant fait la preuve de leur connaissance fonctionnelle de ladite langue.

Un examen linguistique particulier destiné à faire la preuve de la connaissance fonctionnelle du français sera organisé à destination des membres du personnel chargés de fonctions en immersion linguistique.

L'entité administrative chargée de l'organisation de cette épreuve est le Service général de l'Enseignement universitaire et de la Recherche scientifique à l'A.G.E.R.S.

Personne de contact : Madame Nicole WILTGEN, Chargée de mission – tél. 02.690.88.48

Sont concernés par ces dispositions tous les membres du personnel recrutés pour exercer la fonction d'instituteur maternel ou primaire en langue d'immersion :

- dont le titre a été obtenu dans une autre langue que le français ;
- qui ne sont pas titulaires du certificat de connaissance approfondie de la langue française délivré par la Communauté française ;
- dont le titre qui est à la base de leur recrutement ne porte pas la mention de cours de français.

Dans le cas où le diplôme qui sert de base au recrutement porte **explicitement** la mention du français comme ayant été une des matières étudiées au cours de la formation, le membre du personnel concerné peut faire reconnaître sa **connaissance suffisante du français**.

PROCEDURE:

Afin de permettre à l'Administration de soumettre au Ministre compétent un arrêté établissant la connaissance suffisante du français de l'enseignant(e) concerné(e), conformément à l'article 15 de la loi du 30 juillet 1963, le Pouvoir organisateur voudra bien envoyer une demande établie sur le modèle du formulaire repris en annexe IMM01, accompagnée d'une copie du diplôme qui est à la base du recrutement de l'intéressé(e), à l'adresse suivante :

MINISTÈRE DE LA COMMUNAUTÉ FRANCAISE DIRECTION GÉNÉRALE DES PERSONNELS DE L'ENSEIGNEMENT SUBVENTIONNÉ

> A l'attention de Madame AARABOU (<u>CONNAISSANCE SUFFISANTE – IMMERSION</u>) Boulevard Léopold II, 44, local 2^E204 1080 – BRUXELLES

Une fois l'arrêté signé par le Ministre, une copie sera adressée au Pouvoir organisateur.

7.2. Dérogation.

Le décret du 17 juillet 2003 prévoit que le Gouvernement peut accorder aux membres du personnel qui n'ont pas fait la preuve de leur connaissance fonctionnelle du français, une dérogation. Cette dérogation doit être sollicitée par le Pouvoir organisateur. Elle est, le cas échéant, accordée pour une année scolaire.

Cette dérogation peut être renouvelée chaque année sans limitation.

Néanmoins, le membre du personnel ne pourra être nommé ou engagé à titre définitif aussi longtemps qu'il n'aura pas satisfait aux exigences relatives à l'emploi des langues.

Par ailleurs, le Pouvoir organisateur est tenu de prendre les dispositions de nature à assurer la communication entre l'enseignant concerné et les parents.

La dérogation doit être sollicitée en utilisant le formulaire IMM02 repris en annexe.

Ce formulaire sera envoyé, dans les 30 jours du recrutement de l'agent pour lequel la dérogation est sollicitée, et accompagné d'une copie du diplôme, à l'adresse suivante :

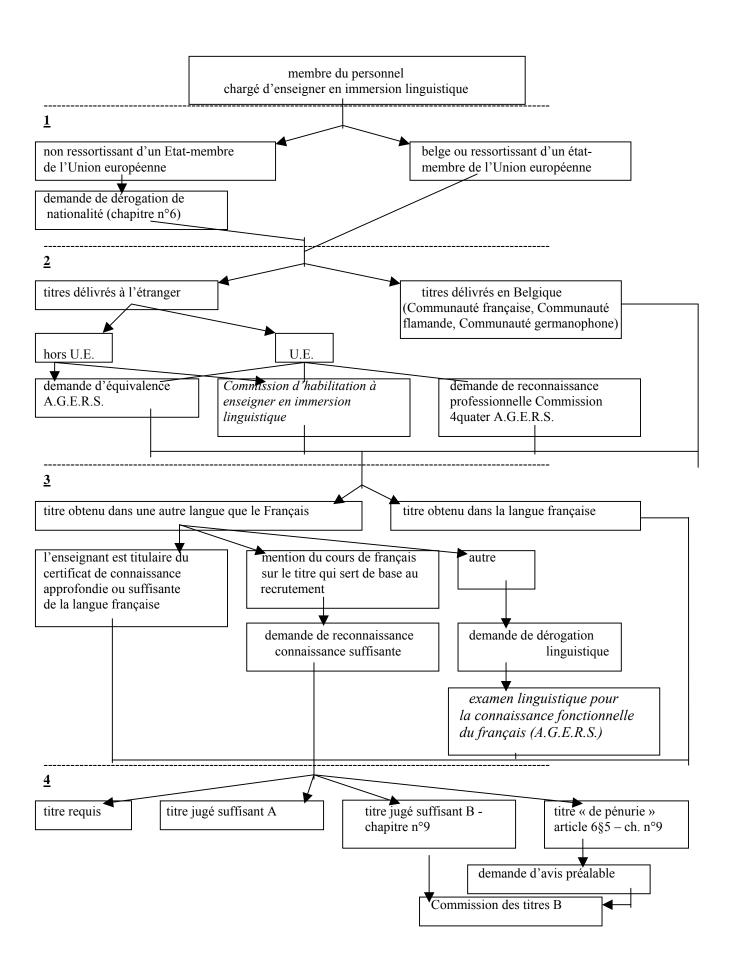
MINISTÈRE DE LA COMMUNAUTÉ FRANCAISE DIRECTION GÉNÉRALE DES PERSONNELS DE L'ENSEIGNEMENT SUBVENTIONNÉ

A l'attention de Madame AARABOU (<u>DÉROGATION LINGUISTIQUE – IMMERSION</u>) Boulevard Léopold II, 44, local 2^E204 1080 – BRUXELLES

Remarque : en l'absence et dans l'attente de la décision accordant la dérogation linguistique, la subvention-traitement ne peut être accordée définitivement. Seule une avance sur subvention peut être versée. Elle est récupérée à charge du Pouvoir organisateur si la dérogation n'est pas accordée.

8. Personnes-ressources.

- Monsieur Philippe LEMAYLLEUX, Directeur f.f.: renseignements généraux, relatifs à l'application de la réglementation, aux titres, etc. Tél. 02.413.37.83 Fax 02.413.36.04 courriel: philippe.lemaylleux@cfwb.be
- Madame Loubna AARABOU, gestionnaire des dossiers de demande de dérogation linguistique et des demandes de reconnaissance de la connaissance suffisante du français Tél. 02.413.25.99 Fax 02.413.36.04 courriel : loubna.aarabou@cfwb.be : dossiers en cours, procédure d'introduction des dossiers.



CHAPITRE N°11

CONTRÔLE DE QUALITÉ DES SERVICES F.L.T. DU SERVICE GENERAL DE GESTION DES PERSONNELS DE L'ENSEIGNEMENT SUBVENTIONNÉ

- I. La Direction générale des Personnels de l'Enseignement subventionné procède continuellement à un contrôle de la qualité de ses services et ceci, dans un souci d'améliorer encore la coopération apportée par la Communauté française aux missions d'enseignement qu'assument les Pouvoirs organisateurs.
- II. A cette fin, votre collaboration est sollicitée pour la vérification de la concordance entre les rémunérations versées à votre personnel enseignant et assimilé, les personnes qui y exercent leurs fonctions à la date de cette rémunération et le volume—horaire pour lequel vous avez adressé des demandes de subvention-traitement.

Ainsi, dans le cadre d'une bonne collaboration entre nous, il est demandé aux Pouvoirs organisateurs de signaler à la Direction générale des personnels de l'enseignement subventionné, toute anomalie relative aux subventions-traitements, en particulier lorsque cette anomalie consiste en la rémunération d'un agent ne faisant pas partie du personnel de votre établissement.

Dans ce cas précis (visé au point III, A, 1°) cette anomalie sera signalée à l'attention particulière de Monsieur Alain BERGER, Administrateur général a.i.

Dans les autres cas, visés au point III, A, 2°, 3° et 4°, cette anomalie doit être signalée au (à la) responsable de la Direction déconcentrée dont dépend l'établissement, mentionné dans le présent volume (cfr annexe n°1 et chapitre n°1).

Ce courrier devra être <u>adressé à ce(tte) responsable</u>. Le cas échéant, il vous est loisible d'en adresser une copie à l'agent FLT gestionnaire du dossier concerné.

En aucun cas, cependant, ce document ne doit être adressé à cet agent sans que le (la) responsable de la Direction déconcentrée ne l'ait reçu également.

- **III.** A. Il vous est par conséquent demandé de bien vouloir signaler comme anomalie la rémunération d'un(e) membre du personnel :
 - 1. qui ne preste pas (ou plus) de fonction dans un établissement du Pouvoir organisateur à l'exception de ceux qui, pour quelque raison statutaire que ce soit, continuent d'être rémunérés dans ce Pouvoir organisateur;
 - 2. qui preste une fonction dans un établissement du Pouvoir organisateur, mais est rémunéré sur base d'une échelle de traitement ne correspondant pas à celle-ci ;
 - 3. qui preste, dans un établissement du Pouvoir organisateur, une fonction dont l'échelle de traitement correspond bien à celle-ci, mais qui est rémunéré pour un volume horaire différent de celui mentionné sur la demande de subvention-traitement;
 - 4. qui perçoit une allocation à laquelle sa situation administrative ne lui donne pas droit.

- B. Les éléments à prendre en considération pour le contrôle sollicité sont ceux qui figurent sur le document de demande de subvention-traitement, soit le document 7/01 (enseignement ordinaire) ou SPEC12 (enseignement spécialisé).
- C. Dans l'hypothèse où vous vous inscrivez dans cette démarche, la vérification concernée peut être menée mensuellement, après chaque liquidation, dès que l'ETNIC vous a communiqué les listings de paiement.
- D. La communication aux responsables visés au point II, n'est de rigueur que pour les anomalies constatées et avalisées par vous en qualité de responsable du Pouvoir organisateur.
- **IV.** Ce contrôle de qualité s'effectue, ainsi que déjà précisé, sur base des documents de demandes de subvention-traitement introduites.

Lorsque vous constatez a posteriori que ceux-ci sont erronés, dépassés, etc., il n'y a pas lieu de le communiquer à titre d'anomalie, mais de manière telle que l'adaptation de la rémunération soit effectuée au plus tôt et si possible lors de la liquidation suivant la communication, lorsque celle-ci est assurée dans les délais prescrits conformément au chapitre n°3 de la présente circulaire.

De même, cette communication permet d'entamer les procédures de récupération ou versement d'arriérés.

- V. Proposée dans une perspective de collaboration entre la Communauté française et les Pouvoirs organisateurs dont l'autonomie est garantie par la Constitution et le Pacte scolaire, cette demande de coopération n'a évidemment aucun caractère contraignant à votre égard! L'absence de déclaration d'anomalie ne constitue pas non plus la reconnaissance du caractère correct du travail effectué par les services de la Direction générale.
- **VI.** Ce contrôle de qualité et ces adaptations peuvent également être facilités par les membres du personnel eux-mêmes.

Ceci nécessite cependant que, dans tous les Pouvoirs organisateurs, les membres du personnel consultent <u>régulièrement et en principe chaque mois</u>, leur fiche de paie individuelle ou les extraits de listing les concernant.

Il convient par conséquent que tous les Pouvoirs organisateurs veillent à ce que les membres de leur personnel puissent disposer des extraits de paiement qui les concernent

Il est à cet égard rappelé aux Pouvoirs organisateurs qu'ils ont désormais la possibilité, via le site www.gesper.cfwb.be, de disposer d'un extrait de paie annuel et d'un extrait de paie mensuel pour tous les membres de leur personnel.

Les modalités d'accès au site GESPER sont reprises dans la circulaire n°1373 du 17 février 2006.

CHAPITRE N°12 INDEX

\boldsymbol{A}	cumul interne à l'enseignement
absence pour grève58	D
absences non réglementairement justifiées	_
61	déclarations de cumul50
absences pour cause de maladie ou de	délibération (enseignement officiel)57
maternité62	demande d'autorisation de cumul54
accidents du travail et sur le chemin du	demande d'avance
travail72	spécificités fondamental ordinaire49
accidents hors service73	spécificités fondamental spécialisé49
activité lucrative en D.P.P.R61	généralités42
adresses utiles15	demande d'avis préalable à l'engagement
agents contractuels subventionnés 15	90
agents P.T.P16	dérogation de nationalité79
agents pour la promotion de l'emploi 15	dérogation linguistique - immersion106
allocations familiales57	dérogation linguistique (sauf immersion)83
annexe 7/0143	Directions déconcentrées
annexe 7/05 – services antérieurs42	coordonnées12
annexes 7/04 et 7/04bis62	disponibilité par défaut d'emploi68
application du règlement européen	disponibilité pour convenance personnelle
n°1408/7138	précédant la pension de retraite61
apprentissage en immersion linguistique95	dispositions en matière linguistique
attestations de services antérieurs56	immersion104
	documents à adresser à l'Inspection10
\boldsymbol{C}	documents indispensables35
C.A.D60	documents individuels34
cellule « Congés pour missions »17	dossiers de demande de pension de retraite
cellule des Accidents du travail16	et de survie60
classes-passerelles	T 7
commission d'habilitation à enseigner en	\boldsymbol{E}
langue d'immersion104	équivalences de titres
communications téléphoniques14	généralités 102
congé pour prestations réduites suite à un	examens médicaux d'admission ou
accident du travail	d'aptitude55
congé pour prestations réduites suite à une	expérience utile67
maladie ou une infirmité74	extension de nomination ou d'engagement
congés de maladie	à titre définitif57
relevés71	4 10.0 4 0.0 10.
constitution du dossier administratif55	
contrôle de la dépêche ministérielle70	$oldsymbol{c}$
contrôle de qualité des services F.L.T. 109	$oldsymbol{F}$
contrôle médical	fiche états de service41
cumul externe à l'enseignement53	fiche récapitulative34

fiche signalétique : mode d'emploi	personnes-ressources : de l'Administration centrale14 concernant des dérogations15
H	des Directions déconcentrées12 perte partielle de charge68
heures de visite14	prestation de serment40
I	R
immersion linguistique: organigramme	rappel des dispositions du Pacte scolaire 10 réclamations
M	T
maître de religion	temporaire intérimaire
permis de travail80	

ANNEXES

DIRECTION GENERALE DES PERSONNELS DE L'ENSEIGNEMENT SUBVENTIONNE

ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ORDINAIRE ET SPECIAL

PERSONNES-RESSOURCES

1. ADMINISTRATION CENTRALE

LOCALISATION:

Ministère de la Communauté française Direction générale des Personnels de l'Enseignement subventionné Espace « 27 Septembre » Boulevard Léopold II, 44 1080 BRUXELLES

1.1. LE DIRECTEUR GENERAL ET SON SECRETARIAT

Le Directeur général a, dans ses attributions :

- la coordination des activités des services de la Direction générale
- les relations avec les Cabinets ministériels, le Secrétariat général et l'Administration générale

Cette fonction est exercée par Monsieur Alain BERGER, Administrateur général a.i.

Tél.: 02.413.40.95 Fax: 02.413.35.52

Courriel: alain.berger@cfwb.be

Le secrétariat est assuré par Madame Stéphanie GUDELJ, Assistante

Tél: 02.413.40.97

Courriel: stephanie.gudelj@cfwb.be

Madame Bénédicte MICHEL, Assistante

Tél: 02.413.40.82

Courriel: benedicte.michel@cfwb.be

1.2. LA DIRECTION DE COORDINATION

Attributions:

- Coordination des principes de gestion des personnels de l'enseignement dans les bureaux régionaux
- Elaboration des directives à diffuser dans les services extérieurs
- Examen des cas particuliers ayant un caractère général
- Procédures particulières telles que la gestion des mesures d'aménagement de fin de carrière

Personnes-ressources:

- Madame Sylviane MOLLE, Directrice Tél. 02.413.25.78 Courriel : sylviane.molle@cfwb.be
- Monsieur Philippe TRUYE, Attaché (responsable pour l'enseignement fondamental) Tél.02.413.25.97 Fax 02.413.29.25 Courriel : philippe.truye@cfwb.be

1.3. LES SERVICES DU DIRECTEUR GENERAL ADJOINT

Attributions:

- instruction et introduction des dossiers de demande de dérogation de titres, linguistiques, de nationalité, de cumul avec une fonction d'indépendant (DE BONDT)
- informations générales sur les matières transversales

Personnes-ressources:

- Monsieur Philippe LEMAYLLEUX, Directeur f.f., responsable du service Tél. 02.413.37.83 Fax 02.413.36.04 Courriel : philippe.lemaylleux@cfwb.be
- Madame Annie MARTIN, gestionnaire des dossiers de demande de dérogation de titre Tél. 02.413.37.81 – Courriel : annie.martin@cfwb.be
- Madame Jeannine KEMPENEERS-LEFEVRE, gestionnaire des dossiers de demande de dérogation de nationalité, de reconnaissance de fonction principale dans l'enseignement (Commission « De Bondt ») Tél. 02.413.38.92 Courriel : jeannine.lefevre@ cfwb.be
- Madame Loubna AARABOU, gestionnaire des dossiers de demande de dérogation linguistique Tél. 413.25.99 – Courriel : loubna.aarabou@cfwb.be

1.4. COMMISSIONS

1.4.1. <u>Titres jugés suffisants du groupe B</u>

Présidente: Madame Nicole DESURPALIS-WAMBE, Directrice - Tél. 02.413.34.71

Secrétaire: Madame Sybille COLIN - Tél. 02.413.25.92

1.4.2. Commission DE BONDT

Président : Monsieur Roland GAIGNAGE, Directeur général honoraire

Secrétaire: Monsieur Philippe LEMAYLLEUX, Directeur f.f.- Tél. 02.413.37.83

1.5. SERVICE GENERAL DES STATUTS ET DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

Attributions:

- Gestion des contentieux introduits auprès des Cours et Tribunaux, du Conseil d'Etat et de la Cour d'Arbitrage;
- Commissions paritaires;
- Chambres de recours ;
- Gestion des dossiers d'accidents hors service.

Responsable : Madame Odette MICHOT, Directrice générale adjointe f.f. – Tél.02.413.40.77- Fax : 02.413.40.78. – Courriel : odette.michot@cfwb.be

- Madame Ginette BIZET, Attachée principale (gestionnaire des dossiers d'accidents hors service) Tél. 02.413.27.17 Courriel : ginette.bizet@cfwb.be
- Madame Isabelle GRISAY, Attachée Tél. 02.413.25.77 Courriel : isabelle.grisay@cfwb.be
- Monsieur Jan MICHIELS, Attaché Tél. 02.413.38.97 Courriel: jan.michiels@cfwb.be

2. DIRECTIONS DECONCENTREES

2.1. ATTRIBUTIONS:

- Fixation et liquidation des rémunérations (subventions-traitements d'activité et d'attente ainsi que les diverses allocations accessoires)
- Gestion de la carrière quant à la conformité des actes pris par les Pouvoirs organisateurs en ce qu'ils fixent la situation des membres du personnel, par rapport aux principes fixés par le Pacte scolaire et les décrets et arrêtés à portée statutaire
- Instruction des dossiers de pension des membres du personnel

2.2. Direction déconcentrée pour la Région de Bruxelles-Capitale

Adresse: Boulevard Léopold II à 1080 BRUXELLES

Responsables:

- Madame Nicole DESURPALIS-WAMBE, Directrice Tél. 02.413.34.71 Fax 02.413.29.94 Courriel: nicole.desurpalis@cfwb.be
- Monsieur Yvon BEUGNIES, Attaché f.f., responsable pour l'enseignement fondamental Tél. 02.413.38.89 Fax 02.413.39.14 Courriel : yvon.beugnies@cfwb.be
- Madame Patricia VAN OFFEL, Assistante principale, responsable pour l'enseignement fondamental spécialisé Tél. 02.413.38.95 Courriel : patricia.vanoffel@cfwb.be

2.3. Direction déconcentrée pour la Province du Hainaut

Adresse: Rue du Chemin de Fer, 433 à 7000 MONS

Responsables:

- Monsieur Paul LENNE, Directeur Tél. 065.38.43.00 Fax. 065.33.96.99 Courriel: paul.lenne@cfwb.be
- Madame Julianne FOUCART, Attachée f.f., responsable pour l'enseignement fondamental ordinaire Tél. 065.38.43.51 Fax 065.35.24.54 Courriel : julianne.foucart@cfwb.be
- Monsieur Jean-Marie GUILMOT, Premier assistant, responsable pour l'enseignement spécialisé Tél. 065.38.42.32 Fax 065.34.94.61

2.4. Direction déconcentrée pour la Province de Namur

Adresse: Avenue Gouverneur Bovesse, 41 à 5100 JAMBES

Responsables:

- Madame Monique LAMOULINE, Directrice Tél. 081.33.01.71 Fax 081.30.94.12
 Courriel: monique.lamouline@cfwb.be
- Madame Catherine BLAVIER, Assistante, responsable pour l'enseignement fondamental Tél. 081.33.06.90 Courriel : catherine.blavier@cfwb.be
- Monsieur Daniel MOMMENS, Assistant, responsable pour l'enseignement spécialisé Tél. 081.33.06.92 Courriel : daniel.mommens@cfwb.be

2.5. Direction déconcentrée pour la Province du Luxembourg

Adresse: Avenue Tesch, 61 à 6700 ARLON

Responsable : Monsieur Pierre HILBERT, Premier assistant – Tél. 063.22.05.66 – Fax. 063.22.05.69 – Courriel : pierre.hilbert@cfwb.be

2.6. Direction déconcentrée pour la Province du Brabant wallon

Adresse: Rue Emile VANDERVELDE, 3 à 1400 NIVELLES

Responsables:

- Monsieur Claude DE MUYTER, Attaché f.f. Tél. 067.88.81.89 Fax. 067.89.02.98 Courriel : claude.demuyter@cfwb.be
- Madame Cécile NOEL, Assistante principale, responsable pour l'enseignement fondamental Tél. 067.88.81.82 – Courriel : cecile.noel@cfwb.be

2.7. Direction déconcentrée pour la Province de Liège

Adresse: Rue d'Ougrée 65 à 4031 ANGLEUR

Responsables:

- Madame Viviane LAMBERTS, Directrice Tél. 04.364.13.26 Fax 02.364.13.02 Courriel : viviane.lamberts@cfwb.be
- Madame Nathalie TODDE, Attachée, responsable pour l'enseignement fondamental Tél. 04.364.13.95 Courriel : nathalie.todde@cfwb.be

3. PERSONNES-RESSOURCES N'APPARTENANT PAS A LA DIRECTION GENERALE.

3.1. Cellule A.C.S.-A.P.E.- P.T.P.

Gestion des dossiers de membres du personnel désignés en qualité d'agents contractuels subventionnés, agents pour le promotion de l'emploi ou dans le cadre du programme de transition professionnelle.

Responsable: Madame Isabelle MEUNIER, Graduée. – Tél. 02.413.34.51 – Fax 02.413.34.50

3.2. Service général de coordination, de conception et des relations sociales – Cellule congés maladie

Responsable : Viviane LAMBERT, Chargée de mission : renseignements relatifs aux congés de maladie, au mi-temps médical, aux mesures de protection de la maternité, aux écartements prophylactiques — Tél. : 02.413.40.83 — Fax : 02.413.35.76 — Courriel : viviane.lambert@cfwb.be

3.3. Service général de coordination, de conception et des relations sociales - Cellule des accidents du travail de l'enseignement

Gestion des dossiers d'accidents du travail et d'accidents sur le chemin du travail.

Responsable: Monsieur VAN REMOORTERE, Directeur - Tél. 02.413.27.73 - Fax 02.413.23.74

3.4. Service général de coordination, de conception et des relations sociales - Cellule « missions »

Gestion des dossiers de congés pour mission, mises en disponibilité pour mission spéciale, dispenses de service en faveur des sportifs de haut niveau, ainsi que congés syndicaux et missions à l'étranger.

Responsable: Monsieur Jean-François DELWART, Assistant – Tél. 02.413.34.84 – Fax 02.413.29.88

4. NUMERO VERT DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE: 0800.20 000

Les services du téléphone vert sont susceptibles de vous indiquer l'interlocuteur adéquat pour tout problème non repris dans les présentes circulaires auquel vous seriez confronté(e).

RELEVE DES ABSENCES NON REGLEMENTAIREMENT JUSTIFIEES DU MOIS DE :

Identification de l'établissement :													
Matricule de l'établissement :													
Nom - prénom		1 1		Ma	tric	ıle				Date	M	otif éventuel invoqué	
Mention manuscrite : Certifié sincèr	e et ex	act,				• • • •	• • • • •		• • • •				•••••
fait à				da	ate :								
				-			• •						
J'atteste que la possibilité a été offer justifiées relevées ci-dessus.	rte au 1	mem	bre (du pe	ersor	inel	de f	aire	acto	er toute observati	ion relative aux al	osences non réglementairemen	ıt
Justifices felevees ef-uessus.												Signature	
Nom, prénom et qualité du signatair	e :											-	

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE SERVICE DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ORDINAIRE ETABLISSEMENTS SUBVENTIONNES Matricule enseignant S A M J NOM: NOM:								
SERVICE DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ORDINAIRE ETABLISSEMENTS SUBVENTIONNES Matricule enseignant S A M J Code Matricule établissemen 1 1 0 5								
SERVICE DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ORDINAIRE ETABLISSEMENTS SUBVENTIONNES Matricule enseignant S A M J Code Matricule établissemen 1 1 0 5								
ETABLISSEMENTS SUBVENTIONNES N° TEL. : N° FAX : E MAIL : Code Matricule établissement								
Matricule enseignant S A M J Code Matricule établissemen 1 1 0 5								
Matricule enseignant S A M J Code Matricule établissemen 1 1 0 5								
S A M J Code Matricule établissement 1 1 0 5								
1 1 0 5								
I NOM ·								
PRENOM:								
EVENEMENTS DATE								
ENTREE EN FONCTION								
MODIFICATION DE L'ECHELLE DE TRAITEMENT DE DIRECTEUR MODIFICATION DU NOMBRE HEBDOMADAIRE DE PERIODES DE COURS								
PROLONGATION DE L'INTERIM								
CESSATION DES FONCTIONS (pour les membres du personnel temporaire, indiquer le nombre de 300èmes								
ci-dessous)								
AUTRES:								
Origine de l'emploi si définitivement vacant : Durée (nombre de 300èmes) :								
Motif de l'absence si temporairement vacant :								
Motif de la cessation des fonctions :								
En remplacement de : Absent(e) du au								
PRESTATIONS								
Fonction Nombre Congés Caractère Nombre de DIRECTION :								
de Absences de la classes dans Nombre d'élèves								
périodes Disponibilités désignation l'école ou dans que comportent								
périodes Disponibilités désignation l'école ou dans que comportent								
périodes Disponibilités désignation l'école ou dans que comportent								
périodes Disponibilités désignation l'école ou dans que comportent								
périodes Disponibilités désignation l'école ou dans que comportent								
périodes Disponibilités désignation l'école ou dans que comportent								
périodes Disponibilités désignation l'école ou dans que comportent								
périodes Disponibilités désignation l'école ou dans que comportent								
périodes Disponibilités désignation l'école ou dans l'implantation les classes dirigée								
périodes Disponibilités désignation l'école ou dans l'implantation les classes dirigée les classes dirigées désignation l'explantation les classes dirigées de l'explantation de l'e								
Le soussigné, mandaté par le Pouvoir organisateur, sollicite au profit de l'enseignant concerné, l'octroi ou l'ajustement de l'avanc sur la subvention -traitement compte tenu de la présente notification. Il s'engage formellement à rembourser soit la totalité des avances payées, si pour une raison quelconque, la fonction de l'intéresse								
Le soussigné, mandaté par le Pouvoir organisateur, sollicite au profit de l'enseignant concerné, l'octroi ou l'ajustement de l'avanc sur la subvention -traitement compte tenu de la présente notification. Il s'engage formellement à rembourser soit la totalité des avances payées, si pour une raison quelconque, la fonction de l'intéress n'est pas admise à la subvention, soit la différence entre le montant des avances liquidées et la subvention attribuée.								
Le soussigné, mandaté par le Pouvoir organisateur, sollicite au profit de l'enseignant concerné, l'octroi ou l'ajustement de l'avanc sur la subvention -traitement compte tenu de la présente notification. Il s'engage formellement à rembourser soit la totalité des avances payées, si pour une raison quelconque, la fonction de l'intéress n'est pas admise à la subvention, soit la différence entre le montant des avances liquidées et la subvention attribuée. Si la présente dépêche concerne un temporaire, elle n'est valable qu'au plus tard jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours.								
Le soussigné, mandaté par le Pouvoir organisateur, sollicite au profit de l'enseignant concerné, l'octroi ou l'ajustement de l'avanc sur la subvention -traitement compte tenu de la présente notification. Il s'engage formellement à rembourser soit la totalité des avances payées, si pour une raison quelconque, la fonction de l'intéress n'est pas admise à la subvention, soit la différence entre le montant des avances liquidées et la subvention attribuée. Si la présente dépêche concerne un temporaire, elle n'est valable qu'au plus tard jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours. L'agent: Le Directeur: RESERVE A								
Le soussigné, mandaté par le Pouvoir organisateur, sollicite au profit de l'enseignant concerné, l'octroi ou l'ajustement de l'avanc sur la subvention -traitement compte tenu de la présente notification. Il s'engage formellement à rembourser soit la totalité des avances payées, si pour une raison quelconque, la fonction de l'intéress n'est pas admise à la subvention, soit la différence entre le montant des avances liquidées et la subvention attribuée. Si la présente dépêche concerne un temporaire, elle n'est valable qu'au plus tard jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours. L'agent : Le Directeur : Le Pouvoir organisateur : RESERVE A L'ADMINISTRATION								
Le soussigné, mandaté par le Pouvoir organisateur, sollicite au profit de l'enseignant concerné, l'octroi ou l'ajustement de l'avanc sur la subvention -traitement compte tenu de la présente notification. Il s'engage formellement à rembourser soit la totalité des avances payées, si pour une raison quelconque, la fonction de l'intéress n'est pas admise à la subvention, soit la différence entre le montant des avances liquidées et la subvention attribuée. Si la présente dépêche concerne un temporaire, elle n'est valable qu'au plus tard jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours. L'agent : Date : Date : Signature : Signature : Date : Signature : Date : Signature : Signature : Date : Signature :								
Le soussigné, mandaté par le Pouvoir organisateur, sollicite au profit de l'enseignant concerné, l'octroi ou l'ajustement de l'avanc sur la subvention -traitement compte tenu de la présente notification. Il s'engage formellement à rembourser soit la totalité des avances payées, si pour une raison quelconque, la fonction de l'intéress n'est pas admise à la subvention, soit la différence entre le montant des avances liquidées et la subvention attribuée. Si la présente dépêche concerne un temporaire, elle n'est valable qu'au plus tard jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours. L'agent : Le Directeur : Le Pouvoir organisateur : RESERVE A L'ADMINISTRATION								

¹ Cocher la case correspondante

Dénomination des cantons scolaires (Ens. Fondamental)

Province 2 (Bruxelles - Brabant Province 6 (Liège) wallon) 11 11 Bruxelles-nord 12 Bruxelles-sud 12 13 13 Etterbeek 14 Schaerbeek 14 15 Woluwe 21 22 16 Jette Liège A Anderlecht 21 23 Liège B Liège C 22 **Ixelles** 24 23 25 Liège D Molenbeek 24 Saint-Gilles 26 25 27 Uccle 31 Jodoigne 31 32 **Nivelles** 32 33 33 Wavre 34 **Tubize** 34 35 **Province 5 (Hainaut) Province 8 (Luxembourg)** Charleroi A 11

- 11
- 12 Charleroi B
- 13 Charleroi C
- 15 Châtelet
- 16 Courcelles
- 17 Fleurus
- 18 Thuin
- 22 Frameries
- 23 La Louvière A
- 24 La Louviere B
- 25 Mons-Sud
- 26 Mons-Nord
- 27 Morlanwelz
- 28 Soignies
- 31 Ath
- 32 Boussu
- 33 Celles
- 34 Mouscron
- 35 Peruwelz
- 36 Tournai
- 37 St-Ghislain

Aywaille

Flemalle

Waremme

Herstal

Seraing

Visé

Aubel Soumagne

Saint-Vith

Stavelot

Verviers

Huy

- Arlon
- 12 Bastogne
- 13 Marche
- 14 Neufchateau
- Virton 16

Province 9 (Namur)

- 11 Beauraing
- 12 Ciney
- Florennes 13
- 21 Andenne
- 22. Fosses-la-Ville
- 23 Gembloux
- 24 Namur

Remarques -Le 1er chiffre du canton indique l'inspection principale

-Le 2ème chiffre du canton indique le n° de canton dans l'inspection principale

DECLARATION DE CUMUL INTERNE A L'ENSEIGNEMENT CACHET DE L'ETABLISSEMENT MEMBRE DU PERSONNEL Ministère de la Communauté française Administration générale des personnels de l'Enseignement NOM: subventionné Direction générale des personnels de l'Enseignement PRENOM: subventionné Matricule enseignant PRESTATIONS EXERCEES Dans un autre établissement d'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française -Heures/semaine Position Dénomination, adresse et n° de matricule de Depuis le Niveau² Fonction -Heures/année scolaire administrative ¹ Jusqu'au l'établissement -Charges

<u>Visa du Pouvoir organisateur</u> <u>Date:</u>
Membre du personnel:
Date:
Ou de son délégué dûment mandaté:
Signature:
Signature:

² Préscolaire, primaire, secondaire, préscolaire spécialisé, primaire spécialisé, secondaire spécialisé, Haute Ecole, Promotion sociale, artistique, CPMS.

¹ Temporaire stable, temporaire intérimaire ou définitif (ou A.C.S, P.T.P., A.P.E., etc...même si autre établissement non subventionné par la Communauté française).

ANNEXE 2 DECLARATION DE CUMUL PERSONNEL DE L'ENSEIGNEMENT

1. Identification du membre du personnel :

Nom		
Prénom		
Numéro de matricule		
Date de naissance		
Adresse		
2. Prestations au sein	de l'enseignement 1 :	
Etablissement scolaire	Fonction exercée	Fraction de charge ²

3. Prestations hors enseignement :

Domaine d'activité 3	Type d'emploi ⁴

Par la présente, le membre du personnel s'engage à transmettre une déclaration de cumul adaptée lors de toute modification de ses prestations hors enseignement.

Fait à	Le/	Signature
--------	-----	-----------

La déclaration de cumul est introduite une fois pour toutes (sauf modification des prestations hors enseignement) lors de la première entrée en fonction du membre du personnel, quel que soit le réseau et le niveau d'enseignement.

¹ En ce compris les prestations effectuées dans un centre psycho-médico-social, dans une université ou dans un établissement d'enseignement privé (n'étant ni organisé ni subventionné par la Communauté française) ou prestations rémunérées sur fonds propres.

² Périodes prestées / maximum de la charge.

Exemples : menuisier, médecin, mécanicien, architecte...

⁴ Ne doivent apparaître dans ce cadre que la ou les fonction(s) salariée(s) ou indépendante(s) entamée(s) au cours de l'année scolaire.

DEMANDE D'AUTORISATION DE CUMUL

Document à introduire dans les 30 jours qui suivent l'entrée ou la rentrée en fonctions du membre du personnel

<u>Objet</u> : <u>Statut pécuniaire - Art. 10 § 6 de l'arrêté royal n° 63 du 20 juillet 1982.</u> Année scolaire :

	/			
Etablissement			Pouvoir organisateur	
N° TEL. :				
N° FAX :				
E MAIL:				
Nom et prénom du mei	mbre du			
personnel				_
Description de la foncti				
enseignement (indépen	dant, salarie,)			
Description de la charg	ge dans			
l'enseignement	,			
(fonction, niveau, nombi	re d'heures			
hebdomadaires)				
A partir du :				
Démarches effectuées :				
• auprès d'autres memb	-	Voir ve	erso	
• ONEM, presse, réaffe	ectation			
Le/La soussigné(e),		Déci	ision du Ministre ou de	son délégué :
				8
D	, , ,	A 4	Dérogation : CCORDEE	REFUSEE
Pouvoir Organisateur, impossible de recruter	_	eté A		- 1-
candidat(e) qualifié(e)	• •	tte	Au nom du (de la) M	
fonction à titre principa	•		Le fonctionnaire con	ipetent,
Date:				
Signature :			D . (
Signature:			Date :	
			ision est valable pour la	a présente année
		scolair		4
			d'accord, elle est limité	*
		accesso	oire, à 1/3 d'une charge	complete.
		I a don	anda dait âtra ranguya	lóo chogue

année

NOM	Prénom	Signature
Autres démarches		
FOREM		
ORBEM		
Presse		
Réaffectation		

Commu	nauté f	rançaise	Matricule établissement : Dénomination de					
Admini	stration	Générale des		l'établisse	ment ::			
Personn	els de l	'Enseignement						
Directio	n Géné	érale des Personnels						
de l'Ens	eignem	ent subventionné						
		N POUR	Matricule enseignant:	Nom:				
SURCE	ROIT D	DE TRAVAIL	_					
Trimest	res	Année scolaire						
1 2	3			époux :				
					ī			
		Autres é	établissements de plein exer	cice				
D			D ' ' 1 " 1	.•				
Dates			Description des attribu					
du	au	heures / semaine	classification	degré - niveau				
		honneur que cette dé	claration <u>Cadre rés</u>	ervé à l'Adı	ministration_			
est exac	te et co	mplète.						
Pour le	Pouvoi	r organisateur :						
Date:			ļ					

	Dates des	s absences		Motifs		
Mois	du	au	total			

Toute journée d'absence due au fait ou à la faute du membre du personnel ou résultant d'un congé réglementairement prévu donne lieu à la perte d'un septième de l'allocation pour surcroît de travail qui aurait été due pour la semaine considérée, si elle avait été prestée entièrement.

Toutefois, lorsque l'application de cette disposition entraîne une réduction supérieure à quatre septièmes, aucune allocation pour surcroît de travail n'est due pour ladite semaine.

Pour l'application de l'alinéa qui précède, ne sont pas considérées comme journées d'absence, les journées non prestées dans l'établissement par le membre du personnel régulièrement appelé à participer à des jurys, comités, commissions, conseils, chambres de recours, groupes de travail, colloques, journées d'études <u>institués réglementairement ou organisés avec l'accord de l'Autorité ministérielle.</u>

ANNEE SCOLAIRE:

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE ADMINISTRATION GENERALE DES PERSONNELS DE L'ENSEIGNEMENT DIRECTION GENERALE DES PERSONNELS DE L'ENSEIGNEMENT SUBVENTIONNE

ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ORDINAIRE

Répartition (Ecole(s) prin											
subventionn	iée(s) de									(1)	
tous les emp	olois non s emplois "	subver 'non p	ntionnés pa rotégés" o	ar la dé	épêche	minist	térielle	de l'an	née scolaire.	payés indûment pour désignés ci-après sont	
Le Bourgme	estre (1)		organis							du Pouvoir (1)	
SIGNATURE ET DATE :											
(1) supprimer les mentions inutiles											
		1. <u>C</u>	ADRE RESI	ERVE A	U SER	VICE T	RAITE	MENT I	OU DEPARTEMENT	 - -	
SANS CI		DIRECTEUR ANS CLASS (300)		DIRECTEURS SANS CLASSE (180 à 299)				DIRECTEURS AVEC CLASSE (10 et +)	DIRECTEURS AVEC CLASSE (7 à 9)		
			DIRECTEUR VEC CLASS (1 à 3)	INSTIT. PRIM.				INSTIT. MAT.			
		2	2. <u>CADRE A</u>	COMF	<u>LETER</u>	R PAR L	E POU	VOIR O	<u>RGANISATEUR</u>		
NOM PRENOM 1	RENOM ou, à défaut, SCOL.			4	5	6 7 8				9	

UTILISATION DES COLONNES 1 à 9

Colonne n°

- 1. Indiquer le nom et le prénom (nom de jeune fille des enseignantes) des membres du personnel enseignant en commençant par <u>tous</u> les directeurs(trices) d'école lorsque l'annexe 7/04 concerne plusieurs écoles. Inscrire ensuite les instituteurs(trices) primaires, puis les maternel(le)s.
 - a) Mentionner <u>en noir</u>, les agents définitifs et temporaires dans un emploi vacant ainsi que ceux éloignés momentanément du service. Indiquer en colonne n° 9 "observations" Le motif de l'éloignement. Les agents seront repris dans l'ordre alphabétique (hommes puis femmes), les définitifs d'abord, les temporaires dans un emploi vacant ensuite, avec leur numéro de suite.
 - b) Souligner <u>en rouge</u>, les agents temporaires dans un emploi non vacant. Ces agents seront repris avec le numéro de classement attribué à l'agent remplacé suivi de la première ou de la deuxième ou de la troisième lettre de l'alphabet suivant l'ordre 1, 2, 3 de remplacement et ainsi de suite.
- 2. Indiquer le numéro de matricule ou, à défaut, la date de naissance.
- 3. Population scolaire (voir article 23, § 2 et 3, du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement).
- 4. Caractère du mandat conféré : définitif (D), temporaire stable emploi vacant (V), temporaire stable emploi non vacant (durée supérieure ou égale à 15 semaines) S, temporaire intérimaire emploi non vacant (durée inférieure à 15 semaines). Ajouter (REAF) lorsque l'agent est réaffecté à titre temporaire ou remis au travail.

5. Situations particulières :

- heures à charge du Pouvoir organisateur : indiquer « PO » ;
- membre du personnel engagé sous contrat dans le cadre des mesures de discrimination positive : indiquer « D+ » ;
- membre du personnel engagé dans une « classe-passerelle » : indiquer « CLPAS » ;
- membre du personnel engagé en temps qu'agent contractuel subventionné : indiquer « ACS » ;
- membre du personnel engagé en temps qu'agent pour la promotion de l'emploi : indiquer « APE » ;
- membre du personnel engagé dans le cadre du programme de transition professionnelle : indiquer « PTP » ;
- membre du personnel victime d'un acte de violence et bénéficiant de ce fait d'une priorité au sein du P.O. (article 34 quinquies du décret du 1^{er} février 1993 enseignement libre, et article 36 bis à quinquies du décret du 6 juin 1994 enseignement officiel subventionné) : indiquer « PRIO ».
- Importance des prestations, soit horaire complet (HC) ou horaire incomplet : dans ce cas indiquer le nombre de périodes prestées pour le niveau primaire, 1/2 emploi pour le niveau maternel.
- Si le membre du personnel temporaire "protège" l'emploi qu'il occupe contre la réaffectation
- 7. indiquer X en regard du nom du membre du personnel.
 - JOINDRE une copie de son état de service à l'annexe 7/04 ou 7/04bis <u>destinée à l'inspection principale</u>. Pour les autres membres du personnel qui ne remplissent pas les conditions pour "protéger" leur emploi, le présent document fait aussi office de notification d'emploi vacant auprès de la commission de réaffectation. Indiquer cependant P lorsque le membre du personnel est prioritaire P.O. et NP lorsqu'il ne l'est pas.

<u>Indication de l'adresse de l'école</u> : à l'aide d'un numéro.

8. Le libellé de l'adresse de chaque école se trouve en colonne 9 en regard du nom de son directeur.

 $\underline{Exemple}: DUBOIS \ Georges, \qquad \text{rue du Moulin, } n^{\circ} \ 12 \ ;$

LENOIR quartier Vert, n° 101;

attribuer le n° 1 à l'école, rue du Moulin ; attribuer le n° 2 à l'école, quartier Vert,

et ainsi de suite lorsqu'il y a plusieurs écoles.

<u>Reporter</u> en colonne 8 <u>pour chaque enseignant</u> le numéro correspondant à l'école où il enseigne (voir modèle ci-annexé).

Observations.

9.

ANNEE SCOLAIRE:

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE ADMINISTRATION GENERALE DES PERSONNELS DE L'ENSEIGNEMENT DIRECTION GENERALE DES PERSONNELS DE L'ENSEIGNEMENT SUBVENTIONNE

ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL SUBVENTIONNE

INSTIT.

MAT.

•	Lépartition des membres du personnel enseignant préscolaire et primaire.						
Ecole(s) primaire(s) r	naternelle(s) - provinci	$\frac{ale(s)}{ale(s)}$ - communale(s)	- libre(s)				
subventionnée(s) de				(1)			
	LOUVIGNY-sur-BI	LOISE					
Je soussigné représentant le Pouvoir organisateur, m'engage à rembourser les montants payés indûment portous les emplois non subventionnés par la dépêche ministérielle de l'année scolaire. De plus, les emplois "non protégés" occupés par les membres du personnel temporaires désignés ci-après so déclarés vacants à la réaffectation.							
Le Bourgmestre (1)	Le Gref i	fier provincial (1) SIGNATURE ET DATE		Pouvoir organisateur (1)			
1. CADRE RESERVE AU SERVICE TRAITEMENT DU DEPARTEMENT							
D M du	DIRECTEURS SANS CLASSE (300)	DIRECTEURS SANS CLASSE (180 à 299)	DIRECTEURS AVEC CLASSE (10 et +)	DIRECTEURS AVEC CLASSE (7 à 9)			
	(300)	(180 a 299)	(10 et +)	(7 a 3)			

DIRECTEURS

AVEC CLASSE

(1 à 3)

DIRECTEURS

AVEC CLASSE

 $(4 \grave{a} 6)$

2. CADRE A COMPLETER PAR LE POUVOIR ORGANISATEUR

INSTIT.

PRIM.

NOM ET PRENOM 1	MATRICULE ou, à defaut DATE DE NAISSANCE 2	POP. SCOL. 3	4	5	6	7	8	9
A. Directeur 1. DUBOIS G. 2. LENOIR A. 3. LEMAIRE P. B. Classes primaires 1. DURANT L. 2. DUPONT M. 3. FERON C. 1.a. GEORGES C. Classes maternelles 1. DEBIS Th. 2. MARY C. 1.a. PAUCET F.		127 186 212	D D V V(REAF) S D D I		HC HC HC	X P	1 2 3 1 3 3 1 2 1 2	rue du Moulin, n° 12 quartier Vert, n° 101 rue de Binche, 30 dispo conv. pers.

⁽¹⁾ supprimer les mentions inutiles.

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE ADMINISTRATION GENERALE DES PERSONNELS DE L'ENSEIGNEMENT DIRECTION GENERALE DES PERSONNELS DE L'ENSEIGNEMENT SUBVENTIONNE

ANNEE SCOLAIRE :				Ľ	rnse	IGN.	ENIE	NII	ONI	DAMENTAL <u>ORDINATRI</u>	
(établir une annexe 7/04 Ecole(s) primaire(s) mate de	bis distincte ernelle(s) pr	par fonc ovinciale	etion) e(s) -	comn	nunal	e(s) -	libre	(s) su	bvent		
	nt le Pouvo	ir organi	sateui	r, m'e	ngage	e à re	embou	ırser	les m	ontants payés indûment pou	
De plus, les emplois "no déclarés vacants à la réaf		occupés	par l	es me	embre	es du	perso	onnel	temp	oraires désignés ci-après son	
Le Bourgmestre (1)		Le Gref	fier p	rovin	cial (1)			Le Président du Pouvoir organisateur (1)		
(1) supprimer les mention	ns inutiles.	Sl	IGNA	ATUR	E ET	DAT	ГЕ				
1.	CADRE RES	SERVE AU	J SER	VICE '	TRAI	ГЕМЕ	NT DU	J DEP	ARTE	<u>MENT</u>	
DM du					No	mbre	de péri	odes s	ubvent	ionnées	
			1/9						1/10		
	2. <u>CADRE</u>	A COMPL	LETER	<u>PAR</u>	LE PC	OVVO	IR OR	GANI	SATE	<u>UR</u>	
NOM ET PRENOM	MATRICU défaut, DA NAISS	TE DE ANCE	3	4	5	6	6bis	7	8	9	

Utilisation des colonnes 1 à 9.

- 1. Indiquer le nom et le prénom des maîtres spéciaux.
 - N.B.: une annexe 7/04 bis pour tous les maîtres spéciaux d'éducation physique ; une annexe 7/04 bis pour tous les maîtres spéciaux de religion catholique. etc........
 - a. mentionner en <u>noir</u>, les agents définitifs et temporaires dans un emploi vacant, ainsi que ceux éloignés momentanément du service. "Indiquer en colonne observation le motif de cet éloignement".
 - Les agents seront repris dans l'ordre alphabétique, (hommes puis femmes) les définitifs d'abord, les temporaires dans un emploi vacant ensuite.
 - b. souligner en <u>rouge</u>, les agents temporaires dans un emploi non vacant. Ces agents seront repris avec le numéro de classement attribué à l'agent remplacé suivi de la première ou de la deuxième ou de la troisième lettre de l'alphabet suivant l'ordre 1, 2, 3 de remplacement et ainsi de suite.
- 2. Indiquer le numéro de matricule ou, à défaut, la date de naissance.
- 3. Caractère du mandat conféré : définitif (D), temporaire stable emploi vacant (V), temporaire stable emploi non vacant (durée supérieure ou égale à 15 semaines) S, temporaire intérimaire emploi non vacant (durée inférieure à 15 semaines). Ajouter (REAF) lorsque l'agent est réaffecté à titre temporaire ou remis au travail.
- 4. Périodes effectivement prestées pour l'ensemble du Pouvoir organisateur.
- 5. Périodes à subventionner pour l'ensemble du Pouvoir organisateur.
- 6. Nombre de périodes de cours à charge du Pouvoir organisateur.

6bis Situations particulières:

- heures à charge du Pouvoir organisateur : indiquer « PO » ;
- membre du personnel engagé sous contrat dans le cadre des mesures de discrimination positive : indiquer « D+ » ;
- membre du personnel engagé dans une « classe-passerelle » : indiquer « CLPAS » ;
- membre du personnel engagé en temps qu'agent contractuel subventionné : indiquer « ACS » ;
- membre du personnel engagé en temps qu'agent pour la promotion de l'emploi : indiquer « APE » ;
- membre du personnel engagé dans le cadre du programme de transition professionnelle : indiquer « PTP » ;
- membre du personnel victime d'un acte de violence et bénéficiant de ce fait d'une priorité au sein du P.O. (article 34 quinquies du décret du 1^{er} février 1993 enseignement libre, et article 36 bis à quinquies du décret du 6 juin 1994 enseignement officiel subventionné) : indiquer « PRIO ».
- 7. Si le membre du personnel temporaire "protège" l'emploi qu'il occupe contre la réaffectation, indiquer X en regard du nom du membre du personnel.

 Joindre une copie de son état de service à l'annexe 7/04bis destinée à l'inspection principale.

 Pour les autres membres du personnel qui ne remplissent pas les conditions pour "protéger" leur emploi, le présent document fait aussi office de notification d'emploi vacant auprès de la Commission de réaffectation. Indiquer cependant P lorsque le membre du personnel est prioritaire et NP lorsqu'il ne l'est pas.
- 8. Indication de l'adresse de l'école à l'aide d'un numéro (se référer au verso de l'annexe 7/04). Dans l'exemple de l'annexe 7/04, il y a 3 écoles auxquelles on a attribué un numéro : 1, 2 et 3.
 - PONCELET Yves fonctionnant à l'école rue du Moulin, le chiffre (1) est indiqué en colonne 8 ;
 - SIMON Luc fonctionnant dans les trois écoles, les chiffres 1 2 et 3 sont indiqués en colonne 8.
- 9. Observations.

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE ADMINISTRATION GENERALE DES PERSONNELS DE L'ENSEIGNEMENT DIRECTION GENERALE DES PERSONNELS DE L'ENSEIGNEMENT SUBVENTIONNE

ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ORDINAIRE

<u>ANNEE SCOLAIRE</u> :	ENGLIGITATION	VI FORDAMENTAL ORDINARE
Ecole(s) primaire(s) maternelle(s) pride	rovinciale(s) - communale(s) - libre(
	LOUVIGNY-sur-BLOISE	
Je soussigné, représentant le Pouvoi tous les emplois non subventionnés p		rser les montants payés indûment pour ée scolaire.
De plus, les emplois "non protégés" déclarés vacants à la réaffectation.	occupés par les membres du person	nnel temporaires désignés ci-après son
Le Bourgmestre (1)	Le Greffier provincial (1)	Le Président du Pouvoir organisateur (1)
	SIGNATURE ET DATE :	
(1) supprimer les mentions inutiles.		
1. <u>CADRE RESER</u>	VE AU SERVICE TRAITEMENT	DU DEPARTEMENT
D M du	Nombre de pério	des subventionnées
	1/9	1/10

2. <u>CADRE A COMPLETER PAR LE POUVOIR ORGANISATEUR</u>

NOM ET PRENOM 1	MATRICULE ou, à défaut, DATE DE NAISSANCE 2	3	4	5	6	7	8	9
PONCELET Y. SIMON Luc	11.2.1955 17.4.1970	D V	24 24	24 24	0	X	1 1-2-3	

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE ADMINISTRATION GENERALE DES PERSONNELS DE L'ENSEIGNEMENT DIRECTION GENERALE DES PERSONNELS DE L'ENSEIGNEMENT SUBVENTIONNE

ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ORDINAIRE – SPECIALISE (*)

	STATION POUR IENT ORGANIS						CAISE
Je soussigné(e)							
Directeur(trice) .							
le l'Ecole							
déclare et certifie	que						
né(e)							
Date de début et de fin des services	Fonctions exercées	Caractères de la désignation pour chacune des fonct reprises ci-dessou (2)		(3)	Observations		
FORMULAIRE (S EVENTUELLI indiquer « néant » î ité ministérielle ou	le cas échéant).	trôler les	renseignement	s énumérés ci-		PRESENT
			Directe	ur(trice)			

- (*) biffer la mention inutile
- (1) Fournir une nouvelle attestation dès modification des prestations ou cessation des fonctions.
- (2) Désigné à titre temporaire.
 - Nommé ou engagé à titre définitif.
- (3) Nbre de périodes de cours effectivement prestées.
- (4) Nbre de périodes de cours constituant une charge complète.

<u>NOM</u> :	<u>Prénom</u> :
INTERRUPTIONS DE SERVICE : congé (sauf maladie), absence, prestation ou pour convenances personnelles, détach	s réduites, interruption de carrière, disponibilité pour mission nement.
<u>PERIODE</u>	MOTIF DE L'INTERRUPTION
DU AU	
2. CONGES POUR CAUSE DE MALADIE	E OU D'INFIRMITE.
<u>PERIODE</u>	NOMBRE DE JOURS OUVRABLES
DU AU	

<u>N.B.</u>: Ces rubriques doivent **obligatoirement** être complétées, s'il échet, par la mention "NEANT".

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE ADMINISTRATION GENERALE DES PERSONNELS DE L'ENSEIGNEMENT

DIRECTION GENERALE DES PERSONNELS DE L'ENSEIGNEMENT SUBVENTIONNE

FORMULAIRE CAD - MODIFICATION DES PRESTATIONS POUR CONGE, ABSENCE OU DISPONIBILITE (1)

Dénomination, adresse et						
numéro de matricule de						
l'établissement N° TEL. : N° FAX : E MAIL :						
A. Je soussigné(e) (Nom de jeune fille si femme mariée) Nom:						
Prénom:					••••	
Matricule complet :						
Fonction(s):						
Nombre total de périod	es (nomination défi	nitive) (2)		•••••	••••	
Nombre de périodes no	n prestées (objet du	congé)			••••	
Sollicite du /	/ au	//				
(3)			•••••	•••••	· ··	
Justification (le cas éc	néant)			•••••	••	
Signature:	Signature : Date :					
B. Pour accord ou visa du Pouvoir organisateur :						
Signature :	. 6	Date	:			
C. Le Ministre ou son délégué						
O approuve		O n'ap	prouve	pas		
Signature : Date :						

- (1) L'original de ce document est à renvoyer à la Direction déconcentrée dont votre établissement relève .
- (2) Si le congé s'applique aux temporaires, reprendre toutes les périodes.
- (3) Préciser le type de congé, d'absence ou de disponibilité en se référant à la liste au verso.

LISTE DES CONGES, ABSENCE ET DISPONIBILITES à mentionner au point A du formulaire CAD

1. Congés – interruptions de carrière

- Congé pour prestations réduites en cas de maladie, d'infirmité ou d'accident du travail
- Congé exceptionnel
- Congé exceptionnel pour cas de force majeure
- Congé parental
- Congé de circonstances pour l'accouchement de l'épouse ou de la personne avec qui, au moment de l'événement, le membre du personnel vit en couple
- Congé d'accueil en vue de l'adoption ou de la tutelle officieuse
- Congé pour exercer une activité syndicale
- Interruption de la carrière professionnelle pour motif d'ordre purement personnel (complète, à mi-temps, à quart temps, à cinquième temps)
- Interruption de la carrière professionnelle dans le cadre du congé parental (complète, à mi-temps, à cinquième temps)
- Interruption de la carrière professionnelle pour assistance médicale (complète, à mi-temps, à cinquième temps)
- Interruption de la carrière professionnelle partielle à l'âge de 50 ans avec allocation simple
- Interruption de la carrière professionnelle partielle à l'âge de 50 ans *irréversible jusqu'à l'âge de la retraite* avec allocation double
- Interruption de carrière professionnelle pour soins palliatifs
- Congé pour motif impérieux d'ordre familial
- Congé pour don de moelle osseuse
- Congé pour prestations réduites pour deux enfants de moins de 14 ans (AE du 22-06-1989)
- Congé pour prestations réduites à partir de l'âge de 50 ans (AE du 22-06-1989)
- Congé pour prestations réduites pour raisons de convenances personnelles
- Congé pour prestations réduites pour raisons sociales et familiales
- Congé pour exercer provisoirement une fonction de sélection dans l'enseignement, autre que l'enseignement universitaire
- Congé pour exercer provisoirement une fonction de promotion dans l'enseignement, autre que l'enseignement universitaire
- Congé pour exercer dans l'enseignement, autre que l'enseignement universitaire, une fonction donnant droit à une échelle de traitement égale ou supérieure à celle dont le membre du personnel bénéficie dans la fonction à laquelle il est nommé ou engagé à titre définitif
- Congé pour exercer provisoirement dans l'enseignement, autre que l'enseignement universitaire, une fonction donnant droit à une échelle de traitement inférieure à celle dont le membre du personnel bénéficie dans la fonction à laquelle il est nommé ou engagé à titre définitif
- Congé pour exercer provisoirement dans l'enseignement universitaire une des fonctions reprises à l'arrêté royal du 31 octobre 1953 fixant le statut des agrégés, des répétiteurs et des membres du personnel scientifique des universités de l'Etat pour autant que cette fonction soit rémunérée à charge de l'allocation de fonctionnement de l'université
- Congé politique (Membre du Parlement ou du Gouvernement de la Communauté française)
- Congé politique (Membre d'une assemblée législative ou d'un Gouvernement autres que ceux de la Communauté française)
- Congé politique pour mandat de bourgmestre, d'échevin, de conseiller communal, de président du conseil de l'aide sociale, de membre du conseil de l'aide sociale ou de conseiller provincial
- Congé pour mission, avec subvention-traitement à charge du Ministère de la Communauté française (article 5 du décret du 24-06-1996 tel que modifié)
- Congé pour mission, avec subvention-traitement remboursée au Ministère de la Communauté française (article 6 du décret du 24-06-1996 tel que modifié)

2. Absence

- Absence de longue durée justifiée par des raisons familiales

3. <u>Disponibilités</u>

- Disponibilité pour convenances personnelles
- Disponibilité par mesure disciplinaire
- Disponibilité pour mission spéciale avec subvention-traitement à charge du Ministère de la Communauté française
- Disponibilité pour mission spéciale avec subvention-traitement d'attente remboursée au Ministère de la Communauté française
- Disponibilité pour mission spéciale sans subvention-traitement d'attente (article 22 du décret du 24-06-1996 tel que modifié)

<u>Remarque</u>: la disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite fait l'objet d'une circulaire distincte.

Le formulaire D.P.P.R. (7/07) doit être utilisé exclusivement.

MINISTERE DE LA **COMMUNAUTE FRANCAISE** ADRESSE: FORMULAIRE **DPPR** N° TEL.: N° FAX: E MAIL: ADMINISTRATION GENERALE Matricule établissement **(1)** DES PERSONNELS DE L'ENSEIGNEMENT **SUBVENTIONNE** MODIFICATION DES PRESTATIONS POUR DISPONIBILITE POUR CONVENANCE PERSONNELLE PRECEDANT LA PENSION DE RETRAITE. A. Je soussigné(e).... Nom (nom de naissance si femme mariée) :.... Prénom: Matricule complet : (11 chiffres)..... Fonctions: Nombre total d'heures (nomination définitive)..... Nombre d'heures non prestées (objet du congé).... SOLLICITE DU AU UNE DISPONIBILITE POUR CONVENANCE PERSONNELLE PRECEDANT LA PENSION DE RETRAITE **DE (2)** TYPE I TYPE II TYPE III TYPE IV à TYPE IV à TYPE IV à 1/4 temps ½ temps 3/4 temps Justification (le cas échéant) (3) Date SIGNATURE B. Pour Visa du Pouvoir organisateur : SIGNATURE Date :

APPROUVE / N'APPROUVE PAS

SIGNATURE

DENOMINATION DE L'ETABLISSEMENT

(1) Code sous-niveau pour l'enseignement fondamental.

C. DECISION DU MINISTRE :

Date :

- (2) Préciser le type de disponibilité en biffant les mentions inutiles.
- (3) Préciser si vous bénéficiez déjà d'un type IV et sa date de prise d'effet.

Demande d'autorisation d'exercer une activité lucrative :

(A.R. 297 du 31.03.1984 relatif aux charges, traitements, subventions-traitements et congés pour prestations réduites dans l'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux (article 9) et Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 09.05.1995 fixant les conditions dans lesquelles un membre du personnel en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite peut être autorisé à exercer une occupation lucrative).

MATRICULE DU MEMBRE DU PERSONNEL:
ETABLISSEMENT:
Je soussigné(e) NOM: PRENOM:
<u>sollicitant une</u> / <u>se trouvant en</u> (1) - disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite, demande l'autorisation d'exercer une activité lucrative en qualité - <u>d'employé(e)</u> / <u>d'indépendant</u> (1) .
Cette activité s'exercerait à (2):
Le montant - <u>annuel brut</u> / <u>net imposable</u> (3) - des revenus de cette activité s'élève à : (en chiffres)
J'affirme sur l'honneur que la présente déclaration est sincère et complète et m'engage à signaler toute modification ultérieure.
Je m'engage à communiquer à l'Administration copie de l'avertissement extrait de rôle établi chaque année sur base de ma déclaration fiscale comme preuve de la perception des revenus susmentionnés.
Date :
Signature:

⁽¹⁾ Biffer la mention inutile

Dénomination et adresse de la société. En cas d'activité en qualité d'employé, joindre une attestation de revenus émanant de l'employeur.

⁽³⁾ Renseigner le montant annuel brut s'il s'agit d'une activité de salarié ou le montant net imposable en cas d'activité d'indépendant, ou les deux en cas d'activité mixte

LISTE DES CONGES, ABSENCES, DISPONIBILITES ET AUTRES EVENEMENTS

A renseigner, s'il échet, sur le document de demande d'avance (annexe 7/01 – SPEC12).

A. Se référer à la liste reprise au verso de l'annexe 7/06 (C.A.D.)

B. Pour les membres du personnel définitif et temporaire (désignés pour une année scolaire complète) :

- interruption de carrière pour donner des soins palliatifs (30)
- interruption de carrière pour l'octroi de soins (30)
- interruption de carrière pour congé parental (30)

C. Pour les membres du personnel temporaire exclusivement :

- congé de maternité (78)
- congé parental (29)
- congé de circonstances pour l'accouchement de l'épouse ou de la personne avec qui, au moment de l'événement, le membre du personnel vit en couple
- congé pour motifs impérieux d'ordre familial (79)
- congé de maladie non subventionnable (76)
- prestations dans le cadre du Fonds social européen (14)
- remplacement d'un enseignant en formation continuée (56)
- remplacement d'un définitif en congé de maternité (49)
- remplacement d'un définitif en interruption de carrière (83)
- remplacement d'un absent pour cause de maladie (10)

D. Pour les membres du personnel définitif exclusivement :

1. <u>Disponibilité par défaut d'emploi ou perte partielle :</u>

- sans réaffectation, remise au travail ou rappel provisoire à l'activité (01)
- avec réaffectation, remise au travail ou rappel provisoire à l'activité dans un emploi non vacant titulaire absent pour cause de maladie, maternité ou accident de travail (06)
- avec réaffectation, remise au travail ou rappel provisoire à l'activité dans un emploi non vacant titulaire absent pour une cause autre (85)
- avec réaffectation, remise au travail ou rappel provisoire à l'activité dans un emploi vacant (84)

2. <u>Autres disponibilités</u>

- disponibilité pour cause de maladie (25)
- disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite (D.P.P.R.) (type 1 = 18, 2 = 86, 3 = 87), (type 4) (1/4 = 26, 3/4 = 73, 1/2 = 82)
- par retrait d'emploi dans l'intérêt du service (02)
- par mesure d'ordre disciplinaire (03)
- pour convenances personnelles (07)
- pour mission spéciale de plus d'un mois (04)
- pour mission spéciale auprès d'une école européenne de plus d'un mois (36)
- mission exercée par des membres du personnel en disponibilité pour maladie (98)
- mission spéciale de moins d'un mois (99)

3. Détachement pour exercice d'une fonction de sélection ou de promotion

- dans un emploi non vacant titulaire absent pour cause de maladie, maternité ou accident de travail (48)
- dans un emploi non vacant titulaire absent pour autre cause (81)
- dans un emploi vacant (81)

4. <u>Détachement pour l'exercice d'une fonction mieux rémunérée ou de même rémunération (décret du 12 juillet 1990)</u>

- dans un emploi non vacant titulaire absent pour cause de maladie, maternité ou accident de travail (**préciser** le niveau et le réseau de l'établissement d'accueil) (53)
- dans un emploi non vacant titulaire absent pour autre cause (**préciser le niveau et le réseau de** l'établissement d'accueil) (95)
- dans un emploi vacant (préciser le niveau et le réseau de l'établissement d'accueil) (95)

5. Congé pour mission de plus d'un mois, repris dans le quota des chargés de mission

- dans un organisme de jeunesse ou détaché à la Culture ou au Secrétariat général (37)
- auprès d'un service, d'une commission, d'un conseil ou d'un jury du Gouvernement de la communauté française, ou d'un Cabinet ministériel de la Communauté française (38)
- auprès d'associations de parents ou d'étudiants agréées (39)
- dans le cadre du Fonds social européen (14)
- pour exercer une fonction dans un Cabinet ministériel autre (61)
- pour mission en relation directe avec l'enseignement, dans le cadre d'un programme à vocation pédagogique décidé par le Gouvernement ou le Parlement de la C.F. (62)
- pour mission dans l'enseignement (autre) ou guidance P.M.S. (50)
- auprès d'une organisation représentative de P.O. agréée (44)
- auprès du S.H.A.P.E. (35)
- auprès d'un groupe politique (13)
- auprès du Cabinet du Roi (12)
- auprès d'un organisme d'éducation permanente, d'insertion socio-professionnelle ou de formation professionnelle agréé (63)

6. Congé pour mission non repris dans le quota des chargés de mission

Préciser si le membre du personnel est remplacé par un A.C.S. (65) ou un A.P.E., si ce congé est accordé à un membre du personnel en disponibilité (67) pour maladie mais apte à une fonction administrative, si la durée excède (15) ou non un mois.

7. Congé autre

- d'accueil en vue de l'adoption ou de la tutelle officieuse (60)
- syndical permanent (69)
- politique (58)
- de maladie ou d'infirmité (27)
- de prophylaxie (31)
- pour suivre des cours (46)

8. Congé de maternité, parental

- congé de maternité (28)
- congé parental (29)
- congé de circonstances pour l'accouchement de l'épouse ou de la personne avec qui, au moment de l'événement, le membre du personnel vit en couple
- congé pour motif impérieux d'ordre familial (79)

9. <u>Prestations réduites</u>

- en cas de maladie ou d'infirmité (64)
- pour raisons sociales ou familiales (70)
- pour convenances personnelles (71)
- à partir de l'âge de 50 ans ou deux enfants de moins de 14 ans (47)

10. <u>Interruption de la carrière professionnelle</u>

- IC « classique » (20)
- IC « motifs particuliers » congé parental, soins palliatifs (30)

11. Divers

- Absence de longue durée justifiée par des raisons familiales (09)
- Suspension disciplinaire (54)
- Suspension préventive (55)
- Accident de travail (23)
- Maladie professionnelle (24)
- Désignation en qualité de juré dans un jury d'assises (33)
- Absence non réglementairement justifiée (97)

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE DIRECTION GENERALE DES PERSONNELS DE L'ENSEIGNEMENT SUBVENTIONNE ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ORDINAIRE – SPECIALISE (1) RECLAMATION

N° matr. requérant :	NOM:	
Date de naissance :	PRENOM:	
Fonction:	ADRESSE	
Définitif ou temporaire :		
Dénomin. établis. actuel :		
N° Matr. école : Canton :		

REPONSE DE L'ADMINISTRATION
Signature :

Toute réclamation ayant trait à un problème de traitement doit s'appuyer sur les indications reprises au listing de paiements.

En apposant son visa sur la présente formule, le mandataire du Pouvoir organisateur certifie avoir agi dans le cadre de ses compétences et de sa responsabilité en tant que représentant de l'employeur pour apporter une solution au problème évoqué.

(1) Biffer la mention inutile

Objet: EXAMENS MEDICAUX - PERSONNELS DE L'ENSEIGNEMENT

Réseaux : Tous

Niveaux et Services : Tous Entrée en vigueur: immédiate

- A tous les chefs d'établissement d'enseignement fondamental ou secondaire, ordinaire, spécial, artistique, de promotion sociale, supérieur non universitaire;
- A tous les directeurs des CPMS organisés ou subventionnés par la Communauté française ;
- Aux chefs des internats et homes d'accueil, des IMS, centres de plein air et de dépaysement, de formation technique et pédagogique organisés par la Communauté française;

<u>Pour information</u>:

- Aux Organisations syndicales

Autorité : Ministre Signataire : Christian DUPONT

Gestionnaire: AGPE (D.G. de l'Ens. de la C.F. – D.G. de l'Ens. Subv.)

Personne-ressource : Baudouin MILIS, chargé de mission,

Bureau 2^E268, Boulevard Léopold II, 44 1080 Bruxelles - Tél.: 02/413.40.83

Référence: MW/BM/bm/23.01.2004

Renvoi: Loi du 28.01.2003 (M.B. 09.04.2003) - Loi du 04.08.1996 (M.B.

18.09.1996) – A.R. du 28 mai 2003 (M.B. 16.06.2003)

Nombre de pages : Texte : 5 p Tél. pour duplicata : 02/413.40.79

Mots-clés: examens médicaux – admission – MEDEX

Depuis la loi (fédérale) du 28 janvier 2003 relative aux examens médicaux dans le cadre des relations de travail, qui est entrée en vigueur le 19 avril 2003, une évolution est intervenue en matière d'examen d'aptitude et en cours de carrière.

Cette loi, qui s'applique à toute relation de travail (qu'elle relève du secteur privé ou du secteur public) prévoit en son article 3 les dispositions suivantes :

« Article 3

§ 1^{er}. Les tests biologiques, examens médicaux ou les collectes d'informations orales, en vue d'obtenir des informations médicales sur l'état de santé ou des informations sur l'hérédité d'un travailleur ou d'un candidat travailleur ne peuvent être effectués pour <u>d'autres considérations que celles tirées de ses aptitudes actuelles et des caractéristiques du poste à pourvoir</u>.
(...)

§ 3. Les tests biologiques et les examens médicaux ne peuvent être demandés ou exécutés que par le conseiller en prévention-médecin du travail qui est attaché au département chargé de la surveillance médicale du service interne de prévention et de protection au travail ou qui est attaché au département chargé de la surveillance médicale du service externe de prévention et de protection au travail auquel l'employeur fait appel. »

Cette loi, qui avait notamment pour vocation d'interdire (en principe) le recours aux tests génétiques ou de tests de dépistage HIV, par les employeurs, interdit dès lors tout examen médical pour un travailleur ou un candidat travailleur en dehors des cas précis qu'elle énonce.

Elle implique par ailleurs que le MEDEX (ex Service de Santé Administratif) n'est plus compétent pour effectuer les différents examens médicaux prévus par les divers statuts des personnels de l'enseignement : ce rôle, dans les cas prévus par la loi , est désormais dévolu à la médecine du travail.

Il importe dès lors d'apporter les éclaircissements nécessaires à cet égard afin de vous permettre de faire une bonne application de la loi au quotidien dans vos établissements.

1. L'EXAMEN MEDICAL D'EMBAUCHE ET L'EXAMEN MEDICAL EN VUE DE LA NOMINATION OU DE L'ENGAGEMENT A TITRE DEFINITIF :

Jusqu'à présent, le membre du personnel connaissait un mode de vérification de ses aptitudes physiques :

Lors de sa désignation ou de son engagement à titre temporaire; Le membre du personnel devait remettre un certificat médical, de six mois de date maximum, attestant qu'il se trouvait dans les conditions de santé telles qu'il ne puisse mettre en danger celle des élèves et des autres membres du personnel.

Lors de sa désignation à titre temporaire prioritaire, de son admission au stage ou de sa nomination ou de son engagement à titre définitif;
Selon les différents statuts, le membre du personnel devait « posséder les aptitudes physiques fixées par le Gouvernement ».
Les arrêtés d'application prévoient dans leur rédaction actuelle que cette condition se vérifie via un examen médical organisé par le service de santé administratif.

L'application correcte de la loi fédérale précitée implique une simplification à cet égard, à savoir la suppression de cette formalité administrative.

Dès lors, le membre du personnel ne doit plus désormais :

- produire de certificat médical lors de sa désignation ou de son engagement à titre temporaire;
- se soumettre à un examen médical en vue de sa désignation en qualité de temporaire prioritaire, de son admission au stage ou de sa nomination ou de son engagement à titre définitif.

2. COMPETENCES DU MEDEX

L'article 3 précité de la loi fédérale vaut également pour les membres du personnel définitifs.

Le MEDEX conserve néanmoins certaines des anciennes compétences attribuées jadis au S.S.A. dans les cas suivants:

- L'examen médical pour inaptitude physique que le membre du personnel doit passer lorsqu'il doit comparaître devant la Commission des Pensions
- L'examen médical relatif à la reconnaissance de la maladie ou de l'infirmité comme « maladie ou infirmité grave et de longue durée » (décret du 05 juillet 2000, art. 15)
- L'examen médical dans le cadre de la réglementation sur les accidents du travail et des accidents survenus sur le chemin du travail (et des maladies professionnelles).

3. PARTICULARITE POUR LE MEMBRE DU PERSONNEL ENSEIGNANT DESIGNE OU ENGAGE DANS UN POSTE DIT « A RISQUE » :

Il convient cependant de rester attentif au fait que l'application de la loi du 28 janvier 2003 n'obère en rien l'application des dispositions légales relatives au bien-être au travail pour les postes à risque (loi du 04 août 1996 relative au bien-être des travailleurs dans l'exécution de leur travail et ses arrêtés d'application - Règlement Général pour la Protection du Travail (R.G.P.T.) et Code du Bien-Etre au Travail (C.O.D.EX.).

Ainsi:

- A. les nouveaux membres du personnel qui sont affectés à un poste à risque doivent être soumis, à l'initiative du Chef d'établissement ou du Pouvoir organisateur, à un examen médical ;
- B. en cours de carrière, les membres du personnel qui sont affectés à un poste à risque peuvent être soumis à un examen médical, pour « des considérations tirées de ses aptitudes actuelles et des caractéristiques du poste à pourvoir ».

La nouveauté de la loi du 28 janvier 2003 réside toutefois dans le respect de la procédure visée à l'article 3, §2 et dans l'arrêté d'application du 28 mai 2003.

Ainsi, l'employeur qui souhaite recourir à de tels examens médicaux :

- doit obligatoirement faire appel à la *médecine du travail* ;
- doit notamment, en terme de procédure, adresser un envoi recommandé, dix jours avant l'examen, pour annoncer la teneur de celui-ci : « ...le travailleur ou le candidat travailleur doit être informé par lettre confidentielle et recommandée, dix jours avant l'examen, du type d'information que l'on recherche, de l'examen auquel il sera soumis et des raisons pour lesquelles il sera effectué ».

4. APPLICATION IMMEDIATE DE LA LOI

Pour compléter votre information, sachez que la loi fédérale du 28 janvier 2003, en tant que norme générale de droit en matière de droit du travail, prime les textes statutaires dans lesquels apparaissent encore l'exigence de la vérification des aptitudes physiques.

Les divers textes statutaires devront donc être amendés en conséquence dans un souci de lisibilité.

Il doit cependant déjà être donné application des dispositions exposées dans le présent document, ce qui constitue pour la grande majorité des cas une avancée en matière de simplification des démarches administratives.

Je vous remercie de l'attention particulière que vous accorderez dès à présent aux dispositions de la présente circulaire.

Le Ministre de la Culture, de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports,

Christian DUPONT.

	MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE Administration générale des Personnels de l'Enseignement Direction générale des Personnels de l'Enseignement subventionné Service général de la Gestion des Personnels Enseignement fondamental – Bureau régional de
	(1)
	(-/
Demande de mise à la retraite.	
Commune de	(2)
Matricule enseignant(3)	
	Madame la Ministre-Présidente,
	Je soussigné(e)
né(e) à	le
domicilié(e) rue	n°à
attaché(e) à l'école	
de	$\dots\dots\dots rue\dots\dots\dots n^{\circ}\dots$
en qualité de	(7) désire faire valoir mes droits à
une pension de retraite sur les fo	onds de l'Etat, à la date du(8)
mes droits à la pension.	Je subordonne ma démission à la reconnaissance effective de
	Je désire que ma pension me soit payée à l'adresse suivante :
M	n°
à	et obtenir des avances mensuelles en
attendant la délivrance du breve	t de pension.
	Le prie Madame la Ministre-Présidente de réserver un acqueil

favorable à ma demande et d'agréer l'expression de ma haute considération.

COMMENT COMPLETER CE FORMULAIRE?

(1)	La demande de mise à la retraite est à envoyer au Bureau régional dont dépend l'école à laquelle vous êtes attaché(e). Voir les adresses en pages 12 et 13 de la circulaire.
(2)	Indiquer la commune dans laquelle se trouve l'établissement scolaire
(3)	Indiquer votre matricule enseignant
(4)	Nom de famille en MAJUSCULES D'IMPRIMERIE et prénoms Identité civile pour les religieux(ses) Nom de jeune fille, épouse de pour les femmes mariées.
(5)	Adresse précise et complète.
(6)	Fondamentale, primaire, maternelle - communale, libre ou provinciale subventionnée.
(7)	Instituteur(trice), directeur(trice), maître(sse) spécial(e) de
(8)	Si la demande est introduite sur unique désir d'être mis(e) à la retraite parce que remplissant les conditions d'âge et d'ancienneté, il convient d'indiquer comme date d'entrée en jouissance de la pension, le PREMIER JOUR d'un mois.
	Si la demande est introduite suite à une décision d'inaptitude du Service de Santé administratif de l'Etat, indiquer le PREMIER DU MOIS qui suit la notification écrite de cette décision.
(9)	Signature.

CIRCULAIRE N° 1832

DU 06.04.2007

Objet : Codification des périodes supplémentaires attribuées hors capital-périodes pour l'organisation de classes passerelles visant à l'insertion d'élèves primoarrivants dans l'enseignement primaire et dans l'enseignement secondaire ordinaire – Rétablissement de la circulaire n° 1211 du 23.08.2005

Réseaux : LS/OS

Niveaux et services : Fond(Ord)/Sec(Ord)

Période : non limitée

- A Madame la Ministre membre du Collège de la Commission communautaire française chargée de l'enseignement;
- A tous les Pouvoirs organisateurs et Chefs des établissements d'enseignement fondamental et d'enseignement secondaire ordinaire, libre et officiel subventionné

Pour information:

- Aux Directrices, Directeurs et chefs de service de la DGPES
- Aux Organisations syndicales et aux Fédérations de pouvoirs Organisateurs
- Aux Membres des Services d'Inspection

Autorités : Administrateur général a.i. Signataire(s) : Alain BERGER

Gestionnaires : DG des Personnels de l'Enseignement subventionné

Personne(s)-ressource(s): agents FLT

Référence facultative : DGPES/GEST./SM/FD/13.03.2007/13-67.2.doc

Renvoi(s): - Décret du 14.06.2001 (classes-passerelles)

- Circulaires n° 1211 et 1681

Nombre de pages : - texte : 2 p. - annexes : -

Mots-clés : périodes supplémentaires hors capital-périodes / classes-passerelles / élèves

primo-arrivants

Les limitations du logiciel actuel de gestion des subventions-traitements et les nécessités d'une bonne administration de ces subventions-traitements nous contraignent à reprendre la codification des périodes complémentaires attribuées hors capital périodes pour les classes-passerelles pour élèves primo-arrivants

Pour rappel, la circulaire n° 1211, du 23.08.2005, relative au personnel enseignant affecté au fonctionnement des classes-passerelles visant à l'insertion d'élèves primo-arrivants dans l'enseignement primaire et dans l'enseignement secondaire ordinaire avait été suspendue par la circulaire n° 1681 du 17.11.2006. La présente circulaire vise donc à rétablir l'utilisation du code sous-niveau 70.

Les périodes supplémentaires attribuées hors capital-périodes pour l'organisation de classes-passerelles doivent continuer à être signalées par le **code sous-niveau "70" sur les documents d'attributions** des membres du personnel (annexe 7/01 et S12), à droite des périodes prestées dans lesdites classes-passerelles, **hors capital périodes**.

Je compte sur votre compréhension pour excuser ces nécessaires modifications. Je vous remercie pour l'attention que vous accorderez à la présente et à l'application des directives dont elle est l'objet.

L'Administrateur général a.i.,

Alain BERGER

FICHE SIGNALETIQUE	DENOMINATION DE L'ETABLISSEMENT						
MINISTEDE DE LA COMMUNALITE EDANGAISE							
MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE							
SERVICE DE L'ENSEIGNEMENT	ADRESSE:						
FONDAMENTAL ORDINAIRE							
ETABLISSEMENTS SUBVENTIONNES	N° TEL.:						
75.1.3	N° FAX: E MAIL:						
Matricule enseignant S A M J	Code Matricule établissement						
	1 1 0 5 Wattitute etablissement						
NOM: PRENOM:	ETAT CIVIL¹: laïc - célibataire - marié(e) - veuf(ve)- cohabitant(e) légal(e) - divorcé(e) - séparé(e) - prêtre - religieux(se) en communauté - pasteur - rabbin - imam - pope CONJOINT OU COHABITANT LEGAL (handicapé/non						
NE(E) A:	handicapé) ¹						
NATIONALITE (2):	NOM: PRENOM:						
DOMICILE:	NE(E) A (ville et pays) :						
N° POSTAL:							
COMMUNE :	- A charge (car il ne perçoit aucun revenu prof. propre ni						
RUE	d'allocations de chômage, de pension, d'indem. de mutuelle) ¹ - Pas à charge ¹						
NOL	- Pas à charge (mais perçoit un revenu prof. propre qui ne						
N°	dépasse pas 169,00 €nets par mois 1						
	Personnes faisant partie du ménage : cfr verso						
NUMERO NATIONAL	N° DE COMPTE (12 chiffres)						
NUMERO DE LA CARTE SIS	Au nom de :						
	<u> </u>						
	mplir lors de la 1 ^{ère} entrée en fonction)						
ENSEIGNEMENT OFFICIEL : Il convient d'annexer un exemplaire ou une copie certifiée conforme de la prestation	ENSEIGNEMENT LIBRE : Le (la) titulaire voudra bien écrire ci-dessous de sa main la formule : « je jure fidélité au						
de serment comme enseignant	Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge »						
SERVICES MILITAIRES OU CIVILS							
NATURE DU AU	_						
Matricule militaire N°							
TITRES DE CAPACITE (diplômes,	brevets, certificats, spécificité, niveau)						
DATE NATURE (2)	DELIVRE PAR (2)						
Cortifió avant	I a						
Certifié exact	Le						
Le (ia) titulation							
1							

¹ Biffer la mention inutile ² voir remarques importantes au verso

Autres membres faisant partie du ménage du membre du personnel

NOM	Prénom	Sexe M/F	Nationalité	Lien de parenté	Date et lieu de naissance (ville et pays)	A charge ¹	Handicapé ¹
						OUI / NON	OUI / NON
						OUI / NON	OUI / NON
						OUI / NON	OUI / NON
						OUI / NON	OUI / NON
						OUI / NON	OUI / NON
						OUI / NON	OUI / NON
						OUI / NON	OUI / NON
						OUI / NON	OUI / NON
						OUI / NON	OUI / NON
						OUI / NON	OUI / NON
11.66						OUI / NON	OUI / NON

¹ biffer la mention inutile

Toutes les données à caractère personnel vous concernant sont destinées à l'usage interne, et ce, conformément à la loi du 8/12/92 relative à la protection de la vie privée. Conformément à la loi précitée, les membres du personnel disposent d'un droit d'accès, de modification, de rectification et, dans une certaine mesure, de suppression des données qui les concernent. Pour l'exercer, ils doivent s'adresser au bureau régional dont ils dépendent.

A	PPLICATION DU REGLEMENT EUROPEEN N° 1408/71 DU 14 JUIN 1971
	Cadre réservé au membre du personnel résidant dans un autre état européen exerçant des fonctions dans l'enseignement en Belgique et ayant simultanément une activité rémunérée dans son pays de résidence
-	Date de début de l'activité dans le pays de résidence :
-	Dénomination et adresse de la caisse de sécurité sociale de cet employeur :
-	Références:

Remarques importantes:

- **Nationalité** : en cas d'engagement d'un membre du personnel qui n'est pas de nationalité belge ou ressortissant d'un Etat-membre de l'Union européenne, il est indispensable d'introduire une demande de dérogation de nationalité (voir page 84).

Par Etat-membre de l'Union européenne, il faut entendre les Etats suivants : Allemagne, Autriche, Bulgarie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Royaume-Uni, Roumanie, Slovaquie, Slovénie et Suède.

- **Nature du titre** : si le titre n'est pas, pour la fonction considérée, le titre requis ou un titre suffisant du groupe A (arrêté royal du 20 juin 1975), il est indispensable d'introduire une demande de dérogation de titre en suivant la procédure exposée dans le chapitre n°9.
- Si le titre est délivré dans une autre **langue que le français**, il y a lieu de se reporter aux modalités décrites dans le chapitre n° 8 (dérogations linguistiques) ou n°10 (enseignement en immersion linguistique).

ETATS DE SERV		DENOMINATION DE L'ETABLISSEMENT								
MINISTERE DE LA COMMUNA	UTE FRANCAISE									
SERVICE DE L'ENSEI	GNEMENT	A	ADRESSE:							
FONDAMENTAL OR	DINAIRE									
ETABLISSEMENTS SUBV	ENTIONNES		N° TEL. : N° FAX :							
Matricule enseig	nant	F	E MAIL:							
S A M J				Code		N	Matri	cule ét	ablissement	
			1 1 0 5							
NOM:										
PRENOM:										
	SERV	ICES AN	TERIEURS							
Dans l'enseignement, dans un Ser	vice public, dans	s une ent	reprise public	que ou	privée					
Prière d'établir ci-dessous la liste des se	ervices antérieurs d	lans l'ordr	e chronologia	ue.						
Nom et commune de	Fonction	Statut	Prestations	Si I	Directeur			Pério	de	
l'établissement, du Service public ou de l'entreprise	exercée			nomb	re d'élève	es	Du		Au	
The state of the s										
Visa du Pouvoir organisateur	Certifié exac		et,	L	e					
	Le (la) titulai	re								

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE ADMINISTRATION GENERALE DES PERSONNELS DE L'ENSEIGNEMENT DIRECTION GENERALE DES PERSONNELS DE L'ENSEIGNEMENT SUBVENTIONNE

ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ORDINAIRE ET SPECIALISE

RELEVE DES ABSENCES POUR MALADIE, MATERNITE ET ACCIDENT DU TRAVAIL OU SUR LE CHEMIN DU TRAVAIL

			PERSONNEI	DEFINITIF								
CANTON SCOLAIR	RE:		ANNEE SCOLAIRE:		MOIS:							
DENOMINATION C DU POUVOIR ORGA		DRESSE										
N° TEL. : N° FAX : E MAIL :												
mon personnel ayant b	énéficié d'un congé	de maladie, de m	aternité ou d'accident au cours c feuillets (à compléter)	, représentant le P le ce mois sont repris DATE:	sur le rele	anisateur, affirm vé ci-dessous. IGNATURE :	e sur l'honneu	r que	tous les	meml	bres de	e
Nom et prénom (1)	N° matricule	N° médical	Adresse	l'abse		Nbre jours (4)	Nature de l'absence (5)		Observations (6)			3
<u> </u>				DU	AU	(-)	(-)				,	
1												

<u>IMPORTANT</u>: Veuillez préciser en colonne 6 les jours ouvrables de fermeture de l'école non repris à la circulaire relative aux vacances et congés prévus pour l'année scolaire en cours.

(1) A classer par ordre alphabétique pour l'ensemble du Pouvoir organisateur.

Pour les femmes mariées : indiquer uniquement le nom de jeune fille.

(2) Adresse du Pouvoir organisateur dans la mesure où celle-ci coïncide avec l'adresse de l'école. Dans le cas contraire, indiquer l'adresse de l'école.

Pour les écoles officielles communales préciser l'adresse de l'administration communale.

(3) et (4) Mentionner les dates initiale et finale de l'absence.

Cette absence sera obligatoirement limitée au mois écoulé.

Exemple : un membre du personnel obtient un congé de maladie d'une durée de 15 jours à partir du 5 septembre 2007.

Sur le relevé du mois de septembre 2007, il y a lieu d'indiquer :

- a) en colonne 3, du 5 septembre 2007 au 19 septembre 2007;
- b) en colonne 4, le nombre de jours ouvrables, soit 11 jours.

<u>Remarque</u>: pour le congé de maternité, indiquer en colonne 4, le nombre de jour calendrier, par exemple 30 C, si congé de maternité du 1er septembre au 30 septembre.

- (5) Préciser : congé de maladie, de maternité, accident de travail ou sur le chemin du travail (à l'exclusion de toute autre absence).
- (6) Indiquer la date prévue de reprise des services ou de mise à la disposition du Pouvoir organisateur à l'issue de l'absence pour maladie ou de maternité.

En outre, pour le congé de maternité, il y a lieu d'indiquer la date présumée de l'accouchement. La date réelle de l'accouchement sera aussi précisée dans le relevé correspondant au mois de l'événement.

Il est également important de préciser les jours ouvrables de fermeture de l'école non repris à la circulaire relative aux vacances et congés prévus pour l'année scolaire en cours.

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE ADMINISTRATION GENERALE DES PERSONNELS DE L'ENSEIGNEMENT DIRECTION GENERALE DES PERSONNELS DE L'ENSEIGNEMENT SUBVENTIONNE

ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ORDINAIRE ET SPECIALISE

RELEVE DES ABSENCES POUR MALADIE, MATERNITE ET ACCIDENT DU TRAVAIL OU SUR LE CHEMIN DU TRAVAIL

			PERSONNEL	TEMPORAIRE					
CANTON SCOLAIR	RE:		ANNEE SCOLAIRE:	MOI	S:				
mon personnel ayant b	ANISATEUR (2)	gé de maladie, de	maternité ou d'accident au cours feuillets (à compléter)	, représentant le de ce mois sont repr DATE :	is sur le rel	ganisateur, affirm	Matricule de l'éta		de
Nom et prénom (1)	N° matricule	N° médical	Adresse	Période l'abse DU	réelle de nce (3) AU	Nbre jours (4)	Nature de l'absence (5)	Observations (6)	(7)

<u>IMPORTANT</u>: Veuillez préciser en colonne 6 les jours ouvrables de fermeture de l'école non repris à la circulaire relative aux vacances et congés prévus pour l'année scolaire en cours.

(1) A classer par ordre alphabétique pour l'ensemble du Pouvoir organisateur.

Pour les femmes mariées : indiquer uniquement le nom de jeune fille.

(2) Adresse du Pouvoir organisateur dans la mesure où celle-ci coïncide avec l'adresse de l'école. Dans le cas contraire, indiquer l'adresse de l'école.

Pour les écoles officielles communales préciser l'adresse de l'administration communale.

(3) et (4) Mentionner les dates initiale et finale de l'absence.

Cette absence sera obligatoirement limitée au mois écoulé.

<u>Exemple</u>: un membre du personnel obtient un congé de maladie d'une durée de 15 jours à partir du 5 septembre 2006.

Sur le relevé du mois de septembre 2006, il y a lieu d'indiquer :

- a) en colonne 3, du 5 septembre 2006 au 19 septembre 2006;
- b) en colonne 4, le nombre de jours ouvrables, soit 11 jours.

<u>Remarque</u>: pour le congé de maternité, indiquer en colonne 4, le nombre de jour calendrier, par exemple 30 C, si congé de maternité du 1er septembre au 30 septembre.

- (5) Préciser : congé de maladie, de maternité, accident de travail ou sur le chemin du travail (à l'exclusion de toute autre absence).
- Indiquer la date prévue de reprise des services ou de mise à la disposition du Pouvoir organisateur à l'issue de l'absence pour maladie ou de maternité.
 En outre, pour le congé de maternité, il y a lieu d'indiquer la date présumée de l'accouchement.
 La date réelle de l'accouchement sera aussi précisée dans le relevé correspondant au mois de l'événement.

Il est également important de préciser les jours ouvrables de fermeture de l'école non repris à la circulaire relative aux vacances et congés prévus pour l'année scolaire en cours.

(7) D+: indiquer une croix en regard du nom du membre du personnel engagé dans le cadre des mesures de discrimination positive.

, le / /			, le	/	/
----------	--	--	------	---	---

COMMUNAUTE FRANCAISE D.G.P.E.S.

OBJET : Accident du travail des enseignants temporau	<u>res</u>
<u>CONCERNE</u> :	
Nom:	
Prénom:	
Matricule enseignant :	
Matricule école :	
Dénomination et adresse de l'école :	
Accident du travail du	
Numéro de dossier :	
Reconnu comme accident du travail : OUI / NON	
Je soussigné(e), déclare ne pas avoir obtenu une nou engagement à titre temporaire et être toujours en incapaci repris sous rubrique.	•
La durée de mon incapacité s'étendra jusqu'au	
Par même courrier, je transmets au Service de Santé A (document jaune) que vous m'avez fait parvenir.	Administratif le certificat médical
S'il devait y avoir prolongation de cette incapacité, je m'esmême voie.	ngage à vous le faire savoir par la
	Fait à Le
	Signature :

ACCIDENT HORS SERVICE (engageant la responsabilité d'un tiers).

Formulaire de déclaration (Formulaire A)

Etablissement d'enseignement dont relève la victime
- dénomination :
- adresse :
Chef de la victime (Chef d'établissement ou délégué du P.O.)
- nom et prénom :
- adresse :
Victima
<u>Victime</u>
- nom et prénom :
- fonction ou grade :
- numéro de matricule :
- numéro médical :
- lieu et date de naissance :
- adresse :
- numéro de téléphone ou GSM :
Accident
- lieu :
- date et heure :
- description :
<u>Tiers responsable</u>
- nom et prénom :
- adresse :
- compagnie d'assurance :
- numéro de police :
Procès-verbal
- existence d'un P.V. n°:
- autorité ayant verbalisé (nom et adresse) :
Absence de la victime
- durée :
- remplacement (durée et nom du remplaçant)
<u>Déclaration tardive</u>
- raison :
Recours subrogatoire (formulaire B) : à joindre à la présente déclaration.

Copies certificats médicaux

- à joindre ou à envoyer au fur et à mesure de l'évolution de l'état de santé de la victime.

Fait à La victime Le

Le Chef d'établissement ou le délégué du Pouvoir organisateur dont la victime relève

ACCIDENT HORS SERVICE

Formulaire de recours subrogatoire (Formulaire B)

Signature:

Année scolaire/....

DEMANDE DE DEROGATION A LA CONDITION DE NATIONALITE

	Etablissement :	
	Matricule : Téléphone :	Fax:
	Courriel:	rax.
	Réseau :	communal – provincial – libre – CoCof ¹
	Niveau:	primaire – secondaire – supérieur – promotion sociale ¹
	<u>Type</u> :	ordinaire – spécialisé – artistique ¹
Nous sollicitons l'octroi d Monsieur – Madame – M		la condition de nationalité belge en faveur de
<u>NOM</u> ² :		
PRENOM:		
NATIONALITE:		
NUMERO DE SURET	E PUBLIQUE ³	:
TITRES DE CAPACIT	<u>re</u> :	
FONCTION(S) ⁴ : Nombre de périodes hebd	omadaires :	Année(s) d'études :
LIEU ET DATE DE NA	ISSANCE :	
PAYS DE NAISSANCE	:	
ADRESSE: rue (av.) Code postal	:Lc	ocalité :
Nationali	té:	Date de mariage :

¹ Biffer les mentions inutiles.
² En caractères majuscules d'imprimerie. Nom de jeune fille pour les femmes mariées.

³ Joindre une photocopie recto-verso de la carte d'étranger ou, à défaut, une photocopie recto-verso du certificat d'inscription au registre des étrangers.

⁴ Professeur de religion (à préciser) ou professeur de cours généraux, techniques, spéciaux ou de pratique professionnelle – la nature des cours dispensés sera précisée.

Date de la première résidence en Belgique :	
Date d'introduction de la demande de nationalité	<u>belge</u> :
Motif de la non-renonciation à la nationalité d'or	
Date d'entrée en service dans l'enseignement orga	
Communautés:	
Date d'entrée en service dans le Pouvoir organisa	<u>teur</u> :
Permis de travail¹: Date d'ou titre d'établissement¹: Date d'ou titre d'établissement Date d'ou titre d'ou titre d'établissement Date d'ou titre d'ou	<u>Dotention</u> :
ou titre d etablissement-:Date d'	<u>obtention</u> : <u>N</u> :
S'il y a lieu, date de la notification antérieure d'un é pour raison de sûreté publique avec pour effet la traitement dans l'enseignement subventionné ou	cessation du paiement de la subvention-
organisé par la Communauté française :	
Motif de la demande ² :	
Considérations diverses en faveur de la dérogatio	
Considerations diverses en faveur de la derogatio	
 d'un certificat de bonnes conduite, vie et mœurs, et soit de la désignation par l'autorité religieuse comp prouvant les vaines démarches effectuées en vue de un ressortissant d'un pays de l'Union Européenne³ d'une composition de ménage pour un agent marié l'U.E. 	e recruter un candidat belge ou
Cette dérogation est demandée pour notre établissem	nent à partir du :
Dans l'attente de la décision ministérielle statu sollicitons le paiement à titre d'avance d'une l'intéressé(e).	
Nous nous engageons à rembourser les avances cette dérogation.	octroyées en cas de refus d'accorder
Pour acc	cord, au nom de l'autorité scolaire,
	PRENOM : ΓURE

d'identité).

² ex. : remplacement d'un professeur en congé de maladie, de maternité,...

³ joindre la preuve que le P.O. n'a pu recruter une(e) candidat(e) de l'U.E. (attestations du FOREM

¹ joindre une photocopie du permis de travail ou du titre d'établissement (photocopie de la carte

ou de l'ORBEM selon le cas, ou, à défaut, preuves des annonces vainement insérées dans la presse,...)

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE ADMINISTRATION GENERALE DES PERSONNELS DE L'ENSEIGNEMENT DIRECTION GENERALE DES PERSONNELS DE L'ENSEIGNEMENT SUBVENTIONNE

CAPACITES LINGUISTIQUES DU PERSONNEL ENSEIGNANT
DEMANDE DE DEROGATION AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 13 DE LA LOI DU
30 JUILLET 1963 RELATIVE A L'EMPLOI DES LANGUES DANS L'ENSEIGNEMENT
(Connaissance de la langue de l'enseignement)

I. ADRESSE DE L'ETABLISSEMENT

<u>Dénomination de l'établissement</u> :
<u>Adresse</u> :
<u>Code postal</u> : <u>Commune</u> :
<u>N° de matricule</u> :
<u>Téléphone</u> :
Courriel :
<u>Réseau</u> : communal - provincial - libre – CoCof ¹ <u>Niveau</u> : maternel - primaire - secondaire - supérieur - promotion sociale ¹ <u>Type</u> : ordinaire - spécialisé - artistique ¹
II. AGENT POUR LEQUEL UNE DEROGATION LINGUISTIQUE EST DEMANDEE
- NOM et prénoms (en imprimé) :
- Nature des fonctions :
- Diplôme(s) obtenu(s) :
- nature :
- date :
- régime linguistique :
- Date d'entrée en fonction :
- Eventuellement date finale des fonctions :
- L'agent était-il en fonction dans l'école l'année scolaire précédente ? OUI - NON (1)

¹ Biffer la(les) mention(s) inutile(s)

- Années scolaires pour lesquelles il a déjà obtenu une dérogation :/;/;			
III. AGENT (DUMENT DI	PLOME) REMPLACE		
- NOM et prénoms (en imprimé) :épouse de :			
- Motifs de l'absence :			
- Dates de l'absence :			
- Début :			
- Fin :			
IV. <u>DEMARCHES</u>	EFFECTUEES		
En vue de recruter un agent porteur d'un diplôme corre l'école :			
Je certifie sur l'honneur que la présente déclaration, re est sincère et complète.	prise aux points I, II, III et IV ci-dessus		
Le Pou	ıvoir organisateur		
L'Auto	orité religieuse		
·	prénom et qualité du mandataire primé)		
Date :			
Signat	ure:		

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE ADMINISTRATION GENERALE DES PERSONNELS DE L'ENSEIGNEMENT DIRECTION GENERALE DES PERSONNELS DE L'ENSEIGNEMENT SUBVENTIONNE

CAPACITES LINGUISTIQUES DU PERSONNEL ENSEIGNANT
DEMANDE DE DEROGATION AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 13 DE LA LOI DU
30 JUILLET 1963 RELATIVE A L'EMPLOI DES LANGUES DANS L'ENSEIGNEMENT
(Connaissance de la seconde langue)

I. ADRESSE DE L'ETABLISSEMENT

<u>Dénomination de l'établissement</u> :
<u>Adresse</u> :
<u>Code postal</u> : <u>Commune</u> :
<u>N° de matricule</u> :
<u>Téléphone</u> :
<u>Courriel</u> :
Réseau : communal - provincial - libre - CoCof ¹ Niveau : maternel - primaire - secondaire - supérieur - promotion sociale ¹ Type : ordinaire - spécialisé - artistique ¹
II. AGENT POUR LEQUEL UNE DEROGATION LINGUISTIQUE EST DEMANDEE
- NOM et prénoms (en imprimé) :
- Date de naissance :
- Nature des fonctions :
- Diplôme(s) obtenu(s) :
- nature : date :
- régime linguistique :
- Date d'entrée en fonction :
- Eventuellement date finale des fonctions :
- L'agent était-il en fonction dans l'école l'année scolaire précédente ? OUI - NON $_{(1)}$

¹ Biffer la(les) mention(s) inutile(s)

- Années scolaires pour lesquelles il a déjà obtenu une dérogation :/;/;		
	DIPLOME) REMPLACE	
- NOM et prénoms (en imprimé) :épouse de :		
- Motifs de l'absence :		
- Dates de l'absence :		
- Début :		
- Fin :		
IV. <u>DEMARCH</u>	ES EFFECTUEES	
En vue de recruter un agent porteur d'un diplôme co		
Je certifie sur l'honneur que la présente déclaration, est sincère et complète.	reprise aux points I, II, III et IV ci-dessus,	
Le l	Pouvoir organisateur	
L'A	Autorité religieuse	
	m, prénom et qualité du mandataire imprimé)	
Dat	e :	
Sign	nature:	

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE

ADMINISTRATION GENERALE DES PERSONNELS DE L'ENSEIGNEMENT Direction générale des Personnels de l'Enseignement subventionné Enseignement Fondamental — Ordinaire / Spécialisé (1) bd Léopold II, 44 à 1080 Bruxelles — bureau 2º241

A renvoyer sous pli recommandé au plus tard le 30^{ème} jour après la date d'entrée en fonction (une attestation par fonction exercée)

OBJET: Attestation concernant le recrutement d'un porteur d'un titre jugé suffisant du groupe B.

Je soussiané.	mandataire ou	déléaué du	ı Pouvoir	organisateur	de l'établissement :	
, , , , , , , , , , , , , , , , , , , ,				. 90		

N° TEL.:		
N° FAX :		
E MAIL:		

devant pourvoir à l'emploi défini au verso,

ATTESTE:

- 1. avoir offert les prestations que comporte cet emploi aux membres du personnel repris ci-après, qui les ont refusées;
- 2. m'être trouvé dans l'impossibilité de recruter un candidat ayant soit les titres requis, soit les titres jugés suffisants du groupe A malgré les démarches suivantes (2):
- 3. avoir, en conséquence, recruté le membre du personnel dont l'identité est précisée au verso de la présente.

Ce recrutement est basé sur l'arrêté royal du 20 juin 1975, notamment :

1.	Article 6, § 2	a b c	oui/non (1) oui/non (1) oui/non (1)
2.	Article 6, § 5		oui/non (1)
3.	Article 6, § 6		oui/non (1)

Eventuellement, dates des avis favorables déjà donnés.

Membres du personnel de l'établissement porteurs d'un titre requis ou suffisant A, exerçant une fonction incomplète .

Nom et Prénom	Signature pour refus	date

Date : Signature : Le Pouvoir organisateur :

⁽¹⁾ biffer les mentions inutiles – voir page 89 de la circulaire

⁽²⁾ joindre la ou les copies des démarches effectuées (annonce dans la presse, demande à l'ONEM)

Bruxelles Hainaut Liège Namur Luxembourg		ème demande Matricule établissement :						
Séance du : (2)		Canton scolaire:						
Cadre à compléter par le Po NOM	ouvoir organisateur PRENOM	MAT	rric	ULE	: (11	chiffres)		
Diplôme, brevet ou certifica	t de :							
délivré le	, par							
Expérience utile dans le mét Fonction :	ier en rapport avec le cours :	a	n(s)					
niveau fondamental:					h	eures/	sema	aine
- Primaire (1) - Maternel - dans l'enseignement ordina		ent spécial (1)						
à l'établissement : (dénomina	ntion complète – localité, rue, r	n°)						
Téléphone:	Fax:							
l'intérim a débuté le : S'il échet, fin prévue de l'inte Moins de 15 semaines : oui Moins de 30 jours : oui	- non (1)							
	sion (ne rien inscrire ci-desso							
Vu l'attestation introduite pa un avis favorable défavorable	r le Pouvoir organisateur, la Co	ommission émet,	à l'un	anim	ité			
	traitement au profit du membre					ée sco	laire	
La Présidente,	Les représentai Enseignement	nts des Pouvoirs o Officiel	organ Ensei			Libre		
Les représentants des Organ	isations syndicales :							
C.G.S.P.	C.S.C.		S.	L.F.I	P.			

Année scolaire ----- / -----

Direction (1): Brabant

⁽¹⁾ biffer les mentions inutiles

⁽²⁾ ne rien inscrire

ENSEIGNEMENT SUBVENTIONNE LIBRE (1) – ENSEIGNEMENT OFFICIEL SUBVENTIONNE (1) – ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL (1) – SECONDAIRE DE PLEIN EXERCICE (1) ORDINAIRE (1) SPECIAL (1) EN ALTERNANCE (1)

Année scolaire : -----/----

Madame S. COLIN – Secrétaire de la Commission des titres suffisants du groupe B	Dénomination et adresse de l'établissement
Direction générale des Personnels de l'Enseignement subventionné Espace "27 septembre" – bd Léopold II, 44 2 ^{ème} étage – Bureau 2 ^E 254	
1080 BRUXELLES	matricule école complet :
Tél. 02/413.25.92	N° de téléphone :
Fax 02/413.36.58	N° de fax:
	Courriel:

Demande d'AVIS PREALABLE à l'engagement d'un membre du personnel sur base de l'article 6 § 4 de l'A.R. du 30.07.1975 ou de l'article 6 § 5 de l'A.R. du 20.06.1975

	NOM: Prénom: né(e) le	
1		ité
	délivré le par	
	 Expérience utile dans un métier en rapport avec le cours mois <u>POUR LA FONCTIO</u> accordée (joindre, si possible, une copie de la dépêche de valorisation, à défaut, le domaine doit être précise refusée (joindre, si possible, une copie de la dépêche de refus et une copie des attestations de services, à doit être précisé (1) demandée (joindre, si possible, une copie des attestations de services, à défaut, le domaine doit être précise non encore demandée (joindre, si possible, une copie des attestations de services, à défaut, le domaine do (Ajouter un curriculum vitae avec un bref descriptif des activités, si nécessaire). 	(é) (1) (a défaut, le domaine (é) (1)
2	2 Date probable d'engagement Emploi dépourvu de titulaire (1) – Intérim de probablement .	semaines
3		
	Un avis, une décision a (1) – n'a jamais (1) – été formulé précédemment pour ladite fonction dans le même étal	blissement (joindre
	si possible ces documents) Si oui, pour quelle(s) année(s) scolaire(s) ? ⇒	
	Remarques particulières	
4	4 En cas d'engagement la demande d'avis préalable doit IMPERATIVEMENT être couverte par dérogation titre B introduite dans les formes et délais fixés à l'article 6 § 1 ^{er} de l'A.R. du 30.07.1975 rel suffisants dans les établissements subventionnés d'enseignement technique et d'enseignement professionnel exercice et à l'article 6 § 1 ^{er} de l'A.R. du 20.06.1975 relatif aux titres suffisants dans l'enseignement gardien et l'L'(es) avis préalable(s) favorable(s) repris dans la colonne "Avis" de la deuxième page du présent document se de vérification ultérieure de l'exactitude des renseignements fournis.	atif aux titres jugés secondaire de plein primaire.

⁽¹⁾ Biffer les mentions inutiles

⁽²⁾ Joindre une copie de l'annexe 7/01 ou SPEC 12 (demande d'avance)

⁽³⁾ Description de la/des fonction(s): Voir directives au verso (à joindre impérativement à la demande)

DESCRIPTION PRECISE DE LA FONCTION: DIRECTIVES: Envoyer les deux pages par fax au n° 02/413.36.58 ou à l'adresse mentionnée au recto.

Tous les cours envisagés **doivent être inscrits** sur <u>ce document</u>; si les cours sont nombreux, il convient de joindre plusieurs exemplaires du Cadre 5 (ne pas écrire voir S12 ou SPEC 12)

- Option (ne pas remplir pour l'enseignement spécial et l'enseignement fondamental)

mentionner: **FC** (= formation commune)

OG (= option groupée)

OR (=option de renforcement)

OS (= option simple)

AC (= activité OU option complémentaire ou activité au choix)

Dans tous les cas, mentionner l'intitulé de l'option groupée (dans la colonne "Dénomination de l'option ou de la section")

- Intitulé du cours : <u>mentionner</u> l'intitulé précis du cours.
- Classification du cours :**CG**, **CT**, **CS**, **REL** (religion), **MOR** (morale), **CTPP**, **PP**, **PPM**, **ANC** (Latin/Grec), **ER**. Ne concerne pas l'Enseignement fondamental et les fonctions de recrutement paramédicales ou sociales.
- Niveau : mentionner l'année d'étude + la forme/filière pour l'enseignement secondaire (l'enseignement fondamental n'est pas concerné)

G (= enseignement Général), TTr (= enseignement Technique de Transition), TQ (= enseignement Technique de Qualification),

ATr (=enseignement Artistique de Transition), AQ (=enseignement Artistique de Qualification), P (= enseignement Professionnel),

PSC (= 4^e degré, enseignement Professionnel Secondaire Complémentaire), ALT (=enseignement en alternance)

Pour l'enseignement en alternance (ARTICLE 45) mentionner ALT D2 ou ALT D3.

Pour l'enseignement spécial : ajouter "/SP" et mentionner aussi la forme et le type (F1, F2, ... et T1, T2, ...).

- Avis

Cette colonne est réservée à l'avis de la Commission B.

Les avis remis se liront comme suit :

F: favorable - FLI: favorable limité à l'intérim (ou à l'année scolaire) - FSTLI favorablement strictement limité à l'intérim (ou à l'année scolaire)

DEF : défavorable

 \mathbf{B} : titre \mathbf{B} - \mathbf{A} : titre \mathbf{A} - \mathbf{R} : titre requis

NOM, Prénom:

5	DESCRI	PTION PRECISE DE LA FONCTION (2)					
	Option		Intitulé du cours Intitulé de la fonction (fondamental)	Classif.	Niveau	Heure/sem.	AVIS

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE DIRECTION GENERALE DES PERSONNELS DE L'ENSEIGNEMENT SUBVENTIONNE

DEMANDE DE RECONNAISSANCE DE LA CAPACITE LINGUISTIQUE D'UN MEMBRE DU PERSONNEL EXERCANT SA FONCTION EN IMMERSION LINGUISTIQUE – CONNAISSANCE SUFFISANTE DU FRANCAIS.

ADRESSE DE L'ETABLISSEMENT	
<u>Dénomination de l'établissement</u> :	
Adresse:	<u>n°</u> :
<u>Code postal</u> : <u>Commune</u> :	
N° de matricule: Tél :	Fax :
courriel:	
Réseau : Communal - Provincial - Libre ¹ Niveau : maternel - primaire – secondaire ¹ Type : ordinaire - spécialisé ¹	
Madame, Monsieur,	
Conformément à l'article 15 de la loi du 30 juillet 1963, j' au Ministre compétent un arrêté établissant la connaissance suffisa mon établissement scolaire dont les coordonnées sont reprises immersion linguistique.	ante du français du membre du personnel de
- NOM et prénoms (en imprimé) :	
- Date de naissance :	
- Nature des fonctions :	
- Diplôme(s) obtenu(s) :	
- nature : - date : - régime linguistique : (joindre une copie du diplôme)	
Pour le Pour	uvoir organisateur,
Nom, prén (en imprim	om et qualité du mandataire né)
Date :	
Signature:	

¹ Biffer les mentions inutiles

CAPACITES LINGUISTIQUES DU PERSONNEL ENSEIGNANT EN LANGUE D'IMMERSION

DEMANDE DE DEROGATION FONDEE SUR L'ARTICLE 4 §3 DU DECRET DU 17 JUILLET 2003 PORTANT DES DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES A L'ENSEIGNEMENT EN LANGUE D'IMMERSION.

1. <u>ADRESSE DE L'ETABLISSEMENT</u>

Annexe IMM02 page 1

¹ Biffer les mentions inutiles

- Date d'entrée en fonction :	
- Eventuellement date finale des fonctions :	
- L'agent était-il en fonction dans l'école l'anno OUI - NON 1	ée scolaire précédente ?
Le signataire, mandataire du Pouvoir organisate assurer la communication entre le membre du psollicitée et les parents.	eur, déclare prendre les dispositions de nature à personnel pour lequel la dérogation est
Il déclare avoir informé le membre du personne définitif aussi longtemps qu'il n'a pas satisfait prévues au §1 ^{er} de l'article 4 du décret du 17 ju	aux exigences relatives à l'emploi des langues
Il certifie sur l'honneur que la présente déclarat	tion est sincère et complète.
	Pour le Pouvoir organisateur,
	Nom, prénom et qualité du mandataire (en imprimé)
	Date:
	Signature:

_

¹ Biffer la mention inutile

Le Directeur général

Note à : (...)

Votre correspondant : N/réf. : DGPES/DG/AB/ap/0017/170204

Mr Alain BERGER Tél.: 02/413.40.95

<u>OBJET</u>: Rémunération des membres du personnel engagés dans l'enseignement en langue d'immersion

(...)

Afin de répondre à l'instruction d'application des dispositions du Décret du 17 juillet 2003 avec une souplesse maximale, je vous demande de bien vouloir vous référer aux principes suivants :

- 1) Les membres du personnel dont le titre comporte un certificat créé par le décret susvisé et qui n'a pas pu être délivré jusqu'à présent, faute de mise en place de l'organe certificatif, seront rémunérés comme s'ils étaient titulaires de ce certificat de connaissance, soit dans l'échelle de traitement « 1/9/2003 » repris dans le document barème transmis par la Direction de la coordination.
- 2) Les membres du personnel, en fonction avant le 1/9/2003 et dont un diplôme délivré à l'étranger constitue le titre de capacité au sens du Décret du 17 juillet 2003, conservent l'échelle de traitement qui était la leur au 30/6/2003.
- 3) (...)

Le Directeur général,

(s)

Alain BERGER

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE Direction générale des Personnels de l'Enseignement subventionné	AU POUVOIR ORGANISATEUR DE L'ETABLIS	SEMENT:
Direction déconcentrée :		
Votre correspondant(e):		
Tél:		
Fax:		
Madame, Monsieur,		
J'ai l'honneur de vous informer qu'il manque au dossier du men	mbre du personnel identifié ci-dessus le(s) document(s) su	uivants:
DOCUMENTS INDIS	PENSABLES ¹	manquant
Demande d'avance : annexe 7/01 ou SPEC12		
Déclaration de cumul (annexe 7/03) Demande d'autorisation de cumul (annexe 7/03bis)		
Certificat de bonnes conduite, vie et mœurs datant de moins de	6 mais	
Copie du titre de capacité	<u>0 111015</u>	
A renvoyer à l'Administration centrale :		
Demande de <u>dérogation de nationalité</u> (annexe 9 de la circulaire	e de rentrée)	
A renvoyer à l'Administration centrale :		
Demande de <u>dérogation au régime linguistique</u> (annexe 11/01 o	u 11/02 de la circulaire de rentrée)	
A renvoyer à l'Administration centrale :		i Li i
Attestation concernant le recrutement <u>d'un porteur d'un titre jus</u> de rentrée)	gé suffisant du groupe B (annexe 12/01 de la circulaire	
A renvoyer à la Commission des Titres B:		
Demande d'avis préalable à l'engagement d'un membre du pers (annexe 12/02 de la circulaire de rentrée)	sonnel sur base de <u>l'article 6 § 5 de l'AR du 20/6/1975</u>	
DOCUMENTS	AUTRES	
Services antérieurs (annexe 7/B ou SPEC52/2)		
Extrait d'acte de naissance		
Composition de ménage		
Certificat de milice ou d'objecteur de conscience		
Attestation(s) de service(s) rendu(s) antérieurement (annexe 7/0 précisant les congés dont aurait pu bénéficier l'intéressé (malad		
Attestation mentionnant le montant annuel brut indexé que professionnelle en qualité de salarié ou d'appointé dans le sect de ses prestations		
Autre:		
Je vous remercie déjà de m'envoyer dans les meilleurs délais la l'expression de ma considération distinguée.	(les) pièce(s) demandée(s) et vous prie d'agréer, Madame	, Monsieur,
Date d'envoi :	Signature de l'agent F.L.T.	

RAPPEL : A défaut de fournir le(s) document(s) indispensable(s) réclamé(s), la subvention-traitement ne pourra être liquidée.

			DEMA:	NDE D'A	AVANCE	2		DEN	IOMI	NAT	ION I	DE L	'ET	ABLIS	SE	MENT	Γ	
	M	INISTER	E DE LA	COMMU	NAUTE F	RANCAISE		ADRESSE :										
					EIGNEM SPECIAI													
]	ETABL			JBVENT)	ONNES		N° TEL.: N° FAX:										
	a			icule ens	eignant			E MAIL:						37.4.		4 11		
Ī	S	<u>A</u>	M	<u>J</u>				2 2 1 5	5	ode		П		Matri	cule	etabli	isser	nent
NON	м:	ļ	<u> </u>															
	NOM	:																
1						FVF	NEMEN	TC								D	ATE	י
	ENTRE	EE EN F	ONCTI	ON		EVE	ANIDIVITOR	15								D	AIL	
-	MODII	FICATION	ON DE	L'ECHEI				DIRECTEUR										
						OMADAI	RE DE PI	ERIODES DE	COUF	RS								
				E L'INTE		as mambra	e du pare	onnel temporai	ro ind	liquor	lo noi	mbra	do 3	ΩΩάποι	,			
	ci-desso		JES FO	NCTION	S (pour r	es illembre	s du perso	onner temporan	ie, ind	nquei	ie noi	поге	ue 3	OUCINES	5			
	AUTRI																	
														T				
Orig	ine de l	'emploi	si défin	itivemen	t vacant:											ombre	de	
Moti	if de l'a	hsence s	si tempo	rairemen	t vacant:									300è	mes	3):		
IVIOU	ii uc i a	iosciice i	si tempe	nancinci	it vacant.													
				nctions :														
		cessatio ement de		onctions :				Absent(e) du	1			a	u					
				enctions :				Absent(e) du	1			a	u					
				onctions :			PREST	Absent(e) du	1			a	u					
			e :	enctions :	Nom	bre	PREST		1			Car	actè	re de la	a]	DIRE		
		ement de	e :	enctions :	de	e	PREST	CATIONS Congés Absences				Car	actè	re de la	a]	Nom	ıbre	de
		ement de	e :	enctions :		e	PREST	CATIONS Congés				Car	actè		a 1	Nom		de
		ement de	e :	onctions :	de	e	PREST	CATIONS Congés Absences				Car	actè		a]	Nom	ıbre	de
		ement de	e :	enctions :	de	e	PREST	CATIONS Congés Absences				Car	actè		a]	Nom	ıbre	de
		ement de	e :	enctions :	de	e	PREST	CATIONS Congés Absences				Car	actè		a]	Nom	ıbre	de
		ement de	e :	onctions :	de	e	PREST	CATIONS Congés Absences				Car	actè		a]	Nom	ıbre	de
		ement de	e :	onctions :	de	e	PREST	CATIONS Congés Absences				Car	actè		a]	Nom	ıbre	de
		ement de	e :	enctions :	de	e	PREST	CATIONS Congés Absences				Car	actè		a 1	Nom	ıbre	de
		ement de	e :	onctions :	de	e	PREST	CATIONS Congés Absences				Car	actè		aa]	Nom	ıbre	de
		ement de	e :	onctions :	de	e	PREST	CATIONS Congés Absences				Car	actè		a]	Nom	ıbre	de
En re	emplace	Fonc	e:		de pério	des		CATIONS Congés Absences	s	conce	erné, l	Car do	ractè	ation		Nom cla	nbre asses	de s
Le se sur la	oussign a subve	Fonc	e : tion laté par raitemer	le Pouvo	de pério	sateur, soll a présente	icite au p	CATIONS Congés Absences Disponibilité orofit de l'enseion.	s gnant			Car do	ractè ésign	ı l'ajus	tem	Nom cla	hbre asses	de s
Le se sur la II s'èc	oussign a subve	Fonc Fonc ie, mand intion -tr	e : tion laté par raitemer ement à	le Pouvo	de pério	sateur, soll a présente a totalité d	icite au p notificati es avance	CATIONS Congés Absences Disponibilité orofit de l'ensei on. es payées, si po	gnant our un	ne rais	on qu	Can do	ractè ésign	ı l'ajus	tem	Nom cla	hbre asses	de s
Le se sur la II s'é n'est	oussign a subve engage t pas ad	Fonce Fonce i.e., mandention -tri formeller mise à l	e : tion laté par raitemer ement à a subver	le Pouvo nt compte rembour ntion, soi	de pério	sateur, soll a présente a totalité d ence entre	icite au p notificati es avance le montai	CATIONS Congés Absences Disponibilité profit de l'ensei on. es payées, si pont des avances	gnant our un	ne rais ées et	on qu la sub	Car do	ractè ésign	u l'ajus , la fon ttribuée	tem ctio	Nom cla	hbre asses	de s
Le se sur la II s'es n'est Si la	oussign a subve engage t pas ad présen	Fonce Fonce i.e., mandention -tri formeller mise à l	e : tion laté par raitemer ement à a subver	le Pouvo nt compte rembour ntion, soi ærne un t	pério pério ir organis tenu de l ser soit l t la différ emporaire	sateur, soll a présente a totalité d ence entre	icite au p notificati es avance le montai t valable o	CATIONS Congés Absences Disponibilité orofit de l'ensei on. es payées, si pont des avances qu'au plus tard	gnant our un liquide jusqu	ne rais ées et	on qu la sub	Car do	ractè ésign	ı l'ajus , la fon ttribuéc colaire e	tem ctio	Nom cla	hbre asses	de s
Le se sur la li s'e n'est Si la L'ag	oussign a subve engage t pas ad présen ent :	Fonce Fonce i.e., mandention -tri formeller mise à l	e : tion laté par raitemer ement à a subver	le Pouvo nt compte rembour ntion, soi	pério pério ir organis tenu de l ser soit l t la différ emporaire	sateur, soll a présente a totalité d ence entre	icite au p notificati es avance le montar t valable o Le Pouv	congés Absences Disponibilité profit de l'ensei on. es payées, si po nt des avances qu'au plus tard roir organisateu	gnant our un liquide jusqu	ne rais ées et	on qu la sub	Car do	ractè ésign	a l'ajus , la fon ttribuée colaire e	ttem ctio	Nome classification de l'eours.	asses	de s
Le so sur la Il s'o n'est Si la L'ag Date	oussign a subve engage t pas ad présen ent :	Fonce Fonce i.e., mandention -tri formeller mise à l	e : tion laté par raitemer ement à a subver	le Pouvo nt compte rembour ntion, soi erne un t Le Dire	de pério	sateur, soll a présente a totalité d ence entre	icite au p notificati es avance le montar t valable o Le Pouv	CATIONS Congés Absences Disponibilité orofit de l'ensei on. es payées, si pont des avances qu'au plus tard	gnant our un liquide jusqu	ne rais ées et	on qu la sub	Car do	ractè ésign	ı l'ajus , la fon ttribuéc colaire e	ttem ctio	Nome classification de l'eours.	asses	de s
Le so sur la Il s'o n'est Si la L'ag Date	oussign a subve engage t pas ad présen ent :	Fonce Fonce i.e., mandention -tri formeller mise à l	e : tion laté par raitemer ement à a subver	le Pouvo nt compte rembour ntion, soi erne un t Le Dire Date:	de pério	sateur, soll a présente a totalité d ence entre	icite au p notificati es avance le montan t valable o Le Pouv (ou son Date : Nom :	CATIONS Congés Absences Disponibilité rofit de l'ensei on. es payées, si po nt des avances qu'au plus tard roir organisateu délégué)	gnant our un liquide jusqu	ne rais ées et	on qu la sub	Cardo do d	ractè ésign roi oi nque ion a ée so RESE	a l'ajus , la fon ttribuée colaire e	ttem ctio	Nome classification de l'eours.	asses	de s
Le so sur la Il s'o n'est Si la L'ag Date	oussign a subve engage t pas ad présen ent :	Fonce Fonce i.e., mandention -tri formeller mise à l	e : tion laté par raitemer ement à a subver	le Pouvo nt compte rembour ntion, soi erne un t Le Dire Date:	de pério	sateur, soll a présente a totalité d ence entre	icite au p notificati es avance le montar t valable o Le Pouv (ou son Date :	CATIONS Congés Absences Disponibilité Profit de l'ensei on. es payées, si pont des avances qu'au plus tard roir organisateu délégué) :	gnant our un liquide jusqu	ne rais ées et	on qu la sub	Cardo do d	ractè ésign roi oi nque ion a ée so RESE	a l'ajus , la fon ttribuéc colaire e RVE A	ttem ctio	Nome classification de l'eours.	asses	de s

¹ Cocher la case correspondante

	FICHE SIGNALETIQUE	UE		DENC	OMINA'	TION I	E L'E	TAB	LISS	EME	NT	
MINIS	TERE DE LA COMMUNAUTE	EDANCAISE										
WIIVIS.	TERE DE LA COMMUNAUTE	TRAINCAISE										
S	ERVICE DE L'ENSEIGNE	MENT	ADRE	SSE:								
I	FONDAMENTAL SPECIA	ALISE										
ETA	BLISSEMENTS SUBVEN	TIONNES	N° TEI	L .:								
			N° FAX	X :								
G .	Matricule enseignant		E MAI	L:				13.6		1 4	1 10	
S A	M J		2 2	1 5	Code			Ma	itricu	ıle éta	blisse	ement
			2 2	1 3								
NOM: PRENOM: NE(E) A:			- divorce pasteur	élibatair cé(e) - s - rabbir OINT (: re - mario éparé(e) n - imam DU COE	- prêtre - pope	e - relig	ieux(s	se) en	comr	nunau	té -
NATIONALIT	E (2):		NOM:				PRE	NOM	1:			
DOMICILE:			NE(E)	A (ville	et pays):						
	STAL : IUNE :		- A ch d'all - Pas à - Pas à	arge (ca location à charge à charge	ar il ne p as de chô	erçoit a mage, c	de pensi in rever	ion, d	'inde	m. de	mutue	elle) ¹
			Person	nes fais	sant par	tie du r	nénage	: cfr	vers	0		
	NUMERO NATIONA NUMERO DE LA CARTI	E SIS	Au nor] - [PTE (1		ffres) 		J
ENGELONEM		DE SERMENT (à rei									1.	
	ENT OFFICIEL : Il convie une copie certifiée conforn				IENT L ous de sa							
de serment con	nme enseignant				e à la Co							
	RVICES MILITAIRES OU											
NATURI Matricule milita		AU										
		PACITE (diplômes,	brevets,	certific	ats, spé	cificité,	niveau	1)				
DATE	NAT	URE (2)				DE	LIVRE	E PAR	R (2)			
Certifié exact Pour le Pouvoir	organisateur	Fait à Le (la) titulaire			I	Le						

¹ Biffer la mention inutile ² voir remarques importantes au verso

Autres membres faisant partie du ménage du membre du personnel

NOM	Prénom	Sexe M/F	Nationalité	Lien de parenté	Date et lieu de naissance (ville et pays)	A charge ¹	Handicapé ¹
						OUI / NON	OUI / NON
						OUI / NON	OUI / NON
						OUI / NON	OUI / NON
						OUI / NON	OUI / NON
						OUI / NON	OUI / NON
						OUI / NON	OUI / NON
						OUI / NON	OUI / NON
						OUI / NON	OUI / NON
						OUI / NON	OUI / NON
						OUI / NON	OUI / NON
						OUI / NON	OUI / NON

¹ biffer la mention inutile

Toutes les données à caractère personnel vous concernant sont destinées à l'usage interne, et ce, conformément à la loi du 8/12/92 relative à la protection de la vie privée. Conformément à la loi précitée, les membres du personnel disposent d'un droit d'accès, de modification, de rectification et, dans une certaine mesure, de suppression des données qui les concernent. Pour l'exercer, ils doivent s'adresser au bureau régional dont ils dépendent.

A	PPLICATION DU REGLEMENT EUROPEEN N° 1408/71 DU 14 JUIN 1971
	Cadre réservé au membre du personnel résidant dans un autre état européen exerçant des fonctions dans l'enseignement en Belgique et ayant simultanément une activité rémunérée dans son pays de résidence
_	Date de début de l'activité dans le pays de résidence :
-	Dénomination et adresse de la caisse de sécurité sociale de cet employeur :
-	Références:

Remarques importantes:

- **Nationalité** : en cas d'engagement d'un membre du personnel qui n'est pas de nationalité belge ou ressortissant d'un Etat-membre de l'Union européenne, il est indispensable d'introduire une demande de dérogation de nationalité (voir page 84).

Par Etat-membre de l'Union européenne, il faut entendre les Etats suivants : Allemagne, Autriche, Bulgarie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Royaume-Uni, Roumanie, Slovaquie, Slovénie et Suède.

- **Nature du titre** : si le titre n'est pas, pour la fonction considérée, le titre requis ou un titre suffisant du groupe A (arrêté royal du 20 juin 1975), il est indispensable d'introduire une demande de dérogation de titre en suivant la procédure exposée dans le chapitre n°9.
- Si le titre est délivré dans une autre **langue que le français**, il y a lieu de se reporter aux modalités décrites dans le chapitre n° 8 (dérogations linguistiques) ou n°10 (enseignement en immersion linguistique).

ETATS DE SERVICI	E			DEN	OMINA	TIC)N I	DE L	'ETA	ABLIS	SSEM	ENT	
MINISTERE DE LA COMMUNAUTE	FRANCAISE												
SERVICE DE L'ENSEIGNE	EMENT	AD	RES	SSE:									
FONDAMENTAL SPECIA				,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,									
ETABLISSEMENTS SUBVEN		NTO	TEI										
		N°	FAX	:									
Matricule enseignant S A M J	t	EN	MAI	L:	Code	1			1 1	Matri	cule á	itablic	sement
		2	2	1 5	·				Ť	Viaui		tabiis.	I
NOM:													
PRENOM:													
	SERVICES .	ANTI	ERI	EURS									
Dans l'enseignement, dans un Service	public, dans une	entre	pris	e publ	ique o	u pı	rivé	e ou	dan	s une	prof	ession	1
indépendante													
Prière d'établir ci-dessous la liste des servic Nom et adresse de l'établissement, du	es antérieurs dans l'o			nologi ıres pa		e 911	- cai	tégor	·ie		Pér	riode	
Service public ou de l'entreprise	Tolletion exerci		se	maine	1 1111	cau	- ca	ugui	-	Dı			Au
Visa du Pouvoir organisateur	Certifié exact et cor	mplet				Le							
, ioa da i ou con organisacour	Le (la) titulaire	inpict,				L							

Service public fédéral FINANCES

Administration de la fiscalité des entreprises et des revenus

DECLARATION

Précompte professionnel - Attribution de la réduction pour charges de famille

(à compléter par les contribuables mariés avec charges de famille qui bénéficient tous les deux de revenus professionnels)

. Je soussigné (nom, préno	m, adresse)
réglementation en matière bénéfice des réductions po	déclare, pour l'application de la de précompte professionnel, me désister du our charges de famille et opte pour que ces es à mon conjoint (nom, prénom)
Je déclare porter cette déc de mes revenus profession	cision à la connaissance du ou des débiteur(s) mels.
Nom et adresse du ou des	débiteur(s) précité(s):
Date:	Signature
Date:	Signature ui opte pour les réductions
Date: Cadre réservé au conjoint que Je soussigné (nom, prénom	Signature ui opte pour les réductions
Date: Cadre réservé au conjoint que Je soussigné (nom, prénom	Signature ui opte pour les réductions opte, en ce qui concernation en matière de précompte professionnel, pour

Service public fédéral FINANCES

Administration de la fiscalité des entreprises et des revenus

Avis aux employeurs et autres débiteurs de revenus soumis au précompte professionnel

Suite à l'article 1^{er} de l'Arrêté royal du 9 janvier 2003 modifiant en matière de précompte professionnel, l'AR/CIR 92 (Moniteur belge du 5 février 2003), la discrimination entre homme et femme existante lors de l'attribution des réductions pour charges de famille au précompte professionnel, est supprimée.

A partir du 1^{er} avril 2003, lorsque les deux conjoints bénéficient de revenus professionnels, ils devront choisir eux-mêmes qui d'entre eux revendiquera, pour l'application de la réglementation en matière de précompte professionnel, les réductions pour charges de famille. La réduction pour le conjoint handicapé est accordée à la personne concernée ellemême.

Le choix des époux doit être exprimé au moyen d'une attestation dont le modèle est joint en annexe. Cette attestation doit être intégralement complétée, signée et datée par les deux conjoints et doit être présentée au débiteur des revenus du conjoint qui a opté pour l'attribution des réductions visées.

Le conjoint qui renonce à l'attribution des réductions pour charges de famille, est de plus tenu d'informer le(s) débiteur(s) de ses revenus professionnels personnels de cette décision, sauf lorsque ces revenus professionnels ne sont pas soumis au précompte professionnel ou soumis au précompte professionnel à un taux fixe sans réduction (p. ex. allocations de chômage, indemnités légales en cas de maladie ou invalidité, les bénéfices, etc.).

En vue d'accorder le temps nécessaire aux employeurs et autres débiteurs de revenus soumis au précompte professionnel pour appliquer cette nouvelle mesure, l'Administration de la fiscalité des entreprises et des revenus permet de continuer à accorder les réductions au mari pour la période du 1^{er} avril 2003 au 31 décembre 2003, à moins que les conjoints n'aient exprimé un autre choix au moyen de l'attestation précitée. A partir du 1^{er} janvier 2004, les réductions pour charges de famille au stade du calcul du précompte professionnel ne pourront seulement être octroyées qu'à la condition que le débiteur des revenus soit en possession d'une attestation complétée, signée et datée en bonne et due forme.

Cette modification a été soumise à la Commission pour la protection de la vie privée qui a remis un avis favorable en la matière.

Dates limites de réception des documents

Calendrier des liquidations des traitements 2007-2008	Traitement payé le	Périodes couvertes pour le MDP définitif type de liquidation "0"	Documents reçu au plus tard le	Périodes couvertes pour le MDP stable type de liquidation "0"	Documents reçu au plus tard le	Périodes couvertes pour le MDP intérimaire type de liquidation "1"	Documents reçu au plus tard le
sept-07	00/00/0007	04/00/0007 00/00/0007	00/00/0007	04/00/0007	00/00/0007	04/00/0007 04/00/0007	40/00/0007
liquidation		01/09/2007 au 30/09/2007	06/09/2007	01/09/2007 au 30/09/2007	06/09/2007	01/08/2007 au 31/08/2007	13/09/2007
liandatian intana faliala	28/09/2007		00/00/0007		00/00/0007	1/2 différé	00/00/0007
liquidation intermédiaire	15/10/2007	antérieure au 01/10/2007	28/09/2007	antérieure au 01/10/2007	28/09/2007	antérieure au 01/09/2007	28/09/2007
oct-07							
liquidation	31/10/2007	01/10/2007 au 31/10/2007	05/10/2007	01/10/2007 au 31/10/2007	05/10/2007	01/09/2007 au 30/09/2007	12/10/2007
liquidation intermédiaire	15/11/2007	antérieure au 01/11/2007	31/10/2007	antérieure au 01/11/2007	31/10/2007	antérieure au 01/10/2007	31/10/2007
nov-07							
liquidation	30/11/2007	01/11/2007 au 30/11/2007	06/11/2007	01/11/2007 au 30/11/2007	06/11/2007	01/10/2007 au 31/10/2007	13/11/2007
liquidation intermédiaire	14/12/2007	antérieure au 01/12/2007	30/11/2007	antérieure au 01/12/2007	30/11/2007	antérieure au 01/11/2007	30/11/2007
déc-07							
liquidation	31/12/2007	antérieure au 01/12/2007	06/12/2007	antérieure au 01/12/2007	06/12/2007	01/11/2007 au 30/11/2007	13/12/2007
	02/01/2008	01/12/2007 au 31/12/2007		01/12/2007 au 31/12/2007			
janv-08							
liquidation	31/01/2008	01/01/2008 au 31/01/2008	07/01/2008	01/01/2008 au 31/01/2008	07/01/2008	01/12/2007 au 31/12/2007	14/01/2008
févr-08							
liquidation	29/02/2008	01/02/2008 au 28/02/2008	06/02/2008	01/02/2008 au 28/02/2008	06/02/2008	01/01/2008 au 31/01/2008	13/02/2008
liquidation intermédiaire		antérieure au 01/03/2008		antérieure au 01/03/2008		antérieure au 01/02/2008	29/02/2008
mars-08							
liquidation	31/03/2008	01/03/2008 au 31/03/2008	06/03/2008	01/03/2008 au 31/03/2008	06/03/2008	01/02/2008 au 28/02/2008	13/03/2008
liquidation intermédiaire		antérieure au 01/04/2008		antérieure au 01/04/2008		antérieure au 01/03/2008	31/03/2008
avr-08							
liquidation	30/04/2008	01/04/2008 au 30/4/2008	07/04/2008	01/04/2008 au 30/4/2008	07/04/2008	01/03/2008 au 31/03/2008	14/04/2008
liquidation intermédiaire		antérieure au 01/05/2008		antérieure au 01/05/2008		01/04/2008 au 30/4/2008	30/04/2008
mai-08			Annexe	2 recto			

Dates limites de réception des documents

Calendrier des liquidations des traitements 2007-2008	Traitement payé le	Périodes couvertes pour le MDP définitif type de liquidation "0"	Documents reçu au plus tard le	•	Documents reçu au plus tard le	Périodes couvertes pour le MDP intérimaire type de liquidation "1"	Documents reçu au plus tard le
iquidation	30/05/2008	01/05/2008 au 31/05/2008	06/05/2008	01/05/2008 au 31/05/2008	06/05/2008	01/04/2008 au 30/4/2008	13/05/2008
iquidation intermédiaire	13/06/2008	antérieure au 01/06/2008	30/05/2008	antérieure au 01/06/2008	30/05/2008	antérieure au 01/06/2008	30/05/2008
juin-08							
iquidation	30/06/2008	01/06/2008 au 30/06/2008	06/06/2008	01/06/2008 au 30/06/2008	06/06/2008	01/05/2008 au 31/05/2008	13/06/2008
iquidation intermédiaire	13/07/2008	antérieure au 01/07/2008	29/06/2008	antérieure au 01/07/2008	29/06/2008	antérieure au 01/06/2008	29/06/2008
juil-08							
iquidation	31/07/2008	01/07/2008 au 31/07/2008	07/07/2008	01/07/2008 au 31/07/2008	07/07/2008	01/06/2008 au 30/06/2008	14/07/2008
	31/07/2008			1/2 différé			
iquidation intermédiaire	15/08/2008	antérieure au 01/08/2008	31/07/2008	antérieure au 01/08/2008	31/07/2008	antérieure au 01/07/2008	31/07/2008
août-08							
liquidation	29/08/2008	01/08/2008 au 31/08/2008	06/08/2008	01/08/2008 au 31/08/2008	06/08/2008	01/07/2008 au 31/07/2008	13/08/2008
	29/08/2008			1/2 différé		1/2 différé	
iquidation intermédiaire	15/09/2008	antérieure au 01/09/2008	29/08/2008	antérieure au 01/09/2008	29/08/2008	antérieure au 01/08/2008	29/08/2008
sept-08							
liquidation	30/09/2008	01/09/2008 au 30/09/2008	05/09/2008	01/09/2008 au 30/09/2008	05/09/2008	01/08/2008 au 31/08/2008	12/09/2008
	30/09/2008					1/2 différé	
iquidation intermédiaire	15/10/2008	antérieure au 01/10/2008	30/09/2008	antérieure au 01/10/2008	30/09/2008	antérieure au 01/09/2008	30/09/2008

Annexe 2 verso